CIRDI

CONVENTION ET RÈGLEMENTS

CIRDI
Centre international pour le règlement
des différends relatifs aux investissements
GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE

CIRDI

CONVENTION ET RÈGLEMENTS

© 2022 Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

1818 H Street, NW
Washington, DC 20433
États-Unis d'Amérique

Téléphone : +1 (202) 458-1534
Fax : +1 (202) 522-2615
E-mail : ICSIDsecretariat@worldbank.org

icsid.worldbank.org/fr

CIRDI/15/Rév. 3
juillet 2022

INTRODUCTION

Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI ou le Centre) a été institué par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la Convention CIRDI ou la Convention). La Convention a été élaborée par les Administrateurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale). Le 18 mars 1965, les Administrateurs ont soumis la Convention, avec un rapport, à l'examen des gouvernements membres de la Banque mondiale en vue de sa signature et de sa ratification. La Convention est entrée en vigueur le 14 octobre 1966, suite à sa ratification par 20 pays.

Conformément aux dispositions de la Convention, le CIRDI fournit des services de conciliation et d'arbitrage des différends relatifs aux investissements entre des États contractants et des ressortissants d'autres États contractants. Les dispositions de la Convention du CIRDI sont complétées par les Règlements adoptés par le Conseil administratif du Centre, conformément à l'article 6(1)(a)-(c) de la Convention (les Règlements du CIRDI).

Les règlements du CIRDI comprennent le Règlement administratif et financier du CIRDI ; le Règlement d'introduction des instances du CIRDI ; le Règlement de conciliation du CIRDI ; et le Règlement d'arbitrage du CIRDI. Les tout derniers amendements des règlements du CIRDI adoptés par le Conseil administratif du Centre sont entrés en vigueur le 1er juillet 2022.

Vous trouverez dans le présent livret une copie de la Convention CIRDI, du Rapport des Administrateurs de la Banque mondiale sur la Convention, ainsi que des Règlements du CIRDI, tels qu'amendés au 1er juillet 2022.

TABLE DES MATIÈRES

Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États 1

Rapport des administrateurs sur la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États 29

Règlement administratif et financier du CIRDI 45

Règlement d'introduction des instances du CIRDI 63

Règlement de conciliation du CIRDI 70

Règlement d'arbitrage du CIRDI 91

Déclarations 145

CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS ENTRE ÉTATS ET RESSORTISSANTS D'AUTRES ÉTATS

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre	*Section*		*Articles*	*Page*
		Préambule		**4**
I		**Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements**	**1-24**	**5**
	1	Création et organisation	1-3	5
	2	Du Conseil administratif	4-8	5
	3	Du Secrétariat	9-11	7
	4	Des listes	12-16	8
	5	Du financement du Centre	17	9
	6	Statut, immunités et privilèges	18-24	10
II		**De la compétence du Centre**	**25-27**	**12**
III		**De la conciliation**	**28-35**	**13**
	1	De la demande en conciliation	28	13
	2	De la constitution de la Commission de conciliation	29-31	14
	3	De la procédure devant la Commission	32-35	14
IV		**De l'arbitrage**	**36-55**	**16**
	1	De la demande d'arbitrage	36	16
	2	De la constitution du Tribunal	37-40	16
	3	Des pouvoirs et des fonctions du Tribunal	41-47	17
	4	De la sentence	48-49	19
	5	De l'interprétation, de la révision et de l'annulation de la sentence	50-52	20
	6	De la reconnaissance et de l'exécution de la sentence	53-55	22
V		**Du remplacement et de la récusation des conciliateurs et des arbitres**	**56-58**	**23**
VI		**Des frais de procédure**	**59-61**	**24**
VII		**Du lieu de la procédure**	**62-63**	**24**

VIII	Différends entre États contractants	64	25
IX	Amendements	65-66	25
X	Dispositions finales	67-75	26
	Clause de signature		28

PRÉAMBULE

Les États contractants

Considérant la nécessité de la coopération internationale pour le développement économique, et le rôle joué dans ce domaine par les investissements privés internationaux ;

Ayant présent à l'esprit que des différends peuvent surgir à toute époque au sujet de tels investissements entre États contractants et ressortissants d'autres États contractants ;

Reconnaissant que si ces différends doivent normalement faire l'objet de recours aux instances internes, des modes de règlement internationaux de ces différends peuvent être appropriés dans certains cas ;

Attachant une importance particulière à la création de mécanismes pour la conciliation et l'arbitrage internationaux auxquels les États contractants et les ressortissants d'autres États contractants puissent, s'ils le désirent, soumettre leurs différends ;

Désirant établir ces mécanismes sous les auspices de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

Reconnaissant que le consentement mutuel des parties de soumettre ces différends à la conciliation ou à l'arbitrage, en ayant recours auxdits mécanismes, constitue un accord ayant force obligatoire qui exige en particulier que toute recommandation des conciliateurs soit dûment prise en considération et que toute sentence arbitrale soit exécutée ; et

Déclarant qu'aucun État contractant, par le seul fait de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la présente Convention et sans son consentement, ne sera réputé avoir assumé aucune obligation de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage, en aucun cas particulier,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I
LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Section 1
Création et organisation

Article 1

(1) Il est institué, en vertu de la présente Convention, un Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après dénommé le Centre).

(2) L'objet du Centre est d'offrir des moyens de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends relatifs aux investissements opposant des États contractants à des ressortissants d'autres États contractants, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 2

Le siège du Centre est celui de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée la Banque). Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil administratif prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 3

Le Centre se compose d'un Conseil administratif et d'un Secrétariat. Il tient une liste de conciliateurs et une liste d'arbitres.

Section 2
Du Conseil administratif

Article 4

(1) Le Conseil administratif comprend un représentant de chaque État contractant. Un suppléant peut agir en qualité de représentant si le titulaire est absent d'une réunion ou empêché.

(2) Sauf désignation différente, le gouverneur et le gouverneur suppléant de la Banque nommés par l'État contractant remplissent de plein droit les fonctions respectives de représentant et de suppléant.

Article 5

Le Président de la Banque est de plein droit Président du Conseil administratif (ci-après dénommé le Président) sans avoir le droit de vote. S'il est absent ou empêché ou si la présidence de la Banque est vacante, la personne qui le remplace à la Banque fait fonction de Président du Conseil administratif.

Article 6

(1) Sans préjudice des attributions qui lui sont dévolues par les autres dispositions de la présente Convention, le Conseil administratif :

(a) adopte le règlement administratif et le règlement financier du Centre ;

(b) adopte le règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage ;

(c) adopte les règlements de procédure relatifs aux instances de conciliation et d'arbitrage (ci-après dénommés le Règlement de conciliation et le Règlement d'arbitrage) ;

(d) approuve tous arrangements avec la Banque en vue de l'utilisation de ses locaux et de ses services administratifs ;

(e) détermine les conditions d'emploi du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints ;

(f) adopte le budget annuel des recettes et dépenses du Centre ;

(g) approuve le rapport annuel sur les activités du Centre.

Les décisions visées aux alinéas (a), (b), (c) et (f) ci-dessus sont prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil administratif.

(2) Le Conseil administratif peut constituer toute commission qu'il estime nécessaire.

(3) Le Conseil administratif exerce également toutes autres attributions qu'il estime nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions de la présente Convention.

Article 7

(1) Le Conseil administratif tient une session annuelle et toute autre session qui aura été soit décidée par le Conseil, soit convoquée par le Président, soit convoquée par le Secrétaire général sur la demande d'au moins cinq membres du Conseil.

(2) Chaque membre du Conseil administratif dispose d'une voix et, sauf exception prévue par la présente Convention, toutes les questions soumises au Conseil sont résolues à la majorité des voix exprimées.

(3) Dans toutes les sessions du Conseil administratif, le quorum est la moitié de ses membres plus un.

(4) Le Conseil administratif peut adopter à la majorité des deux tiers de ses membres une procédure autorisant le Président à demander au Conseil un vote par correspondance. Ce vote ne sera considéré comme valable que si la majorité des membres du Conseil y ont pris part dans les délais impartis par ladite procédure.

Article 8

Les fonctions de membres du Conseil administratif et de Président ne sont pas rémunérées par le Centre.

Section 3
Du Secrétariat

Article 9

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général, un ou plusieurs Secrétaires généraux adjoints et le personnel.

Article 10

(1) Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints sont élus, sur présentation du Président, par le Conseil administratif à la majorité des deux tiers de ses membres pour une période ne pouvant excéder six ans et sont rééligibles. Le Président, après consultation des membres du Conseil administratif, présente un ou plusieurs candidats pour chaque poste.

(2) Les fonctions de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique. Sous réserve de dérogation accordée par le Conseil

administratif, le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints ne peuvent occuper d'autres emplois ou exercer d'autres activités professionnelles.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général ou si le poste est vacant, le Secrétaire général adjoint remplit les fonctions de Secrétaire général. S'il existe plusieurs Secrétaires généraux adjoints, le Conseil administratif détermine à l'avance l'ordre dans lequel ils seront appelés à remplir lesdites fonctions.

Article 11

Le Secrétaire général représente légalement le Centre, il le dirige et est responsable de son administration, y compris le recrutement du personnel, conformément aux dispositions de la présente Convention et aux règlements adoptés par le Conseil administratif. Il remplit la fonction de greffier et a le pouvoir d'authentifier les sentences arbitrales rendues en vertu de la présente Convention et d'en certifier copie.

Section 4
Des listes

Article 12

La liste de conciliateurs et la liste d'arbitres sont composées de personnes qualifiées, désignées comme il est dit ci-dessous et acceptant de figurer sur ces listes.

Article 13

(1) Chaque État contractant peut désigner pour figurer sur chaque liste quatre personnes qui ne sont pas nécessairement ses ressortissants.

(2) Le Président peut désigner dix personnes pour figurer sur chaque liste. Les personnes ainsi désignées sur une même liste doivent toutes être de nationalité différente.

Article 14

(1) Les personnes désignées pour figurer sur les listes doivent jouir d'une haute considération morale, être d'une compétence reconnue en matière juridique, commerciale, industrielle

ou financière et offrir toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. La compétence en matière juridique des personnes désignées pour la liste d'arbitres est particulièrement importante.

(2) Le Président, dans ses désignations, tient compte en outre de l'intérêt qui s'attache à représenter sur ces listes les principaux systèmes juridiques du monde et les principaux secteurs de l'activité économique.

Article 15

(1) Les désignations sont faites pour des périodes de six ans renouvelables.

(2) En cas de décès ou de démission d'une personne figurant sur l'une ou l'autre liste, l'autorité ayant nommé cette personne peut désigner un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

(3) Les personnes portées sur les listes continuent d'y figurer jusqu'à désignation de leur successeur.

Article 16

(1) Une même personne peut figurer sur les deux listes.

(2) Si une personne est désignée pour figurer sur une même liste par plusieurs États contractants, ou par un ou plusieurs d'entre eux et par le Président, elle sera censée l'avoir été par l'autorité qui l'aura désignée la première ; toutefois, si cette personne est le ressortissant d'un État ayant participé à sa désignation, elle sera réputée avoir été désignée par ledit État.

(3) Toutes les désignations sont notifiées au Secrétaire général et prennent effet à compter de la date de réception de la notification.

Section 5
Du financement du Centre

Article 17

Si les dépenses de fonctionnement du Centre ne peuvent être couvertes par les redevances payées pour l'utilisation de ses services ou par d'autres sources de revenus, l'excédent sera supporté par les États contractants membres de la Banque proportionnellement à leur souscription au capital de celle-ci et par les États qui ne sont pas membres de la Banque conformément aux règlements adoptés par le Conseil administratif.

Section 6
Statut, immunités et privilèges

Article 18

Le Centre a la pleine personnalité juridique internationale. Il a, entre autres, capacité :

(a) de contracter ;

(b) d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer ;

(c) d'ester en justice.

Article 19

Afin de pouvoir remplir ses fonctions, le Centre jouit, sur le territoire de chaque État contractant, des immunités et des privilèges définis à la présente Section.

Article 20

Le Centre, ses biens et ses avoirs, ne peuvent faire l'objet d'aucune action judiciaire, sauf s'il renonce à cette immunité.

Article 21

Le Président, les membres du Conseil administratif, les personnes agissant en qualité de conciliateurs, d'arbitres ou de membres du Comité prévu à l'article 5, alinéa (3), et les fonctionnaires et employés du Secrétariat :

(a) ne peuvent faire l'objet de poursuites en raison d'actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf si le Centre lève cette immunité ;

(b) bénéficient, quand ils ne sont pas ressortissants de l'État où ils exercent leurs fonctions, des mêmes immunités en matière d'immigration, d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires ou de prestations analogues et des mêmes facilités en matière de change et de déplacements, que celles accordées par les États contractants aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable d'autres États contractants.

Article 22

Les dispositions de l'article 21 s'appliquent aux personnes participant aux instances qui font l'objet de la présente Convention en qualité de parties, d'agents, de conseillers, d'avocats, de témoins ou d'experts, l'alinéa (b) ne s'appliquant toutefois qu'à leurs déplacements et à leur séjour dans le pays où se déroule la procédure.

Article 23

(1) Les archives du Centre sont inviolables où qu'elles se trouvent.

(2) Chaque État contractant accorde au Centre pour ses communications officielles un traitement aussi favorable qu'aux autres institutions internationales.

Article 24

(1) Le Centre, ses avoirs, ses biens et ses revenus ainsi que ses opérations autorisées par la présente Convention sont exonérés de tous impôts et droits de douane. Le Centre est également exempt de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'impôts ou de droits de douane.

(2) Aucun impôt n'est prélevé sur les indemnités payées par le Centre au Président ou aux membres du Conseil administratif ou sur les traitements, émoluments ou autres indemnités payés par le Centre aux fonctionnaires ou employés du Secrétariat, sauf si les bénéficiaires sont ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.

(3) Aucun impôt n'est prélevé sur les honoraires ou indemnités versés aux personnes agissant en qualité de conciliateurs, d'arbitres ou de membres du Comité prévu à l'article 52, alinéa (3), dans les instances qui font l'objet de la présente Convention, si cet impôt n'a d'autre base juridique que le lieu où se trouve le Centre, celui où se déroule l'instance ou celui où sont payés lesdits honoraires ou indemnités.

CHAPITRE II
DE LA COMPÉTENCE DU CENTRE

Article 25

(1) La compétence du Centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un État contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) et le ressortissant d'un autre État contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre. Lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement.

(2) « Ressortissant d'un autre État contractant » signifie :

(a) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant autre que l'État partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage ainsi qu'à la date à laquelle la requête a été enregistrée conformément à l'article 28, alinéa (3), ou à l'article 36, alinéa (3), à l'exclusion de toute personne qui, à l'une ou à l'autre de ces dates, possède également la nationalité de l'État contractant partie au différend ;

(b) toute personne morale qui possède la nationalité d'un État contractant autre que l'État partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage et toute personne morale qui possède la nationalité de l'État contractant partie au différend à la même date et que les parties sont convenues, aux fins de la présente Convention, de considérer comme ressortissant d'un autre État contractant en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers.

(3) Le consentement d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant d'un État contractant ne peut être donné qu'après approbation par ledit État, sauf si celui-ci indique au Centre que cette approbation n'est pas nécessaire.

(4) Tout État contractant peut, lors de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la Convention ou à toute date ultérieure, faire connaître au Centre la ou les catégories de différends qu'il considèrerait comme pouvant être soumis ou non à la compétence du Centre. Le Secrétaire général transmet immédiatement la notification à tous les États contractants. Ladite notification ne constitue pas le consentement requis aux termes de l'alinéa (1).

Article 26

Le consentement des parties à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention est, sauf stipulation contraire, considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours. Comme condition à son consentement à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, un État contractant peut exiger que les recours administratifs ou judiciaires internes soient épuisés.

Article 27

(1) Aucun État contractant n'accorde la protection diplomatique ou ne formule de revendication internationale au sujet d'un différend que l'un de ses ressortissants et un autre État contractant ont consenti à soumettre ou ont soumis à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, sauf si l'autre État contractant ne se conforme pas à la sentence rendue à l'occasion du différend.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1), la protection diplomatique ne vise pas les simples démarches diplomatiques tendant uniquement à faciliter le règlement du différend.

CHAPITRE III
DE LA CONCILIATION

Section 1
De la demande en conciliation

Article 28

(1) Un État contractant ou le ressortissant d'un État contractant qui désire entamer une procédure de conciliation doit adresser par écrit une requête à cet effet au Secrétaire général, lequel en envoie copie à l'autre partie.

(2) La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à la conciliation conformément au règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage.

(3) Le Secrétaire général doit enregistrer la requête sauf s'il estime au vu des informations contenues dans la requête que le différend excède manifestement la compétence du Centre. Il doit immédiatement notifier aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement.

Section 2
De la constitution de la Commission de conciliation

Article 29

(1) La Commission de conciliation (ci-après dénommée la Commission) est constituée dès que possible après enregistrement de la requête conformément à l'article 28.

(2) (a) La Commission se compose d'un conciliateur unique ou d'un nombre impair de conciliateurs nommés conformément à l'accord des parties.

(b) À défaut d'accord entre les parties sur le nombre de conciliateurs et leur mode de nomination, la Commission comprend trois conciliateurs ; chaque partie nomme un conciliateur et le troisième, qui est le président de la Commission, est nommé par accord des parties.

Article 30

Si la Commission n'a pas été constituée dans les 90 jours suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le Secrétaire général conformément à l'article 28, alinéa (3) ou dans tout autre délai convenu par les parties, le Président, à la demande de la partie la plus diligente et, si possible, après consultation des parties, nomme le conciliateur ou les conciliateurs non encore désignés.

Article 31

(1) Les conciliateurs peuvent être pris hors de la liste des conciliateurs, sauf au cas de nomination par le Président prévu à l'article 30.

(2) Les conciliateurs nommés hors de la liste des conciliateurs doivent posséder les qualités prévues à l'article 14, alinéa (1).

Section 3
De la procédure devant la Commission

Article 32

(1) La Commission est juge de sa compétence.

(2) Tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties et fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, de celle de la Commission

doit être examiné par la Commission qui décide s'il doit être traité comme une question préalable ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond.

Article 33

Toute procédure de conciliation est conduite conformément aux dispositions de la présente section et, sauf accord contraire des parties, au Règlement de conciliation en vigueur à la date à laquelle elles ont consenti à la conciliation. Si une question de procédure non prévue par la présente section ou le Règlement de conciliation ou tout autre règlement adopté par les parties se pose, elle est tranchée par la Commission.

Article 34

(1) La Commission a pour fonction d'éclaircir les points en litige entre les parties et doit s'efforcer de les amener à une solution mutuellement acceptable. À cet effet, la Commission peut à une phase quelconque de la procédure et à plusieurs reprises recommander aux parties les termes d'un règlement. Les parties doivent collaborer de bonne foi avec la Commission afin de lui permettre de remplir ses fonctions et doivent tenir le plus grand compte de ses recommandations.

(2) Si les parties se mettent d'accord, la Commission rédige un procès-verbal faisant l'inventaire des points en litige et prenant acte de l'accord des parties. Si à une phase quelconque de la procédure, la Commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties, elle clôt la procédure et dresse un procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que les parties n'ont pas abouti à un accord. Si une des parties fait défaut ou s'abstient de participer à la procédure, la Commission clôt la procédure et dresse un procès-verbal constatant qu'une des parties a fait défaut ou s'est abstenue de participer à la procédure.

Article 35

Sauf accord contraire des parties, aucune d'elles ne peut, à l'occasion d'une autre procédure se déroulant devant des arbitres, un tribunal ou de toute autre manière, invoquer les opinions exprimées, les déclarations ou les offres de règlement faites par l'autre partie au cours de la procédure non plus que le procès-verbal ou les recommandations de la Commission.

CHAPITRE IV
DE L'ARBITRAGE

Section 1
De la demande d'arbitrage

Article 36

(1) Un État contractant ou le ressortissant d'un État contractant qui désire entamer une procédure d'arbitrage doit adresser par écrit une requête à cet effet au Secrétaire général, lequel en envoie copie à l'autre partie.

(2) La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à l'arbitrage conformément au règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage.

(3) Le Secrétaire général doit enregistrer la requête sauf s'il estime au vu des informations contenues dans la requête que le différend excède manifestement la compétence du Centre. Il doit immédiatement notifier aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement.

Section 2
De la constitution du Tribunal

Article 37

(1) Le Tribunal arbitral (ci-après dénommé le Tribunal) est constitué dès que possible après enregistrement de la requête conformément à l'article 36.

(2) (a) Le Tribunal se compose d'un arbitre unique ou d'un nombre impair d'arbitres nommés conformément à l'accord des parties.

(b) À défaut d'accord entre les parties sur le nombre des arbitres et leur mode de nomination, le Tribunal comprend trois arbitres ; chaque partie nomme un arbitre et le troisième, qui est le président du Tribunal, est nommé par accord des parties.

Article 38

Si le Tribunal n'a pas été constitué dans les 90 jours suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le Secrétaire général conformément à l'article 36, alinéa (3) ou dans tout autre

délai convenu par les parties, le Président, à la demande de la partie la plus diligente et, si possible, après consultation des parties, nomme l'arbitre ou les arbitres non encore désignés. Les arbitres nommés par le Président conformément aux dispositions du présent article ne doivent pas être ressortissants de l'État contractant partie au différend ou de l'État contractant dont le ressortissant est partie au différend.

Article 39

Les arbitres composant la majorité doivent être ressortissants d'États autres que l'État contractant partie au différend et que l'État contractant dont le ressortissant est partie au différend ; étant entendu néanmoins que cette disposition ne s'applique pas si, d'un commun accord, les parties désignent l'arbitre unique ou chacun des membres du Tribunal.

Article 40

(1) Les arbitres peuvent être pris hors de la liste des arbitres, sauf au cas de nomination par le Président prévu à l'article 38.

(2) Les arbitres nommés hors de la liste des arbitres doivent posséder les qualités prévues à l'article 14, alinéa (1).

Section 3
Des pouvoirs et des fonctions du Tribunal

Article 41

(1) Le Tribunal est juge de sa compétence.

(2) Tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties et fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, de celle du Tribunal doit être examiné par le Tribunal qui décide s'il doit être traité comme question préalable ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond.

Article 42

(1) Le Tribunal statue sur le différend conformément aux règles de droit adoptées par les parties. Faute d'accord entre les parties, le Tribunal applique le droit de l'État contractant partie au

différend—y compris les règles relatives aux conflits de lois—ainsi que les principes de droit international en la matière.

(2) Le Tribunal ne peut refuser de juger sous prétexte du silence ou de l'obscurité du droit.

(3) Les dispositions des alinéas précédents ne portent pas atteinte à la faculté pour le Tribunal, si les parties en sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*.

Article 43

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal s'il l'estime nécessaire, peut à tout moment durant les débats :

(a) demander aux parties de produire tous documents ou autres moyens de preuve, et

(b) se transporter sur les lieux et y procéder à telles enquêtes qu'il estime nécessaires.

Article 44

Toute procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente section et, sauf accord contraire des parties, au Règlement d'arbitrage en vigueur à la date à laquelle elles ont consenti à l'arbitrage. Si une question de procédure non prévue par la présente section ou le Règlement d'arbitrage ou tout autre règlement adopté par les parties se pose, elle est tranchée par le Tribunal.

Article 45

(1) Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens, elle n'est pas pour autant réputée acquiescer aux prétentions de l'autre partie.

(2) Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens à tout moment de la procédure, l'autre partie peut demander au Tribunal de considérer les chefs de conclusions qui lui sont soumises et de rendre sa sentence. Le Tribunal doit, en notifiant à la partie défaillante la demande dont il est saisi, accorder à celle-ci un délai de grâce avant de rendre sa sentence, à moins qu'il ne soit convaincu que ladite partie n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses moyens.

Article 46

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal doit, à la requête de l'une d'elles, statuer sur toutes demandes incidentes, additionnelles ou reconventionnelles se rapportant directement à l'objet du différend, à condition que ces demandes soient couvertes par le consentement des parties et qu'elles relèvent par ailleurs de la compétence du Centre.

Article 47

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, recommander toutes mesures conservatoires propres à sauvegarder les droits des parties.

Section 4
De la sentence

Article 48

(1) Le Tribunal statue sur toute question à la majorité des voix de tous ses membres.

(2) La sentence est rendue par écrit ; elle est signée par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur.

(3) La sentence doit répondre à tous les chefs de conclusions soumises au Tribunal et doit être motivée.

(4) Tout membre du Tribunal peut faire joindre à la sentence soit son opinion particulière—qu'il partage ou non l'avis de la majorité—soit la mention de son dissentiment.

(5) Le Centre ne publie aucune sentence sans le consentement des parties.

Article 49

(1) Le Secrétaire général envoie sans délai aux parties copies certifiées conformes de la sentence. La sentence est réputée avoir été rendue le jour de l'envoi desdites copies.

(2) Sur requête d'une des parties, à présenter dans les 45 jours de la sentence, le Tribunal peut, après notification à l'autre partie, statuer sur toute question sur laquelle il aurait omis de se prononcer dans la sentence et corriger toute erreur matérielle contenue dans la sentence. Sa décision fait partie intégrante

de la sentence et est notifiée aux parties dans les mêmes formes que celle-ci. Les délais prévus à l'article 51, alinéa (2) et à l'article 52, alinéa (2) courent à partir de la date de la décision correspondante.

Section 5
De l'interprétation, de la révision et de l'annulation de la sentence

Article 50

(1) Tout différend qui pourrait s'élever entre les parties concernant le sens ou la portée de la sentence peut faire l'objet d'une demande en interprétation adressée par écrit au Secrétaire général par l'une ou l'autre des parties.

(2) La demande est, si possible, soumise au Tribunal qui a statué. En cas d'impossibilité, un nouveau Tribunal est constitué conformément à la section 2 du présent chapitre. Le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en interprétation.

Article 51

(1) Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire général la révision de la sentence en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, à condition qu'avant le prononcé de la sentence ce fait ait été inconnu du Tribunal et de la partie demanderesse et qu'il n'y ait pas eu, de la part de celle-ci, faute à l'ignorer.

(2) La demande doit être introduite dans les 90 jours suivant la découverte du fait nouveau et, en tout cas, dans les trois ans suivant la date de la sentence.

(3) La demande est, si possible, soumise au Tribunal ayant statué. En cas d'impossibilité, un nouveau Tribunal est constitué conformément à la section 2 du présent chapitre.

(4) Le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en révision. Si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur ladite requête.

Article 52

(1) Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire général l'annulation de la sentence pour l'un quelconque des motifs suivants :

(a) vice dans la constitution du Tribunal ;

(b) excès de pouvoir manifeste du Tribunal ;

(c) corruption d'un membre du Tribunal ;

(d) inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure ;

(e) défaut de motifs.

(2) Toute demande doit être formée dans les 120 jours suivant la date de la sentence, sauf si l'annulation est demandée pour cause de corruption, auquel cas ladite demande doit être présentée dans les 120 jours suivant la découverte de la corruption et, en tout cas, dans les trois ans suivant la date de la sentence.

(3) Au reçu de la demande, le Président nomme immédiatement parmi les personnes dont les noms figurent sur la liste des arbitres, un Comité *ad hoc* de trois membres. Aucun membre dudit Comité ne peut être choisi parmi les membres du Tribunal ayant rendu la sentence, ni posséder la même nationalité qu'un des membres dudit Tribunal ni celle de l'État partie au différend ou de l'État dont le ressortissant est partie au différend, ni avoir été désigné pour figurer sur la liste des arbitres par l'un desdits États, ni avoir rempli les fonctions de conciliateur dans la même affaire. Le Comité est habilité à annuler la sentence en tout ou en partie pour l'un des motifs énumérés à l'alinéa (1) du présent article.

(4) Les dispositions des articles 41-45, 48, 49, 53 et 54 et des chapitres VI et VII s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure devant le Comité.

(5) Le Comité peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en annulation. Si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Comité ait statué sur ladite requête.

(6) Si la sentence est déclarée nulle, le différend est, à la requête de la partie la plus diligente, soumis à un nouveau Tribunal constitué conformément à la section 2 du présent chapitre.

Section 6
De la reconnaissance et de l'exécution de la sentence

Article 53

(1) La sentence est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours, à l'exception de ceux prévus à la présente Convention. Chaque partie doit donner effet à la sentence conformément à ses termes, sauf si l'exécution en est suspendue en vertu des dispositions de la présente Convention.

(2) Aux fins de la présente section, une « sentence » inclut toute décision concernant l'interprétation, la révision ou l'annulation de la sentence prise en vertu des articles 50, 51 ou 52.

Article 54

(1) Chaque État contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente Convention comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit État. Un État contractant ayant une constitution fédérale peut assurer l'exécution de la sentence par l'entremise de ses tribunaux fédéraux et prévoir que ceux-ci devront considérer une telle sentence comme un jugement définitif des tribunaux de l'un des États fédérés.

(2) Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence sur le territoire d'un État contractant, la partie intéressée doit en présenter copie certifiée conforme par le Secrétaire général au tribunal national compétent ou à toute autre autorité que ledit État contractant aura désigné à cet effet. Chaque État contractant fait savoir au Secrétaire général le tribunal compétent ou les autorités qu'il désigne à cet effet et le tient informé des changements éventuels.

(3) L'exécution est régie par la législation concernant l'exécution des jugements en vigueur dans l'État sur le territoire duquel on cherche à y procéder.

Article 55

Aucune des dispositions de l'article 54 ne peut être interprétée comme faisant exception au droit en vigueur dans un État contractant concernant l'immunité d'exécution dudit État ou d'un État étranger.

CHAPITRE V
DU REMPLACEMENT ET DE LA RÉCUSATION DES CONCILIATEURS ET DES ARBITRES

Article 56

(1) Une fois qu'une Commission ou un Tribunal a été constitué et la procédure engagée, sa composition ne peut être modifiée. Toutefois, en cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un conciliateur ou d'un arbitre, il est pourvu à la vacance selon les dispositions du chapitre III, section 2 ou du chapitre IV, section 2.

(2) Tout membre d'une Commission ou d'un Tribunal continue à remplir ses fonctions en cette qualité nonobstant le fait que son nom n'apparaisse plus sur la liste.

(3) Si un conciliateur ou un arbitre nommé par une partie démissionne sans l'assentiment de la Commission ou du Tribunal dont il est membre, le Président pourvoit à la vacance en prenant un nom sur la liste appropriée.

Article 57

Une partie peut demander à la Commission ou au Tribunal la récusation d'un de ses membres pour tout motif impliquant un défaut manifeste des qualités requises par l'article 14, alinéa (1). Une partie à une procédure d'arbitrage peut, en outre, demander la récusation d'un arbitre pour le motif qu'il ne remplissait pas les conditions fixées à la section 2 du chapitre IV pour la nomination au Tribunal arbitral.

Article 58

Les autres membres de la Commission ou du Tribunal, selon le cas, se prononcent sur toute demande en récusation d'un conciliateur ou d'un arbitre. Toutefois, en cas de partage égal des voix, ou si la demande en récusation vise un conciliateur ou un arbitre unique ou une majorité de la Commission ou du Tribunal, la décision est prise par le Président. Si le bien-fondé de la demande est reconnu, le conciliateur ou l'arbitre visé par la décision est remplacé conformément aux dispositions du chapitre III, section 2 ou du chapitre IV, section 2.

CHAPITRE VI
DES FRAIS DE PROCÉDURE

Article 59

Les redevances dues par les parties pour l'utilisation des services du Centre sont fixées par le Secrétaire général conformément aux règlements adoptés en la matière par le Conseil administratif.

Article 60

(1) Chaque Commission et chaque Tribunal fixe les honoraires et frais de ses membres dans les limites qui sont définies par le Conseil administratif et après consultation du Secrétaire général.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les parties peuvent fixer par avance, en accord avec la Commission ou le Tribunal, les honoraires et frais de ses membres.

Article 61

(1) Dans le cas d'une procédure de conciliation les honoraires et frais des membres de la Commission ainsi que les redevances dues pour l'utilisation des services du Centre sont supportés à parts égales par les parties. Chaque partie supporte toutes les autres dépenses qu'elle expose pour les besoins de la procédure.

(2) Dans le cas d'une procédure d'arbitrage le Tribunal fixe, sauf accord contraire des parties, le montant des dépenses exposées par elles pour les besoins de la procédure et décide des modalités de répartition et de paiement desdites dépenses, des honoraires et frais des membres du Tribunal et des redevances dues pour l'utilisation des services du Centre. Cette décision fait partie intégrante de la sentence.

CHAPITRE VII
DU LIEU DE LA PROCÉDURE

Article 62

Les procédures de conciliation et d'arbitrage se déroulent au siège du Centre, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 63

Si les parties en décident ainsi, les procédures de conciliation et d'arbitrage peuvent se dérouler :

(a) soit au siège de la Cour permanente d'arbitrage ou de toute autre institution appropriée, publique ou privée, avec laquelle le Centre aura conclu des arrangements à cet effet ;

(b) soit en tout autre lieu approuvé par la Commission ou le Tribunal après consultation du Secrétaire général.

CHAPITRE VIII
DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS CONTRACTANTS

Article 64

Tout différend qui pourrait surgir entre les États contractants quant à l'interprétation ou l'application de la présente Convention et qui ne serait pas résolu à l'amiable est porté devant la Cour internationale de Justice à la demande de toute partie au différend, à moins que les États intéressés ne conviennent d'une autre méthode de règlement.

CHAPITRE IX
AMENDEMENTS

Article 65

Tout État contractant peut proposer des amendements à la présente Convention. Tout texte d'amendement doit être communiqué au Secrétaire général 90 jours au moins avant la réunion du Conseil administratif au cours de laquelle ledit amendement doit être examiné, et doit être immédiatement transmis par lui à tous les membres du Conseil administratif.

Article 66

(1) Si le Conseil administratif le décide à la majorité des deux tiers de ses membres, l'amendement proposé est distribué à tous

États contractants aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Chaque amendement entre en vigueur 30 jours après l'envoi par le dépositaire de la présente Convention d'une notice adressée aux États contractants les informant que tous les États contractants ont ratifié, accepté ou approuvé l'amendement.

(2) Aucun amendement ne peut porter atteinte aux droits et obligations d'un État contractant, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant de lui ou d'un de ses ressortissants, aux termes de la présente Convention qui découlent d'un consentement à la compétence du Centre donné avant la date d'entrée en vigueur dudit amendement.

CHAPITRE X
DISPOSITIONS FINALES

Article 67

La présente Convention est ouverte à la signature des États membres de la Banque. Elle est également ouverte à la signature de tout autre État partie au Statut de la Cour internationale de Justice que le Conseil administratif, à la majorité des deux tiers de ses membres, aura invité à signer la Convention.

Article 68

(1) La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles.

(2) La présente Convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. À l'égard de tout État déposant ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, elle entrera en vigueur 30 jours après la date dudit dépôt.

Article 69

Tout État contractant doit prendre les mesures législatives ou autres qui seraient nécessaires en vue de donner effet sur son territoire aux dispositions de la présente Convention.

Article 70

La présente Convention s'applique à tous les territoires qu'un État contractant représente sur le plan international, à l'exception de ceux qui sont exclus par ledit État par notification adressée au dépositaire de la présente Convention soit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation soit ultérieurement.

Article 71

Tout État contractant peut dénoncer la présente Convention par notification adressée au dépositaire de la présente Convention. La dénonciation prend effet six mois après réception de ladite notification.

Article 72

Aucune notification par un État contractant en vertu des articles 70 et 71 ne peut porter atteinte aux droits et obligations dudit État, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant de lui ou d'un de ses ressortissants, aux termes de la présente Convention qui découlent d'un consentement à la compétence du Centre donné par l'un d'eux antérieurement à la réception de ladite notification par le dépositaire.

Article 73

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention et de tous amendements qui y seraient apportés seront déposés auprès de la Banque, laquelle agira en qualité de dépositaire de la présente Convention. Le dépositaire transmettra des copies de la présente Convention certifiées conformes aux États membres de la Banque et à tout autre État invité à signer la Convention.

Article 74

Le dépositaire enregistrera la présente Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies et aux Règlements y afférents adoptés par l'Assemblée générale.

Article 75

Le dépositaire donnera notification à tous les États signataires des informations concernant :

(a) les signatures conformément à l'article 67 ;

(b) le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément à l'article 73 ;

(c) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 68 ;

(d) les exclusions de l'application territoriale conformément à l'article 70 ;

(e) la date d'entrée en vigueur de tout amendement à la présente Convention conformément à l'article 66 ;

(f) les dénonciations conformément à l'article 71.

FAIT à Washington en anglais, espagnol et français, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui demeurera déposé aux archives de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, laquelle a indiqué par sa signature ci-dessous qu'elle accepte de remplir les fonctions mises à sa charge par la présente Convention.

RAPPORT DES ADMINISTRATEURS SUR LA CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS ENTRE ÉTATS ET RESSORTISSANTS D'AUTRES ÉTATS

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

LE 18 MARS 1965

TABLE DES MATIÈRES

Section	*Paragraphe*		*Page*
I–III	**1-14**		**31**
IV		**Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements**	**34**
	15-18	Généralités	34
	19	Fonctions du Conseil administratif	36
	20	Fonctions du Secrétaire général	36
	21	Les listes	36
V		**Compétence du Centre**	**37**
	22		37
	23-25	Consentement	37
	26-27	Nature du différend	38
	28-30	Parties au différend	38
	31	Notifications par les États contractants	39
	32	De l'arbitrage comme mode exclusif de règlement	39
	33	Plaintes déposées par l'État de l'investisseur	40
VI		**Procédures prévues par la Convention**	**40**
	34	Introduction des procédures	40
	35-36	Constitution des Commissions de conciliation et des Tribunaux arbitraux	40
	37-40	Procédures de conciliation ; pouvoirs et fonctions des Tribunaux arbitraux	41
	41-43	Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales	42
VII	**44**	**Lieu des procédures**	**43**
VIII	**45**	**Différends entre États contractants**	**43**
IX	**46**	**Entrée en vigueur**	**44**

1. La résolution No 214, adoptée par le Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 10 septembre 1964, comporte les dispositions suivantes :

   « DECIDE :

   (a) Le rapport des Administrateurs sur « le règlement des différends relatifs aux investissements » daté du 6 août 1964 est approuvé.

   (b) Les Administrateurs sont priés de rédiger une convention prévoyant la création d'un mécanisme et de procédures auxquels le recours serait volontaire pour le règlement par la conciliation et l'arbitrage des différends relatifs aux investissements entre États contractants et nationaux d'autres États contractants.

   (c) En rédigeant ladite convention, les Administrateurs prendront en considération les opinions des gouvernements membres et le désir d'aboutir à un texte susceptible d'être accepté par le plus grand nombre possible de gouvernements.

   (d) Les Administrateurs soumettront le texte de ladite Convention aux gouvernements membres avec les recommandations qu'ils jugeront appropriées ».

2. Conformément aux dispositions de la résolution ci-dessus, les Administrateurs de la Banque ont établi une Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États et, le 18 mars 1965, ont approuvé la présentation du texte ci-joint de cette Convention aux gouvernements des pays membres de la Banque. Cette décision des Administrateurs n'implique évidemment pas que les gouvernements représentés par chacun desdits Administrateurs soient engagés à y donner suite.

3. La décision des Administrateurs a été précédée d'un important travail préparatoire dont les détails sont donnés aux paragraphes 6-8 ci-dessous. Les Administrateurs sont convaincus que la Convention, dont le texte est joint, reflète l'opinion générale qui se dégage des vues exprimées par les gouvernements favorables au principe de l'établissement par voie d'accord intergouvernemental de mécanismes et de procédures pour le règlement des différends relatifs aux investissements que des États et investisseurs étrangers souhaiteraient soumettre à la conciliation ou à l'arbitrage. Ils sont aussi convaincus que la

Convention constitue une base appropriée pour l'établissement de ces mécanismes et de ces procédures. En conséquence, la Convention est transmise aux gouvernements des pays membres aux fins d'examen en vue de sa signature et de sa ratification, de son acceptation ou approbation.

4. Les Administrateurs attirent l'attention sur les dispositions de l'article 68(2) en vertu duquel la Convention entrera en vigueur entre les États contractants 30 jours après dépôt auprès de la Banque, agissant en tant que dépositaire de la Convention, du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

5. Le texte ci-joint de la Convention, en langues anglaise, française et espagnole, a été déposé aux archives de la Banque agissant en qualité de dépositaire et est ouvert à la signature.

II

6. Le problème de l'utilité et de la possibilité d'établir, sous l'égide de la Banque, un mécanisme institutionnel pour le règlement par voie de conciliation et d'arbitrage des différends relatifs aux investissements entre États et investisseurs étrangers a été porté pour la première fois devant le Conseil des Gouverneurs de la Banque lors de sa dix-septième Assemblée annuelle, tenue à Washington, D.C. en septembre 1962. Lors de cette Assemblée, le Conseil des Gouverneurs a, par résolution No 174, adoptée le 18 septembre 1962, prié les Administrateurs de procéder à l'étude de la question.

7. Après un certain nombre de discussions officieuses, sur la base de documents de travail préparés par les services de la Banque, les Administrateurs ont décidé que la Banque devrait organiser des réunions consultatives d'experts juridiques désignés par les gouvernements des pays membres pour examiner la question plus en détail. Les réunions consultatives se sont tenues à l'échelon régional à Addis-Abéba (16-20 décembre 1963), Santiago du Chili (3-7 février 1964), Genève (17-21 février 1964) et Bangkok (27 avril-1er mai 1964) avec le concours, sur le plan administratif, des Commissions économiques des Nations Unies et du Bureau européen des Nations Unies ; elles ont pris comme base de discussion un Projet préliminaire de Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et nationaux d'autres États préparé par les services de la Banque en fonction des vues exprimées par les Administrateurs

au cours de leurs réunions et par les gouvernements. Les experts juridiques de 86 pays ont assisté à ces réunions.

8. Sur la base des travaux préparatoires et des vues exprimées aux réunions consultatives, les Administrateurs ont soumis un rapport à la dix-neuvième Assemblée annuelle du Conseil des Gouverneurs à Tokyo en septembre 1964, concluant qu'il serait souhaitable d'établir les mécanismes institutionnels en question, et ceci dans le cadre d'un accord intergouvernemental. Le Conseil des Gouverneurs a adopté la résolution reproduite au paragraphe 1 du présent Rapport, et les Administrateurs ont entrepris en conséquence la rédaction de la présente Convention. Pour parvenir à un texte acceptable au plus grand nombre possible de gouvernements, la Banque a invité les pays membres à désigner des représentants comme membres d'un Comité juridique chargé d'aider les Administrateurs dans leur tâche. Ce Comité s'est réuni à Washington du 23 novembre au 11 décembre 1964 et les Administrateurs tiennent à exprimer leurs remerciements pour l'aide appréciable fournie par les représentants des 61 pays membres ayant participé aux travaux du Comité.

III

9. En soumettant la Convention ci-jointe aux gouvernements, les Administrateurs sont mus par le désir de renforcer la collaboration des pays à la cause du développement économique. La création d'une institution destinée à faciliter le règlement des différends entre États et investisseurs étrangers peut constituer une étape importante vers l'établissement d'un climat de confiance mutuelle et permettre ainsi de stimuler un plus large accès du capital international aux pays qui désirent l'attirer chez eux.

10. Les Administrateurs reconnaissent que les différends relatifs aux investissements sont normalement résolus par les procédures administratives, judiciaires ou arbitrales prévues par le droit du pays où l'investissement en cause est effectué. Cependant l'expérience montre qu'il peut exister des différends que les parties elles-mêmes désirent résoudre par d'autres moyens ; les accords d'investissement conclus récemment montrent que tant les États que les investisseurs estiment fréquemment que leur intérêt mutuel est de prévoir des modes de règlement international.

11. La présente Convention mettrait à leur disposition des modes de règlement conçus en tenant compte de la nature

particulière des différends en question, ainsi que du caractère des parties auxquelles elle serait applicable. Elle établirait des mécanismes de conciliation et d'arbitrage par des personnalités indépendantes particulièrement qualifiées, selon des règles connues et acceptées à l'avance par les parties intéressées. Ces mécanismes assureraient notamment qu'un gouvernement ou un investisseur ayant donné son accord au principe de la conciliation ou de l'arbitrage sous l'égide du Centre ne pourrait plus retirer son accord unilatéralement.

12. Les Administrateurs estiment que le capital privé continuera de s'investir dans les pays offrant un climat favorable à des investissements intéressants et suffisamment sains, même si lesdits pays n'adhérent pas à la Convention ou, bien qu'ils y aient adhéré, ne font pas usage des mécanismes du Centre. En revanche, l'adhésion d'un pays à la Convention pourrait constituer un attrait additionnel et stimuler un large apport de capitaux privés internationaux dans son territoire, ce qui correspond à l'objet principal de la Convention.

13. Bien que l'objectif général de la Convention soit d'encourager l'investissement privé international, les dispositions de la Convention sont conçues en vue de maintenir l'équilibre entre les intérêts des investisseurs et ceux des États hôtes. En outre, la Convention permet tant aux États hôtes qu'aux investisseurs d'entamer la procédure et les Administrateurs ont eu pour constante préoccupation de prévoir des dispositions qui répondent aux besoins des deux situations.

14. La plupart des dispositions de la Convention ci-jointe se suffisent à elles-mêmes. Un bref commentaire sur les principaux aspects de la Convention peut, néanmoins, faciliter l'examen du texte par les gouvernements.

IV
LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Généralités

15. La Convention institue le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements en tant

qu'institution internationale autonome (articles 18-24). L'objet du Centre est « d'offrir des moyens de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends relatifs aux investissements * * * » (article 1(2)). Le Centre ne remplira pas lui-même les fonctions de conciliateur ou d'arbitre. Ces fonctions appartiendront aux Commissions de conciliation et aux Tribunaux arbitraux constitués conformément aux dispositions de la Convention.

16. La Banque ayant parrainé la création de l'institution, fournira au Centre les locaux du siège (article 2) et, dans le cadre d'arrangements à prendre par les deux institutions, tous autres services et installations administratifs (article 6(d)).

17. En ce qui concerne le financement du Centre (article 17), les Administrateurs ont décidé que la Banque serait prête à fournir gratuitement des bureaux au Centre tant que le siège de celui-ci coïnciderait avec celui de la Banque et à garantir, dans des limites raisonnables, le financement des principaux frais généraux du Centre pendant un nombre d'années à déterminer après sa création.

18. Simplicité et économie compatibles avec l'exercice efficace des fonctions du Centre caractérisent sa structure. Les organes du Centre sont le Conseil administratif (articles 4-8) et le Secrétariat (articles 9-11). Le Conseil administratif est composé d'un représentant de chaque État contractant, ne recevant aucune rémunération du Centre. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix et les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix, sauf quand une majorité différente est requise par la Convention. Le Président de la Banque assume d'office la Présidence du Conseil mais ne vote pas. Le Secrétariat est composé d'un Secrétaire général, d'un ou de plusieurs Secrétaires généraux adjoints et du personnel. Pour permettre une certaine souplesse, la Convention prévoit la possibilité d'avoir plusieurs Secrétaires généraux adjoints, mais les Administrateurs n'envisagent pas pour l'instant la nécessité pour le Centre d'avoir plus de deux hauts fonctionnaires travaillant à plein temps. L'article 10 prévoit que le Secrétaire général et tout Secrétaire général adjoint sont élus, sur présentation par le Président, par le Conseil administratif statuant à la majorité des deux tiers de ses membres et limite la durée de leurs fonctions à une période ne pouvant excéder six ans ; ils sont rééligibles. Les Administrateurs estiment que la première élection, qui aura lieu peu après l'entrée en vigueur de la Convention, devrait être effectuée pour une courte période de manière à ne pas priver les États adhérant à la Convention après son entrée en vigueur de la faculté de participer à la désignation des hauts fonctionnaires du Centre. L'article 10

limite également la possibilité pour ces fonctionnaires d'assumer d'autres tâches que leurs fonctions officielles.

Fonctions du Conseil administratif

19. Les principales fonctions du Conseil administratif sont l'élection du Secrétaire général et du ou des Secrétaires généraux adjoints, l'adoption du budget du Centre et des règlements administratifs et financiers, ainsi que des règlements gouvernant l'introduction et le déroulement des procédures de conciliation et d'arbitrage. Toute décision en ces matières requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil.

Fonctions du Secrétaire général

20. La Convention attribue au Secrétaire général diverses fonctions administratives telles que celles de représentant, greffier et principal fonctionnaire du Centre (articles 7(1), 11, 16(3), 25(4), 28, 36, 49(1), 50(1), 52(1), 54(2), 59, 60(1), 63(b) et 65). En outre, le Secrétaire général a le pouvoir de refuser l'enregistrement d'une demande de conciliation ou d'arbitrage et par conséquent de prévenir l'introduction des procédures en question s'il estime, sur la base des renseignements fournis par le demandeur, que le différend excède *manifestement* la compétence du Centre (articles 28(3) et 36(3)). Ce pouvoir limité « d'opérer un tri » entre les demandes de conciliation ou d'arbitrage est conféré au Secrétaire général dans le but d'éviter l'embarras qui pourrait résulter pour une partie (particulièrement un État) de l'introduction de procédures dirigées contre elle à l'occasion d'un différend qu'elle n'a pas accepté de soumettre au Centre, ainsi que la possibilité de faire jouer les mécanismes du Centre lorsque, pour d'autres raisons, le différend excède clairement la compétence du Centre, par exemple lorsque le demandeur ou l'autre partie n'ont pas qualité pour être parties aux procédures prévues par la Convention.

Les listes

21. L'article 3 oblige le Centre à tenir une liste de conciliateurs et une liste d'arbitres tandis que les articles 12-16 décrivent le mode et les conditions de désignation des personnes figurant sur ces listes. L'article 14(1) en particulier a pour but de donner toutes assurances quant à la haute compétence des personnes inscrites sur ces listes et leur capacité d'exercer leurs fonctions

en toute indépendance. En vue de conserver la plus grande souplesse aux mécanismes prévus, la Convention permet aux parties de désigner des conciliateurs et arbitres ne figurant pas sur les listes, mais exige (articles 31(2) et 40(2)) que les personnes ainsi désignées aient les qualités prévues par l'article 14(1). Quand, en vertu des articles 30 ou 38, le Président est appelé à désigner un conciliateur ou un arbitre, son choix est limité aux personnes figurant sur les listes.

V
COMPÉTENCE DU CENTRE

22. L'expression « compétence du Centre » est utilisée dans la Convention pour désigner commodément les limites dans lesquelles les dispositions de la Convention s'appliquent et celles dans lesquelles les mécanismes du Centre peuvent être utilisés aux fins de procédures de conciliation et d'arbitrage. Le chapitre II de la Convention (articles 25-27) traite de la compétence du Centre.

Consentement

23. Le consentement des parties est la pierre angulaire de la compétence du Centre. Ce consentement doit être donné par écrit ; une fois donné, il ne peut plus être retiré unilatéralement (article 25(1)).

24. Le consentement des parties doit avoir été donné avant que le Centre ne soit saisi (articles 28(3) et 36(3)), mais la Convention ne contient aucune précision quant à la date à laquelle le consentement doit être donné. Il peut être donné, par exemple, dans une disposition d'un accord d'investissement prévoyant la soumission au Centre des différends auxquels il pourrait ultérieurement donner lieu, ou dans un compromis concernant un différend déjà né. La Convention n'exige pas que le consentement des deux parties soit exprimé dans le même acte juridique. C'est ainsi qu'un État hôte pourrait offrir, dans le cadre d'une législation destinée à promouvoir les investissements, de soumettre à la compétence du Centre les différends résultant de certaines catégories d'investissements, tandis que l'investisseur pourrait donner son consentement en acceptant l'offre par écrit.

25. Si le consentement des deux parties est une condition essentielle à la compétence du Centre, ce consentement ne suffit pas à lui seul pour qu'un différend tombe sous la compétence du Centre. Conformément au but de la Convention, la compétence du Centre est en outre limitée par la nature du différend et le caractère des parties intéressées.

Nature du différend

26. L'article 25(1) prévoit que les différends doivent être des « différends d'ordre juridique *** qui sont en relation directe avec un investissement ». L'expression « différends d'ordre juridique » a été utilisée pour montrer clairement que si les conflits de droit relèvent de la compétence du Centre, il n'en est pas de même des simples conflits d'intérêts. Le différend doit concerner soit l'existence ou l'étendue d'un droit ou d'une obligation juridique, soit la nature ou l'étendue des réparations dues pour rupture d'une obligation juridique.

27. Il n'a pas été jugé nécessaire de définir le terme « investissement », compte tenu du fait que le consentement des parties constitue une condition essentielle et compte tenu du mécanisme par lequel les États contractants peuvent, s'ils le désirent, indiquer à l'avance les catégories de différends qu'ils seraient ou ne seraient pas prêts à soumettre au Centre (article 25(4)).

Parties au différend

28. Pour qu'un différend relève de la compétence du Centre, il faut qu'une des parties soit un État contractant (ou une collectivité publique ou un organisme dépendant d'un État contractant) et que l'autre partie soit un « ressortissant d'un autre État contractant ». Ce terme, qui est défini à l'alinéa (2) de l'article 25, désigne aussi bien les personnes physiques que les personnes morales.

29. Il convient de noter qu'en vertu de la clause (a) de cet alinéa (2), une personne physique possédant la nationalité de l'État partie au différend ne sera pas admise à être partie aux procédures établies sous les auspices du Centre, même si elle possède en même temps la nationalité d'un autre État. Cette exclusion est absolue et ne peut être écartée même si l'État partie au différend y consent.

30. La clause (b) de l'alinéa (2) de l'article 25 qui traite des personnes morales est plus souple. Une personne morale ayant la nationalité de l'État partie au différend peut être partie aux

procédures établies sous les auspices du Centre si l'État en question accepte de la considérer comme ressortissante d'un autre État contractant en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers.

Notifications par les États contractants

31. Bien qu'aucune procédure de conciliation ou d'arbitrage ne puisse être intentée contre un État contractant sans son consentement et bien qu'il n'existe aucune obligation pour un État contractant de donner son consentement à ces procédures, on a néanmoins estimé que l'adhésion à la Convention pourrait être interprétée comme laissant entendre que les États contractants considéreraient favorablement les demandes d'investisseurs visant à soumettre un différend au Centre. On a fait remarquer à cet égard qu'il pourrait y avoir des catégories de différends relatifs aux investissements que les gouvernements ne jugeraient pas susceptibles d'être soumis au Centre ou que leur loi nationale leur interdirait de soumettre au Centre. Pour éviter tout risque de malentendu sur ce point, l'article 25(4) autorise expressément les États contractants à indiquer au Centre à l'avance, s'ils le désirent, les catégories de différends qu'ils envisageraient ou non de soumettre au Centre. Cette disposition précise que la déclaration par un État contractant qu'il envisagerait de soumettre une certaine catégorie de différends au Centre serait faite à titre d'information seulement et ne constituerait pas le consentement requis pour qu'un différend relève de la compétence du Centre. Bien entendu, une déclaration excluant certaines catégories de différends ne serait pas considérée comme une réserve apportée à la Convention par l'État intéressé.

De l'arbitrage comme mode exclusif de règlement

32. On peut présumer que quand un État et un investisseur s'entendent pour recourir à l'arbitrage et ne se réservent pas le droit de recourir à d'autres modes de règlement ou n'exigent pas l'épuisement préalable d'autres voies de recours, l'intention des parties est de recourir à l'arbitrage à l'exclusion de tout autre mode de règlement. Cette règle d'interprétation figure expressément dans la première phrase de l'article 26. Pour qu'il soit bien clair que l'intention n'est pas de modifier les règles de droit international concernant l'épuisement des recours internes, la deuxième phrase reconnaît expressément aux États le droit d'exiger l'épuisement préalable desdits recours.

Plaintes déposées par l'État de l'investisseur

33. Quand un État hôte accepte de soumettre au Centre un différend avec un investisseur et donne ainsi à l'investisseur accès direct à une instance internationale, l'investisseur ne devrait pas pouvoir demander à son État d'épouser sa cause et cet État ne devrait pas avoir le droit de le faire. En conséquence, l'article 27 interdit expressément à un État contractant d'accorder la protection diplomatique ou de formuler une revendication internationale au sujet d'un différend que l'un de ses ressortissants et un autre État contractant ont consenti à soumettre ou ont soumis à l'arbitrage dans le cadre de la Convention, sauf si l'État partie au différend refuse de se conformer à la sentence rendue en l'espèce.

VI
PROCÉDURES PRÉVUES PAR LA CONVENTION

Introduction des procédures

34. Les procédures sont intentées par une requête adressée au Secrétaire général (articles 28 et 36). Après enregistrement de la requête, la Commission de conciliation ou, selon le cas, le Tribunal arbitral, est constitué (voir alinéa 20 ci-dessus quant au droit du Secrétaire général de refuser l'enregistrement de la requête).

Constitution des Commissions de conciliation et des Tribunaux arbitraux

35. Si la Convention laisse aux parties une large discrétion quant à la constitution des Commissions et Tribunaux, elle s'attache néanmoins à empêcher que la procédure n'échoue par suite du défaut d'accord des parties ou du manque de coopération de l'une d'elles (cf. respectivement les articles 29-30 et les articles 37-38).

36. Le fait que les parties sont libres de désigner des conciliateurs et des arbitres ne figurant pas sur les listes a déjà été mentionné (cf. alinéa 21 ci-dessus). Si la Convention ne limite pas ce choix des conciliateurs sur la base de leur nationalité,

l'article 39 pose néanmoins le principe que la majorité d'un Tribunal arbitral ne doit pas être composée de ressortissants de l'État partie au différend ou de l'État dont un ressortissant est partie au différend. Ce principe aura vraisemblablement pour effet d'empêcher des personnes possédant les nationalités en question de faire partie de tout tribunal qui n'est pas composé de plus de trois membres. Toutefois cette règle ne s'appliquera pas au cas où tous les arbitres du Tribunal auront été désignés par accord entre les parties.

Procédures de conciliation ; pouvoirs et fonctions des Tribunaux arbitraux

37. D'une façon générale, les dispositions des articles 32-35 se rapportant à la procédure de conciliation et celles des articles 41-49 concernant les pouvoirs et fonctions des Tribunaux arbitraux ainsi que les sentences rendues par ces Tribunaux s'expliquent d'elles-mêmes. Les différences entre les deux séries de dispositions reflètent la distinction fondamentale entre la procédure de conciliation dont le but consiste à essayer de rapprocher les parties et la procédure d'arbitrage dont l'objet est d'obtenir une décision du Tribunal s'imposant aux parties au différend.

38. L'article 41 réaffirme le principe bien établi que les tribunaux internationaux doivent être juges de leur propre compétence et l'article 32 applique le même principe aux Commissions de conciliation. Il convient de noter à cet égard que le droit du Secrétaire général de refuser l'enregistrement d'une requête en conciliation ou en arbitrage (cf. alinéa 20 ci-dessus) est défini très étroitement de façon à ne pas empiéter sur les prérogatives des Commissions et Tribunaux quant à la détermination de leur propre compétence et, d'autre part, que l'enregistrement d'une requête par le Secrétaire général n'empêche évidemment pas une Commission ou un Tribunal de décider que le différend ne relève pas de la compétence du Centre.

39. Etant donné le caractère consensuel des procédures prévues par la Convention, les parties à une procédure de conciliation ou d'arbitrage peuvent se mettre d'accord sur les règles de procédure à appliquer. Toutefois, le Règlement de conciliation et le Règlement d'arbitrage adoptés par le Conseil administratif s'appliqueront dans la mesure où les parties n'en auraient pas convenu autrement (articles 33 et 44).

40. En vertu de la Convention, un Tribunal arbitral est tenu d'appliquer le droit désigné par les parties. À défaut d'accord,

le Tribunal doit appliquer le droit de l'État partie au différend (sauf si le droit de cet État prévoit l'application d'un autre droit), et toute règle de droit international applicable en l'espèce. Le terme « droit international » doit ici être interprété au sens de l'article 38(1) du Statut de la Cour internationale de Justice, compte tenu cependant du fait que cet article 38 est destiné à s'appliquer à des différends interétatiques.[1]

Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales

41. L'article 53 déclare que la sentence est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours à l'exception de ceux prévus par la Convention. Les recours prévus sont la révision (article 51) et l'annulation (article 52). En outre, une partie peut demander à un Tribunal qui aurait omis de se prononcer sur toute question qui lui aurait été soumise, de compléter sa sentence (article 49(2)) ; elle peut également demander l'interprétation de la sentence (article 50).

42. Sous réserve du cas de suspension à l'exécution conformément aux dispositions de la Convention et à l'occasion d'un des recours ci-dessus mentionnés, les parties sont tenues de donner effet à la sentence et l'article 54 exige que tout État contractant reconnaisse le caractère obligatoire de la sentence et assure l'exécution des obligations pécuniaires qui en découlent comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal national. En raison des différences existant entre les techniques juridiques suivies dans les pays de « common law » et de « civil law », ainsi qu'en raison de celles existant entre les systèmes judiciaires des États unitaires et ceux des États fédéraux ou autres États non-unitaires, l'article 54 ne prescrit aucune règle particulière quant à sa mise en œuvre à l'échelon national, mais impose à chaque État contractant de satisfaire aux conditions prévues audit article conformément à son système juridique national.

[1] L'article 38(1) du Statut de la Cour internationale de Justice est rédigé de la façon suivante :

« 1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige ;

b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;

c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;

d. sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. »

43. L'immunité d'exécution des États peut paralyser l'exécution forcée dans un État de jugements rendus contre des États étrangers ou contre l'État sur le territoire duquel l'exécution est demandée. L'article 54 exige que les États contractants assimilent une sentence rendue dans le cadre de la Convention à un jugement définitif de leurs tribunaux nationaux. Cet article ne demande pas que les États aillent plus loin et mettent à exécution des sentences rendues dans le cadre de la Convention lorsque des jugements définitifs ne pourraient faire l'objet de mesures d'exécution. Afin d'éviter tout malentendu à cet égard, l'article 55 prévoit que l'article 54 ne peut en aucune façon être interprété comme dérogeant au droit en vigueur dans un État contractant concernant l'immunité d'exécution de cet État ou d'un État étranger.

VII
LIEU DES PROCÉDURES

44. En ce qui concerne les procédures en dehors du Centre, l'article 63 prévoit qu'elles peuvent se dérouler, si les parties en conviennent, au siège de la Cour permanente d'arbitrage ou de toute autre institution appropriée avec laquelle le Centre peut conclure tous arrangements à cet effet. Il est vraisemblable que selon le type d'institution ces arrangements varieront de la simple mise à disposition de locaux pour les besoins de la procédure à la fourniture de services complets de secrétariat.

VIII
DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS CONTRACTANTS

45. L'article 64 donne à la Cour internationale de Justice compétence pour connaître des différends entre États contractants concernant l'interprétation ou l'application de la Convention dans la mesure où ils ne sont pas réglés par voie de négociation ou tous autres modes de règlement convenus par les parties. Quoique cette disposition soit rédigée en termes généraux, elle doit être interprétée à la lumière de l'ensemble de la Convention. En particulier, cette disposition n'a pas

pour effet de conférer à la Cour compétence pour réviser les décisions d'une Commission de conciliation ou d'un Tribunal arbitral relatives à leur propre compétence à l'occasion d'un différend qui leur est soumis. Elle n'autorise pas non plus un État à intenter une procédure devant la Cour au sujet d'un différend que l'un de ses ressortissants et un autre État contractant ont accepté de soumettre ou ont déjà soumis à l'arbitrage, étant donné qu'une telle procédure serait contraire aux dispositions de l'article 27, à moins que l'autre État contractant n'ait pas donné effet à la sentence rendue en l'espèce.

IX
ENTRÉE EN VIGUEUR

46. La Convention est ouverte à la signature des États membres de la Banque. Elle est également ouverte à la signature de tout autre État partie au Statut de la Cour internationale de Justice pour autant que le Conseil administratif l'ait invité, à la majorité des deux tiers de ses membres, à signer la Convention. Aucun délai n'a été imparti pour procéder à la signature. Celle-ci est requise tant pour les États adhérant avant l'entrée en vigueur de la Convention que pour ceux qui y adhéreraient par la suite (article 67). La Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles (article 68). Comme on l'a déjà mentionné, la Convention entrera en vigueur après dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU CIRDI

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre	*Article*		*Page*
I		**Procédures du Conseil administratif**	**48**
	1	Date et lieu de la session annuelle	48
	2	Notification des sessions	48
	3	Ordre du jour des sessions	49
	4	Présidence des sessions	49
	5	Le Secrétaire du Conseil	49
	6	Participation aux sessions	50
	7	Vote	50
II		**Le Secrétariat**	**51**
	8	Élection du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints	51
	9	Secrétaire général par intérim	51
	10	Recrutement du personnel	52
	11	Conditions d'emploi	52
	12	Pouvoirs du Secrétaire général	52
	13	Incompatibilité de fonctions	52
III		**Dispositions financières**	**53**
	14	Honoraires, allocations et frais	53
	15	Paiements au Centre	54
	16	Conséquences d'un défaut de paiement	55
	17	Services particuliers	55
	18	Droit pour le dépôt des requêtes	55
	19	Budget	56
	20	Charges	56
	21	Vérification des comptes	57
	22	Administration des instances	57
IV		**Fonctions générales du Secrétariat**	**58**
	23	Listes des États contractants	58
	24	Listes de conciliateurs et d'arbitres	59
	25	Publication	59

	26	Les registres	59
	27	Communication avec les États contractants	60
	28	Le secrétaire	60
	29	Conservation des documents	60
V		**Immunités et privilèges**	**61**
	30	Certificats de mission officielle	61
	31	Levée d'immunités	61
VI		**Dispositions finales**	**62**
	32	Langues des Règlements	62

NOTE INTRODUCTIVE

Le Règlement administratif et financier du CIRDI a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 6(1)(a) de la Convention CIRDI.

Le présent Règlement concerne le fonctionnement du CIRDI en tant qu'institution internationale. Il contient également les dispositions qui s'appliquent généralement dans les instances et complète la Convention et les Règlements d'introduction des instances, de conciliation et d'arbitrage du CIRDI, adoptés en application de l'article 6(1)(b) et (c) de la Convention.

CHAPITRE I
PROCÉDURES DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Article 1
Date et lieu de la session annuelle

La session annuelle du Conseil administratif a lieu conjointement avec l'Assemblée annuelle du Conseil des Gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (« Banque »), à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 2
Notification des sessions

(1) Le Secrétaire général notifie à chaque membre le lieu et la date des sessions du Conseil administratif par tout moyen de communication rapide. Cette notification est envoyée au moins 42 jours avant la date fixée pour une telle session, exception faite des cas d'urgence dans lesquels il suffit d'envoyer la notification au moins 10 jours avant la date de la session.

(2) Toute séance du Conseil administratif, pour laquelle le quorum n'est pas atteint, peut être ajournée par la majorité des membres présents sans qu'il soit nécessaire de notifier l'ajournement.

Article 3
Ordre du jour des sessions

(1) Le Secrétaire général prépare un ordre du jour pour chaque session du Conseil administratif sous la direction du Président du Conseil administratif (« Président du Conseil administratif ») et le transmet à chaque membre avec la notification de la session.

(2) D'autres questions peuvent être inscrites à l'ordre du jour par tout membre en informant le Secrétaire général au moins 7 jours avant la date fixée pour la session.

(3) Dans des circonstances particulières, le Président du Conseil administratif, ou le Secrétaire général après consultation du Président, peut à tout moment inscrire d'autres questions à l'ordre du jour d'une session du Conseil administratif.

(4) Le Secrétaire général notifie à chaque membre, sans délai, toute nouvelle question inscrite à l'ordre du jour.

(5) Le Conseil administratif peut à tout moment autoriser qu'une nouvelle question soit inscrite à l'ordre du jour d'une session, même si la notification requise par le présent article n'a pas été faite.

Article 4
Présidence des sessions

(6) Le Président du Conseil administratif assure la présidence des sessions du Conseil administratif.

(7) Le Président du Conseil administratif désigne un Vice-Président de la Banque pour présider tout ou partie d'une session si le Président n'est pas en mesure de présider.

Article 5
Le Secrétaire du Conseil

(1) Le Secrétaire général fait fonction de Secrétaire du Conseil administratif.

(2) Sauf instruction contraire du Conseil administratif, le Secrétaire général, en consultation avec le Président du Conseil administratif, prendra toutes dispositions relatives aux sessions du Conseil et peut à cette fin se concerter avec les fonctionnaires concernés de la Banque.

(3) Le Secrétaire général présente le rapport annuel sur les activités du Centre à chaque session annuelle du Conseil administratif pour

approbation en application de l'article 6(1)(g) de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (« Convention »).

(4) Le Secrétaire général publie le rapport annuel et un compte rendu sommaire des sessions du Conseil administratif.

Article 6
Participation aux sessions

(1) Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints peuvent assister à toutes les sessions du Conseil administratif.

(2) Le Secrétaire général, en consultation avec le Président du Conseil administratif, peut inviter des observateurs à assister à toute session du Conseil administratif.

Article 7
Vote

(1) Sauf disposition contraire de la Convention, toutes les questions soumises au Conseil administratif sont résolues à la majorité des voix exprimées. La personne assurant la présidence peut, au lieu d'un vote formel, constater par elle-même les conclusions de la session, mais elle doit exiger un vote formel à la demande de tout membre. Le texte écrit de la motion est distribué aux membres si un vote formel est exigé.

(2) Aucun membre du Conseil administratif ne peut voter par procuration, mais un membre peut désigner un suppléant temporaire pour voter à sa place à toute session du Conseil à laquelle le suppléant permanent n'est pas présent.

(3) Entre les sessions annuelles, le Président du Conseil administratif peut convoquer une session spéciale ou exiger que le Conseil administratif vote par correspondance sur une motion. Le Secrétaire général transmet à chaque membre la demande de vote par correspondance avec le texte de la motion soumise au vote. Les votes doivent être exprimés dans un délai de 45 jours suivant une telle transmission, à moins qu'un délai plus long n'ait été approuvé par le Président du Conseil administratif. À l'expiration du délai fixé, le Secrétaire général enregistre les résultats et notifie l'issue du vote à tous les membres. La motion est considérée comme ayant été rejetée si les réponses reçues ne comprennent pas celles de la majorité des membres.

(4) Si tous les États contractants ne sont pas représentés lors d'une session du Conseil administratif, et si le nombre de voix nécessaire pour l'adoption d'un projet de décision à la majorité des deux tiers des membres du Conseil n'est pas réuni, le Conseil peut, avec l'accord du Président du Conseil administratif, décider que les voix des membres du Conseil représentés à la session seront recueillies et que les membres absents seront invités à voter conformément aux dispositions du paragraphe (3). Les voix recueillies à cette session peuvent être modifiées par un membre avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (3).

CHAPITRE II
LE SECRÉTARIAT

Article 8
Élection du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints

Lorsqu'il présente au Conseil administratif un ou plusieurs candidat(s) pour le poste de Secrétaire général ou de Secrétaire général adjoint, le Président du Conseil administratif soumet également des propositions concernant la durée de leur mandat et leurs conditions de service.

Article 9
Secrétaire général par intérim

(1) S'il y a plusieurs Secrétaires généraux adjoints, le Président du Conseil administratif peut proposer au Conseil administratif l'ordre dans lequel les adjoints feront fonction de Secrétaire général en application de l'article 10(3) de la Convention. À défaut d'une telle décision du Conseil administratif, le Secrétaire général détermine l'ordre dans lequel les Secrétaires généraux adjoints remplissent les fonctions de Secrétaire général.

(2) Le Secrétaire général désigne le membre du personnel du Centre qui fera fonction de Secrétaire général en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général et de tous les Secrétaires généraux adjoints. En cas de vacance simultanée des postes de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint, le Président du Conseil administratif désigne le membre du personnel qui exercera les fonctions de Secrétaire général.

Article 10
Recrutement du personnel

Le Secrétaire général recrute le personnel du Centre. Le recrutement peut se faire directement ou par détachement.

Article 11
Conditions d'emploi

(1) Les conditions d'emploi du personnel du Centre sont les mêmes que celles du personnel de la Banque.

(2) Le Secrétaire général prend avec la Banque, dans le cadre des arrangements administratifs de caractère général approuvés par le Conseil administratif en application de l'article 6(1)(d) de la Convention, toutes dispositions nécessaires pour la participation des membres du Secrétariat au régime de retraite du personnel de la Banque, ainsi qu'à tous autres avantages ou arrangements contractuels établis au profit du personnel de la Banque.

Article 12
Pouvoirs du Secrétaire général

(1) Les Secrétaires généraux adjoints et le personnel du Centre ne reçoivent d'instructions que du Secrétaire général.

(2) Le Secrétaire général peut renvoyer les membres du Secrétariat et leur imposer des mesures disciplinaires. Les Secrétaires généraux adjoints ne peuvent être renvoyés qu'avec l'accord du Conseil administratif.

Article 13
Incompatibilité de fonctions

Le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints et le personnel du Centre ne peuvent pas figurer sur la liste de conciliateurs ou d'arbitres, ni être membres d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité, ou médiateur.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 14
Honoraires, allocations et frais

(1) Chaque membre d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité perçoit :

(a) des honoraires pour chaque heure de travail effectuée se rapportant à l'instance ;

(b) le remboursement de ses frais raisonnablement encourus aux seules fins de l'instance lorsqu'aucun voyage n'a été entrepris pour se rendre à une audience, une session ou une réunion ; et

(c) lorsqu'un voyage a été entrepris pour se rendre à une audience, une session ou une réunion tenue en dehors du lieu de résidence du membre :

(i) le remboursement des coûts de transport terrestre entre les lieux de départ et d'arrivée ;

(ii) le remboursement des coûts de transports terrestre et aérien vers et depuis la ville dans laquelle l'audience, la session, ou la réunion se tient ; et

(iii) une allocation de base pour chaque jour passé en dehors du lieu de résidence du membre.

(2) Le Secrétaire général, avec l'accord du Président du Conseil administratif, détermine et publie le montant des honoraires et de l'allocation de base visés au paragraphe (1)(a) et (c). Toute demande par un membre d'un montant plus élevé est faite par écrit, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et ne peut être adressée directement aux parties. Cette demande est présentée avant la constitution de la Commission, du Tribunal ou du Comité et doit justifier l'augmentation demandée.

(3) Le Secrétaire général détermine et publie les droits administratifs annuels dus par les parties au Centre.

(4) Tous paiements, y compris les remboursements de dépenses, sont versés par le Centre :

(a) aux membres des Commissions, Tribunaux et Comités ainsi qu'à tous assistants approuvés par les parties ;

(b) aux témoins et experts appelés par une Commission, un Tribunal ou un Comité et qui n'ont pas été présentés par une partie ;

(c) aux prestataires de services engagés par le Centre pour une instance ; et

(d) à l'hôte de toute audience, session ou réunion tenue en dehors d'un établissement du CIRDI.

(5) Le Centre n'est pas tenu de fournir des services se rapportant à une instance, ni de s'acquitter des honoraires, allocations et remboursements des membres d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité, à moins que les parties n'aient effectué des paiements suffisants pour couvrir les frais de l'instance.

Article 15
Paiements au Centre

(1) Pour permettre au Centre de payer les frais prévus à l'article 14, les parties effectuent des paiements au Centre comme suit :

(a) dès l'enregistrement d'une requête d'arbitrage ou de conciliation, le Secrétaire général demande à la partie demanderesse de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de l'instance jusqu'à la première session de la Commission ou du Tribunal. Ce versement est considéré comme un règlement partiel par la partie demanderesse du paiement mentionné au paragraphe (1)(b) ;

(b) dès la constitution d'une Commission, d'un Tribunal, ou d'un Comité, le Secrétaire général demande aux parties de procéder à un paiement pour couvrir les frais estimés de la phase ultérieure de l'instance ; et

(c) le Secrétaire général peut demander aux parties d'effectuer des paiements supplémentaires à tout moment si nécessaire pour couvrir les frais estimés de l'instance.

(2) Dans les instances de conciliation, chaque partie s'acquitte de la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c). Dans les instances d'arbitrage, chaque partie s'acquitte de la moitié des paiements mentionnés au paragraphe (1)(b) et (c), à moins qu'une répartition différente ne soit convenue entre les parties ou ordonnée par le Tribunal. Le paiement de ces sommes est sans préjudice de la décision finale du Tribunal sur les frais en application de l'article 61(2) de la Convention.

(3) Le Centre fournit un état financier de l'affaire aux parties avec chaque demande de paiement supplémentaire et à tout autre moment à la demande d'une partie.

(4) Cet article s'applique aux requêtes aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire ou de rectification d'une sentence,

aux demandes d'interprétation ou de révision d'une sentence, ainsi qu'aux requêtes en nouvel examen du différend.

(5) Cet article s'applique également aux demandes en annulation d'une sentence, étant entendu que la partie requérante est toutefois seule responsable pour effectuer les paiements demandés par le Secrétaire général.

Article 16
Conséquences d'un défaut de paiement

(1) Les paiements auxquels il est fait référence à l'article 15 sont dus à la date de la demande du Secrétaire général.

(2) La procédure suivante sera appliquée en cas de non-paiement :

(a) si les sommes demandées ne sont pas payées intégralement dans les 30 jours suivant la date de la demande, le Secrétaire général peut notifier aux deux parties le défaut et leur donner une opportunité de procéder au paiement demandé ;

(b) si une partie du paiement demandé reste impayée 15 jours suivant la date de la notification visée au paragraphe (2)(a), le Secrétaire général peut suspendre l'instance jusqu'à ce que le paiement soit effectué, après notification aux parties et à la Commission, au Tribunal ou au Comité, s'ils sont constitués ; et

(c) si une instance est suspendue pour non-paiement pendant plus de 90 jours consécutifs, le Secrétaire général peut mettre fin à l'instance, après notification aux parties et à la Commission, au Tribunal, ou au Comité, s'ils sont constitués.

Article 17
Services particuliers

(1) Le Centre peut rendre des services particuliers se rapportant aux différends si la partie requérante dépose à l'avance un montant suffisant pour couvrir les coûts de ces services.

(2) Les coûts des services particuliers sont normalement établis d'après un barème des frais publié par le Secrétaire général.

Article 18
Droit pour le dépôt des requêtes

La partie ou les parties (en cas de requête conjointe) qui souhaitent

introduire une instance en arbitrage ou conciliation, ou requièrent une décision supplémentaire, la rectification, l'interprétation, la révision ou l'annulation de la sentence, ou le nouvel examen du différend, versent au Centre un droit de dépôt non-remboursable fixé par le Secrétaire général et publié dans le barème des frais.

Article 19
Budget

(1) L'exercice du Centre commence le 1er juillet de chaque année et se termine au 30 juin de l'année suivante.

(2) Avant la fin de chaque exercice, le Secrétaire général prépare un budget indiquant les dépenses prévues du Centre (sauf celles devant être engagées contre remboursement) et les recettes prévues (sauf les remboursements) pour l'exercice suivant. Le budget est soumis à l'approbation du Conseil administratif à sa session annuelle suivante conformément à l'article 6(1)(f) de la Convention.

(3) Si au cours de l'exercice, le Secrétaire général considère que les dépenses prévues excéderont le montant autorisé dans le budget ou s'il souhaite engager des dépenses qui n'ont pas été autorisées, le Secrétaire général prépare un budget supplémentaire en consultation avec le Président du Conseil administratif et le soumet à l'approbation du Conseil administratif conformément à l'article 7.

(4) L'adoption du budget autorise le Secrétaire général à engager des dépenses et à contracter des obligations aux fins et dans les limites précisées dans le budget. À moins que le Conseil administratif n'en décide autrement, le Secrétaire général peut dépasser le montant autorisé pour tout poste du budget, sous réserve de ne pas dépasser le montant total du budget.

(5) En attendant que le Conseil administratif ait adopté le budget, le Secrétaire général peut engager des dépenses aux fins et dans les limites précisées dans le budget soumis à concurrence du quart du montant des dépenses autorisées pour l'exercice précédent.

Article 20
Charges

(1) Tout excédent des dépenses prévues sur les recettes prévues est mis à la charge des États contractants. Tout État non

membre de la Banque a à sa charge une fraction du montant total égale à la fraction du budget de la Cour internationale de Justice que cet État supporterait si ce budget n'était réparti qu'entre les États contractants proportionnellement à l'échelle des contributions au budget de la Cour en vigueur à cette date ; le solde de la charge totale est réparti entre les États contractants membres de la Banque proportionnellement à leur contribution respective au capital de la Banque. Les charges des États contractants sont calculées par le Secrétaire général immédiatement après l'adoption du budget annuel, sur la base des adhésions au Centre à cette date, et sont promptement communiquées à tous les États contractants. Les charges sont payables dès qu'elles sont communiquées.

(2) Dès qu'un budget supplémentaire est adopté, le Secrétaire général calcule les charges supplémentaires, qui sont payables dès qu'elles ont été notifiées aux États contractants.

(3) La charge d'un État partie à la Convention pendant une partie d'un exercice est calculée sur la base de l'ensemble de l'exercice. Si un État adhère à la Convention après que les charges d'un exercice donné ont été calculées, sa charge est évaluée en utilisant le même coefficient approprié utilisé pour le calcul des charges initiales, sans qu'aucune réévaluation des charges des autres États contractants soit effectuée.

(4) Si, après la clôture d'un exercice, il apparaît qu'il y a des fonds excédentaires, cet excédent, sauf décision contraire du Conseil administratif, est porté au crédit des États contractants proportionnellement aux contributions à leur charge qu'ils ont payées pour cet exercice. Ces crédits seront pris en considération dans le calcul des charges relatives à l'exercice commençant deux ans après la fin de l'exercice auquel correspond l'excédent.

Article 21
Vérification des comptes

Le Secrétaire général fait vérifier les comptes du Centre chaque année et, sur cette base, soumet des états financiers à l'examen du Conseil administratif lors de sa session annuelle.

Article 22
Administration des instances

Le Secrétariat du Centre est la seule entité autorisée à administrer des instances régies par la Convention.

CHAPITRE IV
FONCTIONS GÉNÉRALES DU SECRÉTARIAT

Article 23
Listes des États contractants

Le Secrétaire général tient et publie une liste des États contractants (comprenant aussi les anciens États contractants et indiquant la date à laquelle la notification de dénonciation a été reçue par le dépositaire), qui précise pour chaque État contractant :

(a) la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur à l'égard de cet État ;

(b) tous territoires exclus en application de l'article 70 de la Convention et la date à laquelle la notification d'exclusion et toute modification d'une telle notification ont été reçues par le dépositaire ;

(c) toute désignation, en application de l'article 25(1) de la Convention, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant d'un État contractant auquel s'étend la compétence du Centre en ce qui concerne ses différends relatifs aux investissements ;

(d) toute notification en application de l'article 25(3) de la Convention que l'approbation de l'État n'est pas nécessaire pour qu'une collectivité publique ou un organisme dépendant de lui puisse donner son consentement à la compétence du Centre ;

(e) toute notification, en application de l'article 25(4) de la Convention, de la ou des catégorie(s) de différends que l'État considérerait comme pouvant être soumis ou non à la compétence du Centre ;

(f) le tribunal national ou toute autre autorité compétente pour la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale, que l'État a désigné en application de l'article 54(2) de la Convention ;

(g) toute mesure législative ou autre prise en application de l'article 69 de la Convention en vue de la mise en vigueur des dispositions de la Convention sur les territoires dudit État et communiquée par lui au Centre ; et

(h) le nom, l'adresse et les coordonnées de l'autorité au sein de chaque État à qui les documents doivent être notifiés, tels que communiqués par l'État.

Article 24
Listes de conciliateurs et d'arbitres

(1) Le Secrétaire général invite chaque État contractant à procéder à ses désignations sur les listes de conciliateurs et d'arbitres si une désignation n'a pas été faite ou si le terme de la désignation a expiré.

(2) Toute désignation faite par un État contractant ou par le Président du Conseil administratif indique le nom, les coordonnées, la nationalité et les qualifications de la personne désignée, et plus particulièrement sa compétence en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière.

(3) Le Secrétaire général informe immédiatement la personne désignée de la désignation, de l'autorité qui la désigne et de la date à laquelle la désignation prend fin et lui demande confirmation qu'elle accepte de figurer sur la liste.

(4) Le Secrétaire général tient et publie les listes de conciliateurs et d'arbitres, indiquant pour chacun des membres de ces listes, ses coordonnées, sa nationalité, la date à laquelle la désignation prend fin, l'autorité qui l'a désigné et ses qualifications.

Article 25
Publication

Afin de contribuer au développement du droit international en matière d'investissements, le Centre publie :

(a) des informations sur les activités du Centre ; et

(b) les documents générés dans les instances, conformément aux règles applicables à l'instance en question.

Article 26
Les registres

Le Secrétaire général tient et publie un registre pour chaque affaire, dans lequel figurent toutes les informations importantes concernant l'introduction, la conduite et l'issue de l'instance, y compris le secteur économique concerné, les noms des parties et

de leur(s) représentant(s), la méthode de constitution de chaque Commission, Tribunal et Comité et sa composition.

Article 27
Communication avec les États contractants

(1) À moins qu'un moyen de communication particulier ne soit notifié par l'État concerné, toutes les communications à l'attention des États contractants exigées au terme de la Convention ou du présent Règlement seront adressées aux représentants de l'État siégeant du Conseil administratif et adressées par des moyens rapides de communication.

(2) Les délais prévus aux articles 2, 3 et 7 du présent Règlement sont calculés à partir de la date à laquelle le Secrétaire général envoie ou reçoit le document correspondant. Le jour de l'envoi ou de la réception n'est pas compris dans le calcul.

Article 28
Le secrétaire

Le Secrétaire général désigne pour chaque Commission, Tribunal et Comité un secrétaire qui peut appartenir au Secrétariat et est considéré comme un membre du personnel du Centre durant l'exercice de ses fonctions de secrétaire. Ce secrétaire :

(a) représente le Secrétaire général et peut exercer toutes fonctions qui sont confiées au Secrétaire général par le présent Règlement ou par les Règlements de procédure applicables à des instances déterminées, ou qui sont confiées au Secrétaire général par la Convention, et déléguées au secrétaire ; et

(b) assiste les parties, ainsi que la Commission, le Tribunal ou le Comité dans le déroulement de l'instance, notamment en ce qui concerne la conduite efficace en termes de délais et de coûts de celle-ci.

Article 29
Conservation des documents

(1) Le Secrétaire général dépose dans les archives du Centre et prend toutes dispositions utiles pour qu'il y soit conservé en permanence :

(a) toutes requêtes d'arbitrage, conciliation, décision supplémentaire, rectification, interprétation, révision, ou demandes en annulation ;

(b) l'ensemble des écritures, exposés écrits, observations, documents justificatifs et communications écrites soumis dans le cadre d'une instance ;

(c) les comptes-rendus, enregistrements et transcriptions d'audiences, de sessions ou de réunions d'une instance ;

(d) les ordonnances, décisions, procès-verbal ou sentence d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité ; et

(e) les notifications, ordonnances ou décisions du Président du Conseil administratif ou du Secrétaire général.

(2) Sous réserve des règlements de procédure applicables et de l'accord des parties à une instance, et dès paiement des redevances dues au titre du barème des frais, le Secrétaire général met à la disposition des parties des copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(c)-(e). Les copies certifiées conformes des documents visés au paragraphe (1)(d) refléteront toute décision supplémentaire, toute décision aux fins de rectification, interprétation, révision ou annulation et toute suspension de l'exécution en cours.

CHAPITRE V
IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

Article 30
Certificats de mission officielle

Le Secrétaire général peut délivrer aux membres de Commissions, Tribunaux ou Comités, aux personnes les assistant, aux membres du Secrétariat, et aux parties, agents, conseils, avocats, témoins ou experts comparaissant au cours de l'instance, des certificats de voyage officiel indiquant que leur déplacement est en rapport avec une instance dans le cadre de la Convention.

Article 31
Levée d'immunités

(1) Le Secrétaire général peut lever l'immunité :

(a) du Centre ; et

(b) des membres du Secrétariat.

(2) Le Président du Conseil administratif peut lever l'immunité :

(a) du Secrétaire général ou de tout Secrétaire général adjoint ;

(b) des membres d'une Commission, d'un Tribunal ou d'un Comité ; et

(c) des parties, agents, conseils, avocats, témoins ou experts comparaissant au cours d'une instance, si une recommandation pour la levée de cette immunité est faite par la Commission, le Tribunal ou le Comité intéressé.

(3) Le Conseil administratif peut lever l'immunité :

(a) du Président du Conseil administratif et des membres du Conseil ;

(b) des parties, agents, conseils, avocats, témoins ou experts comparaissant au cours de l'instance, même si la Commission, le Tribunal ou le Comité intéressé n'a fait aucune recommandation pour la levée de cette immunité ; et

(c) du Centre ou de toute personne mentionnée au paragraphe (1) ou (2).

(4) Une levée d'immunité en vertu du paragraphe (1) ou (2) est effectuée par écrit par le Secrétaire général ou par le Président du Conseil administratif, selon le cas. Une levée d'immunité en vertu du paragraphe (3) est effectuée par décision du Conseil administratif conformément à l'article 7(2) de la Convention.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Article 32
Langues des Règlements

(1) Les langues officielles du Centre sont l'anglais, l'espagnol et le français.

(2) Les textes des Règlements adoptés en application de la Convention font également foi dans chaque langue officielle.

(3) Lorsque le contexte l'exige, le singulier d'un mot contenu dans les Règlements adoptés en application de la Convention inclut le pluriel de ce mot.

(4) Lorsque le contexte l'exige, l'emploi du genre masculin dans les versions française et espagnole des Règlements adoptés en application de la Convention s'entend comme une forme neutre qui se réfère au genre masculin ou au genre féminin.

RÈGLEMENT D'INTRODUCTION DES INSTANCES DU CIRDI

TABLE DES MATIÈRES

Article		*Page*
1	La requête	65
2	Contenu de la requête	65
3	Informations complémentaires recommandées	67
4	Dépôt de la requête et des documents justificatifs	67
5	Réception de la requête et transmission des communications écrites	68
6	Examen et enregistrement de la requête	68
7	Notification de l'enregistrement	68
8	Retrait de la requête	69

NOTE INTRODUCTIVE

Le Règlement d'introduction des instances du CIRDI a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 6(1)(b) de la Convention CIRDI.

Le Règlement d'introduction des instances du CIRDI s'applique du dépôt d'une requête d'arbitrage ou de conciliation en application de la Convention CIRDI à la date de l'enregistrement ou du refus de l'enregistrement. Si une requête est enregistrée, le Règlement d'arbitrage ou le Règlement de conciliation du CIRDI s'applique à la procédure qui s'ensuit. Le Règlement d'introduction des instances du CIRDI ne s'applique pas à l'introduction d'instances relatives à un recours post-sentence ni aux instances régies par le Mécanisme supplémentaire du CIRDI, le Règlement de constatation des faits du CIRDI, ou le Règlement de médiation du CIRDI.

Article 1
La requête

(1) Un État contractant ou le ressortissant d'un État contractant, qui souhaite introduire une instance sur le fondement de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (« Convention ») dépose une requête d'arbitrage ou de conciliation ainsi que les documents justificatifs demandés (« requête ») auprès du Secrétaire général et paie le droit de dépôt publié dans le barème des frais.

(2) La requête peut être déposée par une ou plusieurs partie(s) requérante(s), ou déposée conjointement par les parties au différend.

Article 2
Contenu de la requête

(1) La requête :

(a) indique s'il s'agit d'une instance d'arbitrage ou de conciliation ;

(b) est rédigée en anglais, en espagnol ou en français ;

(c) désigne chaque partie au différend et indique ses coordonnées, notamment son adresse électronique, son adresse postale et son numéro de téléphone ;

(d) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;

(e) est accompagnée d'une preuve de l'habilitation à agir de tout représentant ; et

(f) si la partie requérante est une personne morale, indique qu'elle a obtenu toutes les autorisations internes nécessaires aux fins de déposer la requête et est accompagnée de ces autorisations.

(2) La requête contient :

(a) une description de l'investissement, ainsi que de la propriété et du contrôle de celui-ci, un résumé des faits pertinents et des allégations, les demandes, notamment une estimation du montant des dommages réclamés, et une indication qu'il existe un différend d'ordre juridique entre les parties qui est en relation directe avec l'investissement ;

(b) s'agissant du consentement de chaque partie à soumettre le différend à l'arbitrage ou à la conciliation sur le fondement de la Convention :

(i) le ou les instrument(s) dans le(s)quel(s) le consentement de chaque partie est consigné ;

(ii) la date d'entrée en vigueur de l'instrument (ou des instruments) servant de fondement au consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette date ;

(iii) la date du consentement, à savoir la date à laquelle les parties ont consenti par écrit à soumettre le différend au Centre ou, si les parties n'ont pas donné leur consentement à la même date, la date à laquelle la dernière partie à consentir a donné son consentement par écrit à soumettre le différend au Centre ; et

(iv) une indication que la partie requérante a satisfait à toutes les conditions auxquelles est sujette la soumission du différend dans l'instrument servant de fondement au consentement ;

(c) si une partie est une personne physique :

(i) des informations relatives à la nationalité de cette personne tant à la date du consentement qu'à la date de la requête, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et

(ii) une déclaration selon laquelle la personne n'avait la nationalité de l'État contractant partie au différend ni à la date du consentement, ni à la date de la requête ;

(d) si une partie est une personne morale :

(i) des informations relatives à la nationalité de cette partie à la date du consentement, ainsi que les documents justificatifs prouvant cette nationalité ; et

(ii) si cette partie avait la nationalité de l'État contractant partie au différend à la date du consentement, des informations relatives à l'accord des parties pour considérer cette personne morale comme ressortissante d'un autre État contractant en application de l'article 25(2)(b) de la Convention, ainsi que les documents justificatifs prouvant cet accord ;

(e) si une partie est une collectivité publique ou un organisme dépendant d'un État contractant :

(i) le fait qu'elle a été désignée au Centre par cet État en application de l'article 25(1) de la Convention ; et

(ii) les documents justificatifs prouvant l'approbation par l'État du consentement en application de l'article 25(3) de la Convention, à moins que celui-ci n'ait notifié au Centre qu'une telle approbation n'est pas nécessaire.

Article 3
Informations complémentaires recommandées

Il est recommandé que la requête :

(a) contienne toutes propositions en matière de procédure ou tous accords relatifs à la procédure conclus par les parties, notamment en ce qui concerne :

(i) le nombre et la méthode de nomination des arbitres ou des conciliateurs ;

(ii) la ou les langue(s) de la procédure ; et

(iii) le recours à l'arbitrage accéléré en application du Chapitre XII du Règlement d'arbitrage du CIRDI ; et

(b) indique les noms des personnes et entités qui possèdent ou contrôlent une partie requérante qui est une personne morale.

Article 4
Dépôt de la requête et des documents justificatifs

(1) La requête est déposée par voie électronique. Le Secrétaire général peut exiger que la requête soit déposée sous une autre forme, si nécessaire.

(2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. Le Secrétaire général peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.

(3) Le Secrétaire général peut exiger une copie certifiée conforme d'un document justificatif.

(4) Tout document dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente du document, étant entendu que le Secrétaire général peut demander une traduction plus complète ou intégrale du document.

Article 5
Réception de la requête et transmission des communications écrites

Le Secrétaire général :

(a) accuse réception de la requête auprès de la partie requérante dans les meilleurs délais ;

(b) transmet la requête à l'autre partie dès réception du droit de dépôt ; et

(c) est l'intermédiaire officiel pour les communications écrites entre les parties.

Article 6
Examen et enregistrement de la requête

(1) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général examine la requête en application de l'article 28(3) ou 36(3) de la Convention.

(2) Le Secrétaire général notifie aux parties dans les meilleurs délais l'enregistrement de la requête ou le refus d'enregistrer celle-ci et les motifs de ce refus.

Article 7
Notification de l'enregistrement

La notification de l'enregistrement de la requête :

(a) indique que la requête a été enregistrée et précise la date de l'enregistrement ;

(b) confirme que toutes correspondances destinées aux parties dans le cadre de l'instance leur seront envoyées aux coordonnées figurant dans la notification, à moins que des coordonnées différentes ne soient indiquées au Centre ;

(c) invite les parties à informer le Secrétaire général de leur accord relatif au nombre et à la méthode de nomination des arbitres ou des conciliateurs, à moins que ces informations n'aient déjà été communiquées, et à constituer sans délai un Tribunal ou une Commission ;

(d) rappelle aux parties que l'enregistrement de la requête ne porte en aucune manière atteinte aux pouvoirs et fonctions du Tribunal ou de la Commission relatifs aux questions de compétence du Centre, du Tribunal ou de la Commission, et aux questions de fond ; et

(e) rappelle aux parties d'effectuer les divulgations exigées par l'article 14 du Règlement d'arbitrage du CIRDI ou l'article 12 du Règlement de conciliation du CIRDI.

Article 8
Retrait de la requête

À tout moment avant l'enregistrement, une partie requérante peut notifier par écrit au Secrétaire général le retrait de la requête ou, s'il y a plus d'une partie requérante, qu'elle se retire de la requête. Le Secrétaire général notifie ce retrait aux parties dans meilleurs délais, à moins que la requête n'ait pas encore été transmise en application de l'article 5(b).

RÈGLEMENT DE CONCILIATION DU CIRDI

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre	*Article*		*Page*
I		**Dispositions générales**	**73**
	1	Application du Règlement	73
	2	Partie et représentant des parties	73
	3	Modalités de dépôt	73
	4	Documents justificatifs	74
	5	Transmission des documents	74
	6	Langues de la procédure, traduction et interprétation	74
	7	Calcul des délais	75
	8	Frais de procédure	76
	9	Confidentialité de la conciliation	76
	10	Utilisation d'informations dans d'autres instances	76
II		**Mise en place de la Commission**	**77**
	11	Dispositions générales, nombre de conciliateurs et méthode de constitution	77
	12	Notification d'un financement par un tiers	77
	13	Nomination des conciliateurs dans une Commission constituée conformément à l'article 29(2)(b) de la Convention	78
	14	Assistance du Secrétaire général dans les nominations	78
	15	Nomination des conciliateurs par le Président du Conseil administratif conformément à l'article 30 de la Convention	78
	16	Acceptation des nominations	79
	17	Remplacement de conciliateurs avant la constitution de la Commission	80
	18	Constitution de la Commission	80
III		**Récusation des conciliateurs et vacances**	**80**
	19	Proposition de récusation des conciliateurs	80
	20	Décision sur la proposition de récusation	81

	21	Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions	82
	22	Démission	82
	23	Vacance au sein de la Commission	82
IV		**Conduite de la conciliation**	**83**
	24	Fonctions de la Commission	83
	25	Obligations générales de la Commission	83
	26	Ordonnances, décisions et accords	84
	27	Quorum	84
	28	Délibérations	84
	29	Collaboration des parties	85
	30	Exposés écrits	85
	31	Première session	85
	32	Réunions	87
	33	Objections préliminaires	87
V		**Fin de la conciliation**	**88**
	34	Désistement avant la constitution de la Commission	88
	35	Procès-verbal prenant acte de l'accord des parties	88
	36	Procès-verbal prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord	89
	37	Procès-verbal prenant acte du défaut de comparution ou de participation d'une partie	89
	38	Le procès-verbal	89
	39	Communication du procès-verbal	90

NOTE INTRODUCTIVE

Le Règlement de conciliation du CIRDI a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 6(1)(c) de la Convention CIRDI.

Le Règlement de conciliation du CIRDI est complété par le Règlement administratif et financier du CIRDI.

Le Règlement de conciliation du CIRDI s'applique de la date de l'enregistrement d'une requête de conciliation jusqu'à la fin de la conciliation.

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1
Application du Règlement

Le présent Règlement s'applique à toute instance de conciliation conduite en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (« Convention ») conformément à l'article 33 de la Convention.

Article 2
Partie et représentant des parties

(1) Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » comprend toutes les parties agissant en qualité de demanderesse ou de défenderesse.

(2) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir doivent être notifiés dans les meilleurs délais par cette partie au Secrétaire général (« représentant(s) »).

Article 3
Modalités de dépôt

(1) Un document devant être déposé dans le cadre de l'instance est déposé auprès du Secrétaire général, qui en accuse réception.

(2) Les documents sont déposés par voie électronique. En cas de circonstances particulières, la Commission peut décider que des documents soient également déposés sous une autre forme.

Article 4
Documents justificatifs

(1) Les documents justificatifs sont déposés avec les exposés écrits, la requête, les observations ou la communication auxquels ils se rapportent.

(2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. La Commission ou une partie peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.

Article 5
Transmission des documents

Le Secrétaire général transmet tout document déposé dans le cadre de l'instance :

(a) à l'autre partie, à moins que les parties ne communiquent directement entre elles ;

(b) à la Commission, à moins que les parties ne communiquent directement avec elle sur demande de celle-ci ou par accord des parties ; et

(c) au Président du Conseil administratif (« Président du Conseil administratif »), le cas échéant.

Article 6
Langues de la procédure, traduction et interprétation

(1) Les parties peuvent convenir d'utiliser une ou deux langue(s) pour la conduite de l'instance. Les parties consultent la Commission et le Secrétaire général sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.

(2) Dans une instance avec une langue de la procédure :

(a) les documents sont déposés et les réunions sont tenues dans la langue de la procédure ;

(b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans la langue de la procédure ; et

(c) les déclarations orales dans une autre langue sont interprétés vers la langue de la procédure.

(3) Dans une instance avec deux langues de la procédure :

(a) les documents peuvent être déposés et les réunions peuvent être tenues dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que la Commission n'ordonne qu'un document soit déposé dans les deux langues de la procédure ou qu'une réunion soit tenue avec interprétation vers les deux langues de la procédure ;

(b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que la Commission n'ordonne une traduction dans les deux langues de la procédure ;

(c) les déclarations orales dans une autre langue sont interprétées vers l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que la Commission n'ordonne une interprétation dans les deux langues de la procédure ;

(d) la Commission et le Secrétaire général peuvent communiquer dans l'une ou l'autre des langues de la procédure ; et

(e) toutes ordonnances, décisions, recommandations et le procès-verbal sont rendus dans les deux langues de la procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

(4) Il suffit que seule la partie pertinente d'un document justificatif soit traduite, à moins que la Commission n'ordonne qu'une partie fournisse une traduction plus complète ou intégrale. Si la traduction est contestée, la Commission peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction certifiée conforme.

Article 7
Calcul des délais

Les délais visés dans le présent Règlement sont calculés à compter du lendemain de la date à laquelle est accompli l'acte procédural qui commence la période en question et prennent en compte l'heure en vigueur au siège du Centre. Un délai est respecté si l'acte procédural est accompli à la date en question, ou le jour ouvré suivant si cette date tombe un samedi ou un dimanche.

Article 8
Frais de procédure

(1) Les honoraires et frais de la Commission ainsi que les frais administratifs et les frais directs du Centre encourus dans le cadre de l'instance sont supportés à parts égales par les parties, conformément à l'article 61(1) de la Convention.

(2) Chaque partie supporte tous autres frais exposés par elle dans le cadre de l'instance.

Article 9
Confidentialité de la conciliation

Toutes les informations relatives à la conciliation, et tous les documents générés ou obtenus durant la conciliation, sont confidentiels, sauf si :

(a) les parties en conviennent autrement ;

(b) les informations sont publiées par le Centre en application de l'article 26 du Règlement administratif et financier du CIRDI ;

(c) les informations ou les documents sont disponibles de manière indépendante ; ou

(d) la divulgation est exigée par la loi.

Article 10
Utilisation d'informations dans d'autres instances

Sauf accord contraire entre les parties au différend en application de l'article 35 de la Convention, une partie ne peut, à l'occasion d'autres instances, se fonder sur :

(a) les opinions exprimées, déclarations, admissions, offres de règlement ou positions prises par l'autre partie au cours de la conciliation ; ou

(b) le procès-verbal établi, toute ordonnance ou décision rendue ou toute recommandation faite par la Commission au cours de la conciliation.

CHAPITRE II
MISE EN PLACE DE LA COMMISSION

Article 11
Dispositions générales, nombre de conciliateurs et méthode de constitution

(1) La Commission est constituée sans délai après l'enregistrement de la requête de conciliation.

(2) Le nombre de conciliateurs et la méthode de leur nomination doivent être déterminés avant que le Secrétaire général ne puisse intervenir sur une quelconque nomination proposée par une partie.

(3) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un conciliateur unique, ou un nombre impair de conciliateurs et la méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le Secrétaire général d'un accord dans les 45 jours suivant la date de l'enregistrement, chaque partie peut informer le Secrétaire général que la Commission doit être constituée conformément à l'article 29(2)(b) de la Convention.

(4) Les références dans le présent Règlement à une Commission ou à un Président de Commission incluent un conciliateur unique.

Article 12
Notification d'un financement par un tiers

(1) Une partie dépose une notification écrite divulguant le nom et l'adresse de toute tierce-partie dont la partie, directement ou indirectement, a reçu des fonds pour la conciliation au travers d'une donation, d'une subvention ou en échange d'une rémunération dépendante de l'issue de la conciliation (« financement par un tiers »). Si la tierce-partie fournissant un financement est une personne morale, la notification inclut les noms des personnes et entités qui possèdent et contrôlent cette personne morale.

(2) Une partie dépose la notification visée au paragraphe (1) auprès du Secrétaire général dès l'enregistrement de la requête de conciliation, ou immédiatement après la conclusion d'un accord de financement par un tiers après l'enregistrement. La partie notifie immédiatement au Secrétaire général toutes modifications des informations contenues dans la notification.

(3) Le Secrétaire général transmet la notification de financement

par un tiers et toute déclaration de changement apporté aux informations contenues dans cette notification aux parties et à tout conciliateur proposé ou nommé dans une instance, aux fins de compléter la déclaration de conciliateur requise par l'article 16(3)(b).

(4) La Commission peut ordonner la divulgation d'informations supplémentaires concernant l'accord de financement et la tierce-partie fournissant un financement en application de l'article 24(4)(a).

Article 13
Nomination des conciliateurs dans une Commission constituée conformément à l'article 29(2)(b) de la Convention

Si la Commission doit être constituée conformément à l'article 29(2)(b) de la Convention, chaque partie nomme un conciliateur et les parties nomment conjointement le Président de la Commission.

Article 14
Assistance du Secrétaire général dans les nominations

Les parties peuvent demander conjointement au Secrétaire général de les assister dans la nomination du conciliateur unique ou d'un nombre impair de conciliateurs.

Article 15
Nomination des conciliateurs par le Président du Conseil administratif conformément à l'article 30 de la Convention

(1) Si une Commission n'a pas été constituée dans un délai de 90 jours suivant la date de l'enregistrement, ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir, l'une ou l'autre des parties peut demander au Président du Conseil administratif de nommer le(s) conciliateur(s) non encore nommé(s), en application de l'article 30 de la Convention.

(2) Le Président du Conseil administratif nomme le Président de la Commission après avoir nommé tous membres non encore nommés.

(3) Dans la mesure du possible, le Président du Conseil administratif consulte les parties avant de nommer un conciliateur et déploie

ses meilleurs efforts pour nommer le(s) conciliateur(s) dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.

Article 16
Acceptation des nominations

(1) Une partie qui nomme un conciliateur notifie au Secrétaire général la nomination et indique le nom, la nationalité et les coordonnées de la personne nommée.

(2) Dès réception d'une notification visée au paragraphe (1), le Secrétaire général demande à la personne nommée si elle accepte sa nomination et transmet à la personne nommée les informations reçues des parties, pertinentes pour l'établissement de la déclaration visée au paragraphe (3)(b).

(3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation d'une nomination, la personne nommée :

(a) accepte sa nomination ; et

(b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité du conciliateur et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.

(4) Le Secrétaire général notifie aux parties l'acceptation par chaque conciliateur de sa nomination et leur transmet la déclaration signée.

(5) Le Secrétaire général notifie aux parties si un conciliateur n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité de conciliateur conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.

(6) Chaque conciliateur a une obligation continue de divulguer dans les meilleurs délais tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).

(7) À moins que les parties et le conciliateur n'en conviennent autrement, un conciliateur ne peut pas intervenir en qualité d'arbitre, de conseil, d'expert, de juge, de médiateur et de témoin, ni en aucune autre qualité dans une quelconque instance relative au différend qui fait l'objet de la conciliation.

Article 17
Remplacement de conciliateurs avant la constitution de la Commission

(1) À tout moment avant que la Commission ne soit constituée :

(a) un conciliateur peut retirer son acceptation ;

(b) une partie peut remplacer un conciliateur qu'elle a nommé ; ou

(c) les parties peuvent convenir du remplacement de tout conciliateur.

(2) Un conciliateur remplaçant est nommé dès que possible, selon la méthode utilisée pour le conciliateur ayant retiré son acceptation ou le conciliateur remplacé.

Article 18
Constitution de la Commission

(1) La Commission est réputée constituée à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que chaque conciliateur a accepté sa nomination et signé la déclaration prévue à l'article 16(3)(b).

(2) Dès que la Commission est constituée, le Secrétaire général transmet à chaque conciliateur la requête de conciliation, les documents justificatifs, la notification d'enregistrement et toutes communications avec les parties.

CHAPITRE III
RÉCUSATION DES CONCILIATEURS ET VACANCES

Article 19
Proposition de récusation des conciliateurs

(1) Une partie peut déposer une proposition de récusation d'un ou plusieurs conciliateur(s) (« proposition ») conformément à la procédure suivante :

(a) la proposition est soumise après la constitution de la Commission et dans un délai de 21 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :

(i) la date de constitution de la Commission ; ou

(ii) la date à laquelle la partie qui propose la récusation a pris connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits sur lesquels est fondée la proposition ;

(b) la proposition inclut les motifs sur lesquels elle est fondée, un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments et de tous documents justificatifs ;

(c) l'autre partie dépose sa réponse et tous documents justificatifs dans un délai de 21 jours suivant la réception de la proposition ;

(d) le conciliateur qui fait l'objet de la proposition peut déposer une déclaration limitée à des informations factuelles pertinentes au regard de la proposition. La déclaration est déposée dans un délai de cinq jours suivant la première des dates suivantes : la réception de la réponse ou l'expiration du délai visé(e) au paragraphe (1)(c) ; et

(e) chaque partie peut déposer des dernières écritures relatives à la proposition dans un délai de sept jours suivant la première des dates suivantes : la réception de la déclaration ou l'expiration du délai visé(e) au paragraphe (1)(d).

(2) L'instance est suspendue dès le dépôt de la proposition jusqu'à ce qu'une décision sur la proposition ait été prise, à moins que les parties ne conviennent de poursuivre l'instance.

Article 20
Décision sur la proposition de récusation

(1) La décision relative à une proposition est prise par les conciliateurs ne faisant pas l'objet de cette proposition ou par le Président du Conseil administratif conformément à l'article 58 de la Convention.

(2) Aux fins de l'article 58 de la Convention :

(a) si les conciliateurs ne faisant pas l'objet de la proposition ne parviennent pas à prendre une décision relative à la proposition pour quelque raison que ce soit, ils le notifient au Secrétaire général ; une telle situation est réputée constituer un cas de partage égal des voix ;

(b) si une proposition postérieure est soumise alors que la décision sur une proposition précédente est pendante, les deux propositions sont tranchées par le Président du Conseil administratif comme s'il s'agissait d'une proposition de récusation visant une majorité de la Commission.

(3) Les conciliateurs ne faisant pas l'objet de la proposition, ou le Président du Conseil administratif le cas échéant, déploient leurs meilleurs efforts afin de statuer sur toute proposition dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date d'expiration du délai visé à l'article 19(1)(e) ou la date de la notification visée à l'article 20(2)(a).

Article 21
Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions

Si un conciliateur devient incapable d'exercer ou n'exerce pas ses fonctions de conciliateur, la procédure prévue par les articles 19 et 20 s'applique.

Article 22
Démission

(1) Un conciliateur peut démissionner en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général et aux autres membres de la Commission et en indiquant les motifs de sa démission.

(2) Si ce conciliateur a été nommé par une partie, les autres membres de la Commission notifient dans les meilleurs délais au Secrétaire général s'ils consentent à la démission du conciliateur aux fins de l'article 23(3)(a).

Article 23
Vacance au sein de la Commission

(1) Le Secrétaire général notifie aux parties toute vacance au sein de la Commission.

(2) L'instance est suspendue à compter de la date de la notification de la vacance jusqu'à ce que celle-ci soit remplie.

(3) Une vacance au sein de la Commission est remplie selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que le Président du Conseil administratif remplit les vacances suivantes en nommant des personnes figurant sur la liste des conciliateurs :

   (a) une vacance résultant de la démission, sans le consentement des autres membres de la Commission, d'un conciliateur nommé par une partie ; ou

   (b) une vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours suivant la notification de celle-ci.

(4) Dès qu'une vacance a été remplie et que la Commission a été reconstituée, la conciliation reprend au point où elle était arrivée au moment où la vacance a été notifiée.

CHAPITRE IV
CONDUITE DE LA CONCILIATION

Article 24
Fonctions de la Commission

(1) La Commission éclaircit les points en litige et aide les parties à parvenir à une résolution mutuellement acceptable de la totalité ou d'une partie du différend.

(2) En vue d'amener les parties à un accord, la Commission peut, à un stade quelconque de l'instance et après consultation de celles-ci, recommander :

(a) les termes particuliers d'un règlement aux parties ; ou

(b) aux parties de s'abstenir de certains actes spécifiques susceptibles d'aggraver le différend alors que la conciliation est en cours.

(3) Les recommandations peuvent être formulées par oral ou par écrit. Chacune des parties peut demander à la Commission de motiver toute recommandation. La Commission peut inviter chaque partie à faire part de ses observations sur toute recommandation formulée.

(4) À tout moment de l'instance, la Commission peut :

(a) requérir de l'une ou l'autre des parties ou d'autres personnes des explications, des documents ou toutes autres informations ;

(b) communiquer avec les parties ensemble ou séparément ; ou

(c) avec l'accord et la participation des parties, se transporter sur les lieux ayant un lien avec le différend ou procéder à des enquêtes.

Article 25
Obligations générales de la Commission

(1) La Commission conduit l'instance de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.

(2) La Commission traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de comparaître et de participer à l'instance.

Article 26
Ordonnances, décisions et accords

(1) La Commission rend les ordonnances et les décisions requises pour la conduite de la conciliation.

(2) La Commission prend ses décisions à la majorité des voix de tous ses membres. L'abstention est considérée comme un vote négatif.

(3) Les ordonnances et décisions peuvent être rendues par tous moyens de communication appropriés et peuvent être signées par le Président pour le compte de la Commission.

(4) La Commission applique tout accord des parties relatif aux questions de procédure, dans la mesure où un tel accord n'est pas en conflit avec la Convention et le Règlement administratif et financier du CIRDI.

Article 27
Quorum

La participation d'une majorité des membres de la Commission, par tous moyens de communication appropriés, est exigée lors de la première session, des réunions et des délibérations, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 28
Délibérations

(1) Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos et demeurent confidentielles.

(2) La Commission peut délibérer en tout lieu et par tous moyens qu'elle juge appropriés.

(3) La Commission peut être assistée du secrétaire de la Commission lors de ses délibérations. Aucune autre personne ne peut assister la Commission lors de ses délibérations, à moins que la Commission n'en décide autrement et le notifie aux parties.

Article 29
Collaboration des parties

(1) Les parties collaborent avec la Commission et l'une avec l'autre et conduisent la conciliation de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.

(2) À la demande de la Commission, les parties fournissent toutes explications, tous documents ou toutes autres informations pertinent(e)s. Elles facilitent les transports sur les lieux ayant un lien avec le différend conformément à l'article 24(4)(c) et déploie leurs meilleurs efforts pour faciliter la participation d'autres personnes conformément aux demandes de la Commission.

(3) Les parties respectent tous délais convenus avec la Commission ou fixés par elle.

(4) Les parties doivent tenir le plus grand compte des recommandations de la Commission en application de l'article 34(1) de la Convention.

Article 30
Exposés écrits

(1) Chaque partie dépose simultanément un bref exposé écrit initial qui décrit les points en litige ainsi que sa position sur ces points, dans les 30 jours suivant la constitution de la Commission ou à toute autre date que celle-ci peut fixer en consultation avec les parties, et en tout état de cause avant la première session.

(2) À tout moment de la conciliation, chaque partie peut déposer tous autres exposés écrits dans les délais fixés par la Commission.

Article 31
Première session

(1) La Commission tient sa première session avec les parties pour traiter des questions de procédure, notamment celles qui sont énumérées au paragraphe (4).

(2) La première session peut se tenir en personne ou à distance, par tous moyens que la Commission juge appropriés. L'ordre du jour, les modalités et la date de la première session sont déterminés par la Commission après consultation des parties.

(3) La première session se tient dans les 60 jours suivant la constitution de la Commission ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir.

(4) Préalablement à la première session, la Commission invite les parties à lui faire part de leurs observations sur les questions de procédure, notamment :

(a) le règlement de conciliation applicable ;

(b) la ou les langue(s) de la procédure, la traduction et l'interprétation ;

(c) les modalités de dépôt et de transmission des documents ;

(d) un calendrier des autres exposés écrits et des réunions ;

(e) le lieu des réunions entre la Commission et les parties et si elles sont tenues en personne ou de manière virtuelle ;

(f) les modalités éventuelles d'enregistrement et de rédaction des comptes-rendus des réunions ;

(g) le traitement des informations relatives à l'instance et de tous documents générés ou obtenus durant celles-ci ;

(h) tout accord entre les parties :

(i) relatif au traitement des informations divulguées par une partie à la Commission par le biais d'une communication séparée en application de l'article 24(4)(b) ;

(ii) de ne pas engager ni poursuivre une quelconque autre instance en rapport avec le différend pendant la conciliation ;

(iii) relatif à l'application de délais de prescription ou de déchéance ;

(iv) relatif à la divulgation de tout règlement amiable résultant de la conciliation ; et

(v) en application de l'article 35 de la Convention ; et

(i) toute autre question de procédure soulevée par une partie ou par la Commission.

(5) Lors de la première session ou dans tout délai déterminé par la Commission, chaque partie :

(a) identifie une personne ou entité habilitée à négocier et à résoudre le litige pour le compte de cette partie ; et

(b) décrit le processus à suivre pour conclure et mettre en œuvre un accord de règlement.

(6) La Commission établit un procès-verbal sommaire prenant acte des accords des parties et des décisions de la Commission sur la procédure de conciliation dans un délai de 15 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la première

session ou la date du dernier exposé écrit relatif aux questions de procédure traitées lors de la première session.

Article 32
Réunions

(1) La Commission peut tenir des réunions avec les parties, ensemble ou séparément.

(2) La Commission fixe la date, l'heure et les modalités de la tenue des réunions, après consultation des parties.

(3) Une réunion en personne peut se tenir en tout lieu convenu entre les parties après consultation de la Commission et du Secrétaire général. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le lieu d'une réunion, celle-ci se tient au siège du Centre, en application de l'article 62 de la Convention.

(4) Les réunions demeurent confidentielles. Les parties peuvent convenir que des personnes, autres que les parties et la Commission, observent les réunions.

Article 33
Objections préliminaires

(1) Une partie peut soulever une objection préliminaire fondée sur le motif que le différend ne ressort pas à la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, à celle de la Commission (« objection préliminaire »).

(2) Une partie notifie à la Commission et à l'autre partie son intention de soulever une objection préliminaire aussitôt que possible. À moins que les faits sur lesquels l'objection est fondée ne soient inconnus de la partie au moment considéré, l'objection est soulevée au plus tard à la date de l'exposé écrit initial visé à l'article 30(1).

(3) La Commission peut traiter une objection préliminaire de manière distincte ou avec d'autres points en litige. Si la Commission décide de traiter l'objection de manière distincte, elle peut suspendre la conciliation sur les autres points en litige si cela est nécessaire pour traiter l'objection.

(4) La Commission peut, à tout moment et de sa propre initiative, examiner si le différend ressort à la compétence du Centre ou à sa propre compétence.

(5) Si la Commission décide que le différend ne ressort pas à la

compétence du Centre ni, pour toutes autres raisons, à sa propre compétence, elle prononce la clôture de l'instance et établit un procès-verbal motivé à cet effet. Dans le cas contraire, la Commission rend une décision motivée concernant l'objection préliminaire et fixe tout délai nécessaire à la poursuite de la conciliation.

CHAPITRE V
FIN DE LA CONCILIATION

Article 34
Désistement avant la constitution de la Commission

(1) Si les parties notifient au Secrétaire général avant la constitution de la Commission qu'elles sont convenues de se désister de l'instance, le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.

(2) Si une partie requiert le désistement de l'instance avant la constitution de la Commission, le Secrétaire général fixe un délai dans lequel l'autre partie peut s'opposer à ce désistement. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans ce délai, l'autre partie est réputée avoir accepté le désistement et le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance. Si une objection est soulevée par écrit pendant ce délai, l'instance se poursuit.

(3) Si, avant la constitution de la Commission, les parties n'accomplissent aucun acte procédural pendant 150 jours consécutifs, le Secrétaire général leur notifie le délai écoulé depuis le dernier acte procédural accompli. Si les parties n'accomplissent aucun acte dans les 30 jours suivant la notification, elles sont réputées s'être désistées de l'instance et le Secrétaire général rend une ordonnance prenant acte de la fin de la conciliation. Si l'une ou l'autre des parties accomplit un acte dans les 30 jours suivant la notification du Secrétaire général, l'instance continue.

Article 35
Procès-verbal prenant acte de l'accord des parties

(1) Si les parties se mettent d'accord sur certains ou sur l'ensemble des points en litige, la Commission clôt l'instance et établit son

procès-verbal prenant note des points en litige et prenant acte des points sur lesquels les parties sont parvenues à un accord.

(2) Les parties peuvent remettre à la Commission le texte complet et signé de leur accord de règlement amiable et lui demander de l'incorporer dans son procès-verbal.

Article 36
Procès-verbal prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord

À une étape quelconque de l'instance et après en avoir donné notification aux parties, la Commission clôt l'instance et établit son procès-verbal prenant note des points en litige et prenant acte de l'impossibilité pour les parties de parvenir à un accord sur les points en litige durant la conciliation si :

(a) la Commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties ; ou

(b) les parties informent la Commission qu'elles sont convenues de mettre fin à la conciliation.

Article 37
Procès-verbal prenant acte du défaut de comparution ou de participation d'une partie

Si l'une des parties s'abstient de comparaître ou de participer à l'instance, la Commission, après en avoir donné notification aux parties, clôt l'instance et établit son procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que la partie en question s'est abstenue de comparaître ou de participer à l'instance.

Article 38
Le procès-verbal

(1) Le procès-verbal est écrit et contient, outre les informations spécifiées aux articles 35-37 :

(a) la désignation précise de chaque partie ;

(b) les noms des représentants des parties ;

(c) une déclaration selon laquelle la Commission a été constituée en vertu de la Convention, et la description de la méthode selon laquelle elle a été constituée ;

(d) le nom de chaque membre de la Commission et de l'autorité ayant nommé chacun d'eux ;

(e) la date et le lieu de la première session et des réunions de la Commission avec les parties ;

(f) un bref résumé de la procédure ;

(g) le texte complet et signé de l'accord de règlement des parties si les parties le demandent en application de l'article 35(2) ;

(h) un état des frais de la procédure, y compris les honoraires et frais de chaque membre de la Commission, et la répartition des frais incombant à chaque partie en application de l'article 8 ; et

(i) tout accord des parties en application de l'article 35 de la Convention.

(2) Le procès-verbal est signé par les membres de la Commission. Il peut être signé par voie électronique si les parties en conviennent. Si l'un des membres ne signe pas le procès-verbal, il en est fait mention.

Article 39
Communication du procès-verbal

(1) Après signature du procès-verbal par les membres de la Commission, le Secrétaire général, dans les meilleurs délais :

(a) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme du procès-verbal, en indiquant la date d'envoi sur le procès-verbal ; et

(b) dépose le procès-verbal aux archives du Centre.

(2) Le Secrétaire général fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires du procès-verbal.

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DU CIRDI

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre	*Article*		*Page*
I		**Dispositions générales**	**96**
	1	Application du Règlement	96
	2	Partie et représentant d'une partie	96
	3	Obligations générales	97
	4	Modalités de dépôt	97
	5	Documents justificatifs	97
	6	Transmission des documents	97
	7	Langues de la procédure, traduction et interprétation	98
	8	Correction des erreurs	99
	9	Calcul des délais	99
	10	Fixation des délais	99
	11	Prolongation des délais applicables aux parties	100
	12	Délais applicables au Tribunal	100
II		**Mise en place du Tribunal**	**101**
	13	Dispositions générales relatives à la mise en place du Tribunal	101
	14	Notification d'un financement par un tiers	101
	15	Méthode de constitution du Tribunal	102
	16	Nomination des arbitres dans un Tribunal constitué conformément à l'article 37(2)(b) de la Convention	102
	17	Assistance du Secrétaire général dans les nominations	102
	18	Nomination des arbitres par le Président du Conseil administratif conformément à l'article 38 de la Convention	102
	19	Acceptation des nominations	103
	20	Remplacement d'arbitres avant la constitution du Tribunal	104
	21	Constitution du Tribunal	104

III		**Récusation des arbitres et vacances**	**104**
	22	Proposition de récusation des arbitres	104
	23	Décision sur la proposition de récusation	105
	24	Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions	106
	25	Démission	106
	26	Vacance au sein du Tribunal	106
IV		**Conduite de l'instance**	**107**
	27	Ordonnances et décisions	107
	28	Renonciation	107
	29	Première session	107
	30	Écritures	109
	31	Conférences sur la gestion de l'instance	109
	32	Audiences	110
	33	Quorum	110
	34	Délibérations	110
	35	Décisions rendues à la majorité des voix	111
V		**La preuve**	**111**
	36	La preuve : principes généraux	111
	37	Contestations découlant de demandes de production de documents	111
	38	Témoins et experts	111
	39	Experts nommés par le Tribunal	112
	40	Transports sur les lieux et enquêtes	113
VI		**Procédures spéciales**	**113**
	41	Défaut manifeste de fondement juridique	113
	42	Bifurcation	114
	43	Objections préliminaires	115
	44	Objections préliminaires avec demande de bifurcation	115
	45	Objections préliminaires sans demande de bifurcation	117
	46	Consolidation ou coordination d'arbitrages	117
	47	Mesures conservatoires	118

	48	Demandes accessoires	119
	49	Défaut	119
VII		**Frais**	**121**
	50	Frais de procédure	121
	51	État des frais et écritures sur les frais	121
	52	Décisions sur les frais	121
	53	Garantie du paiement des frais	122
VIII		**Suspension, règlement amiable et désistement**	**123**
	54	Suspension de l'instance	123
	55	Règlement amiable et désistement par accord des parties	124
	56	Désistement sur requête d'une partie	124
	57	Désistement pour cause d'inactivité des parties	125
IX		**La sentence**	**125**
	58	Délais pour rendre la sentence	125
	59	Contenu de la sentence	126
	60	Prononcé de la sentence	126
	61	Décision supplémentaire et rectification	127
X		**Publication, accès à l'instance et écritures des parties non contestantes**	**128**
	62	Publication des sentences et des décisions sur l'annulation	128
	63	Publication des ordonnances et des décisions	129
	64	Publication des documents déposés au cours de l'instance	129
	65	Observation des audiences	130
	66	Information confidentielle ou protégée	130
	67	Écritures des parties non contestantes	131
	68	Participation d'une Partie à un Traité non contestante	132
XI		**Interprétation, révision et annulation de la sentence**	**133**
	69	La demande	133

	70	Interprétation ou révision : reconstitution du Tribunal	134
	71	Annulation : nomination du Comité *ad hoc*	135
	72	Procédure applicable à l'interprétation, la révision et l'annulation	135
	73	Suspension de l'exécution de la sentence	136
	74	Nouvel examen d'un différend après une annulation	137
XII		**Arbitrage accéléré**	**138**
	75	Consentement des parties à un arbitrage accéléré	138
	76	Nombre d'arbitres et méthode de constitution du Tribunal dans un arbitrage accéléré	138
	77	Nomination d'un arbitre unique dans un arbitrage accéléré	139
	78	Nomination d'un Tribunal composé de trois membres dans un arbitrage accéléré	139
	79	Acceptation des nominations dans un arbitrage accéléré	141
	80	Première session dans un arbitrage accéléré	141
	81	Calendrier de la procédure dans un arbitrage accéléré	141
	82	Défaut au cours d'un arbitrage accéléré	142
	83	Calendrier de la procédure applicable à une décision supplémentaire et une rectification dans un arbitrage accéléré	142
	84	Calendrier de la procédure applicable à l'interprétation, la révision ou l'annulation dans un arbitrage accéléré	143
	85	Nouvel examen d'un différend après une annulation dans un arbitrage accéléré	143
	86	Accord des parties sur la non-participation à l'arbitrage accéléré	144

NOTE INTRODUCTIVE

Le Règlement d'arbitrage du CIRDI a été adopté par le Conseil administratif du Centre en application de l'article 6(1)(c) de la Convention CIRDI.

Le Règlement d'arbitrage du CIRDI est complété par le Règlement administratif et financier du CIRDI.

Le Règlement d'arbitrage du CIRDI s'applique de la date de l'enregistrement d'une requête d'arbitrage jusqu'au moment où une sentence est rendue ainsi qu'à toute instance de recours post-sentence.

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1
Application du Règlement

(1) Le présent Règlement s'applique à toute instance d'arbitrage conduite en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (« Convention ») conformément à l'article 44 de la Convention.

(2) Le Tribunal applique tout accord des parties relatif aux questions de procédure dans la mesure où un tel accord n'est pas en conflit avec la Convention et le Règlement administratif et financier du CIRDI.

Article 2
Partie et représentant d'une partie

(1) Aux fins du présent Règlement, le terme « partie » comprend toutes les parties agissant en qualité de demanderesse ou de défenderesse.

(2) Chaque partie peut être représentée ou assistée par des agents, conseils, avocats ou autres conseillers, dont le nom et la preuve de l'habilitation à agir sont notifiés dans les meilleurs délais par cette partie au Secrétaire général (« représentant(s) »).

Article 3
Obligations générales

(1) Le Tribunal et les parties conduisent l'instance de bonne foi et avec célérité et efficacité en termes de coûts.

(2) Le Tribunal traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune d'elles une possibilité raisonnable de faire valoir ses prétentions.

Article 4
Modalités de dépôt

(1) Un document devant être déposé dans le cadre de l'instance est déposé auprès du Secrétaire général, qui en accuse réception.

(2) Les documents sont déposés par voie électronique. En cas de circonstances particulières, le Tribunal peut décider que des documents soient également déposés sous une autre forme.

Article 5
Documents justificatifs

(1) Les documents justificatifs, notamment les déclarations de témoins, les rapports d'experts, les pièces factuelles et les sources juridiques, sont déposés avec la requête, les écritures, les observations ou la communication auxquelles ils se rapportent.

(2) Un extrait d'un document peut être déposé en tant que document justificatif si l'extrait n'altère pas le sens du document. Le Tribunal ou une partie peut exiger une version plus complète de l'extrait ou une version intégrale du document.

(3) Si l'authenticité d'un document justificatif est contestée, le Tribunal peut ordonner qu'une partie fournisse une copie certifiée conforme ou que l'original soit rendu disponible pour examen.

Article 6
Transmission des documents

Le Secrétaire général transmet tout document déposé dans le cadre de l'instance :

(a) à l'autre partie, à moins que les parties ne communiquent directement entre elles ;

(b) au Tribunal, à moins que les parties ne communiquent directement avec le Tribunal sur demande de ce dernier ou par accord des parties ; et

(c) au Président du Conseil administratif (« Président du Conseil administratif »), le cas échéant.

Article 7
Langues de la procédure, traduction et interprétation

(1) Les parties peuvent convenir d'utiliser une ou deux langue(s) pour la conduite de l'instance. Les parties consultent le Tribunal et le Secrétaire général sur l'utilisation d'une langue qui n'est pas une langue officielle du Centre. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur la ou les langue(s) de la procédure, chacune d'elles peut choisir l'une des langues officielles du Centre.

(2) Dans une instance avec une langue de la procédure :

(a) les documents sont déposés et les audiences sont tenues dans la langue de la procédure ;

(b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans la langue de la procédure ; et

(c) les témoignages dans une autre langue sont interprétés vers la langue de la procédure.

(3) Dans une instance avec deux langues de la procédure :

(a) les documents peuvent être déposés et les audiences peuvent être tenues dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que le Tribunal n'ordonne qu'un document soit déposé dans les deux langues de la procédure ou qu'une audience soit tenue avec interprétation vers les deux langues de la procédure ;

(b) les documents dans une autre langue sont accompagnés d'une traduction dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que le Tribunal n'ordonne une traduction dans les deux langues de la procédure ;

(c) les témoignages dans une autre langue sont interprétés vers l'une ou l'autre des langues de la procédure, à moins que le Tribunal n'ordonne une interprétation dans les deux langues de la procédure ;

(d) le Tribunal et le Secrétaire général peuvent communiquer dans l'une ou l'autre des langues de la procédure ; et

(e) toutes ordonnances, décisions et la sentence sont rendues dans les deux langues de la procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

(4) Il suffit que seule la partie pertinente d'un document justificatif soit traduite, à moins que le Tribunal n'ordonne qu'une partie fournisse une traduction plus complète ou intégrale. Si la traduction est contestée, le Tribunal peut ordonner qu'une partie fournisse une traduction certifiée conforme.

Article 8
Correction des erreurs

Une partie peut corriger une erreur accidentelle dans un document dans les meilleurs délais après l'avoir découverte et avant que la sentence ne soit rendue. Les parties peuvent soumettre toute contestation concernant une correction au Tribunal afin qu'il la tranche.

Article 9
Calcul des délais

(1) Les références temporelles sont déterminées en fonction de l'heure au siège du Centre à la date en question.

(2) Tout délai exprimé sous la forme d'une durée est calculé à compter du lendemain de la date à laquelle :

   (a) le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, annonce cette durée ;

   (b) l'acte procédural qui fait courir le délai est accompli.

(3) Un délai est respecté si un acte procédural est accompli, ou si le document concerné est reçu par le Secrétaire général, à la date en question ou le jour ouvré suivant, si le délai expire un samedi ou un dimanche.

Article 10
Fixation des délais

(1) Le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, fixe les délais pour l'accomplissement de chaque étape de l'instance, autres que les délais prévus par la Convention ou le présent Règlement.

(2) Lorsqu'il fixe les délais en application du paragraphe (1), le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, consulte les parties dans la mesure du possible.

(3) Le Tribunal peut déléguer le pouvoir de fixer les délais à son Président.

Article 11
Prolongation des délais applicables aux parties

(1) Les délais prévus aux articles 49, 51 et 52 de la Convention ne peuvent pas être prolongés. Il n'est pas tenu compte d'une demande ou d'une requête déposée après l'expiration de ces délais.

(2) Un délai prescrit par la Convention ou le présent Règlement, autre que ceux mentionnés au paragraphe (1), ne peut être prolongé que par accord des parties. Il n'est pas tenu compte d'un acte procédural effectué, ou d'un document reçu, après l'expiration d'un tel délai, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal ne décide qu'il existe des circonstances particulières justifiant le non-respect du délai.

(3) Un délai fixé par le Tribunal ou par le Secrétaire général peut être prolongé par accord des parties, ou par le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, sur demande motivée de l'une des parties formulée avant l'expiration dudit délai. Il n'est pas tenu compte d'un acte procédural effectué, ou d'un document reçu, après l'expiration d'un tel délai, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Tribunal, ou le Secrétaire général le cas échéant, ne décide qu'il existe des circonstances particulières justifiant le non-respect du délai.

(4) Le Tribunal peut déléguer le pouvoir de prolonger les délais à son Président.

Article 12
Délais applicables au Tribunal

(1) Le Tribunal déploie ses meilleurs efforts afin de respecter les délais pour rendre ordonnances, décisions et la sentence.

(2) Si le Tribunal ne peut respecter un délai applicable, il informe les parties des circonstances particulières justifiant le retard et de la date à laquelle il prévoit de rendre l'ordonnance, la décision ou la sentence.

CHAPITRE II
MISE EN PLACE DU TRIBUNAL

Article 13
Dispositions générales relatives à la mise en place du Tribunal

(1) Le Tribunal est constitué sans délai après l'enregistrement de la requête d'arbitrage.

(2) Les arbitres composant la majorité d'un Tribunal doivent être ressortissants d'États autres que l'État partie au différend et que l'État dont le ressortissant est partie au différend, à moins que l'arbitre unique ou chacun des membres du Tribunal ne soit nommé par accord des parties.

(3) Une partie ne peut pas nommer un arbitre qui est ressortissant de l'État partie au différend ou de l'État dont le ressortissant est partie au différend, sans l'accord de l'autre partie.

(4) Une personne ayant précédemment participé à la résolution du différend en qualité de conciliateur, juge, médiateur, ou en toute qualité de nature similaire, ne peut être nommée arbitre que par accord des parties.

Article 14
Notification d'un financement par un tiers

(1) Une partie dépose une notification écrite divulguant le nom et l'adresse de toute tierce-partie dont la partie, directement ou indirectement, a reçu des fonds pour la poursuite d'une instance ou la défense contre une instance au travers d'une donation, d'une subvention ou en échange d'une rémunération dépendante de l'issue de l'instance (« financement par un tiers »). Si la tierce-partie fournissant un financement est une personne morale, la notification inclut les noms des personnes et entités qui possèdent et contrôlent cette personne morale.

(2) Une partie dépose la notification visée au paragraphe (1) auprès du Secrétaire général dès l'enregistrement de la requête d'arbitrage ou immédiatement après la conclusion d'un accord de financement par un tiers après l'enregistrement. La partie notifie immédiatement au Secrétaire général toutes modifications des informations contenues dans la notification.

(3) Le Secrétaire général transmet la notification de financement par un tiers et toute déclaration de changement apporté aux

informations contenues dans cette notification aux parties et à tout arbitre proposé ou nommé dans une instance, aux fins de compléter la déclaration d'arbitre requise par l'article 19(3)(b).

(4) Le Tribunal peut ordonner la divulgation d'informations supplémentaires concernant l'accord de financement et la tierce-partie fournissant un financement en application de l'article 36(3).

Article 15
Méthode de constitution du Tribunal

(1) Le nombre d'arbitres et la méthode de leur nomination doivent être déterminés avant que le Secrétaire général ne puisse intervenir concernant une quelconque nomination proposée par une partie.

(2) Les parties s'efforcent de se mettre d'accord sur un nombre impair d'arbitres et la méthode de leur nomination. Si les parties n'informent pas le Secrétaire général d'un accord dans les 45 jours suivant la date de l'enregistrement, le Tribunal est constitué conformément à l'article 37(2)(b) de la Convention.

Article 16
Nomination des arbitres dans un Tribunal constitué conformément à l'article 37(2)(b) de la Convention

Si le Tribunal doit être constitué conformément à l'article 37(2)(b) de la Convention, chaque partie nomme un arbitre et les parties nomment conjointement le Président du Tribunal.

Article 17
Assistance du Secrétaire général dans les nominations

Les parties peuvent demander conjointement au Secrétaire général de les assister dans la nomination du Président du Tribunal ou d'un arbitre unique.

Article 18
Nomination des arbitres par le Président du Conseil administratif conformément à l'article 38 de la Convention

(1) Si le Tribunal n'a pas été constitué dans un délai de 90 jours suivant la date de l'enregistrement, ou tout autre délai dont

les parties peuvent convenir, l'une ou l'autre des parties peut demander au Président du Conseil administratif de nommer l'arbitre ou les arbitres non encore nommé(s), en application de l'article 38 de la Convention.

(2) Le Président du Conseil administratif nomme le Président du Tribunal après avoir nommé tous membres non encore nommés.

(3) Dans la mesure du possible, le Président du Conseil administratif consulte les parties avant de nommer un arbitre et déploie ses meilleurs efforts pour nommer le ou les arbitre(s) dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de nomination.

Article 19
Acceptation des nominations

(1) Une partie qui nomme un arbitre notifie au Secrétaire général la nomination et indique le nom, la nationalité et les coordonnées de la personne nommée.

(2) Dès réception d'une notification visée au paragraphe (1), le Secrétaire général demande à la personne nommée si elle accepte sa nomination et transmet à la personne nommée les informations reçues des parties, pertinentes pour l'établissement de la déclaration visée au paragraphe (3)(b).

(3) Dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'acceptation d'une nomination, la personne nommée :

(a) accepte sa nomination ; et

(b) remet une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre, qui porte sur certaines questions telles que l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité de l'arbitre et son engagement à préserver le caractère confidentiel de l'instance.

(4) Le Secrétaire général notifie aux parties l'acceptation par chaque arbitre de sa nomination et leur transmet la déclaration signée.

(5) Le Secrétaire général notifie aux parties si un arbitre n'accepte pas sa nomination ou ne remet pas de déclaration signée dans le délai visé au paragraphe (3), et une autre personne est nommée en qualité d'arbitre conformément à la méthode suivie pour la précédente nomination.

(6) Chaque arbitre a une obligation continue de divulguer dans les meilleurs délais tout changement de circonstances en rapport avec la déclaration visée au paragraphe (3)(b).

Article 20
Remplacement d'arbitres avant la constitution du Tribunal

(1) À tout moment avant que le Tribunal ne soit constitué :

(a) un arbitre peut retirer son acceptation ;

(b) une partie peut remplacer un arbitre qu'elle a nommé ; ou

(c) les parties peuvent convenir du remplacement de tout arbitre.

(2) Un arbitre remplaçant est nommé dès que possible, selon la même méthode que celle utilisée pour l'arbitre ayant retiré son acceptation ou l'arbitre remplacé.

Article 21
Constitution du Tribunal

(1) Le Tribunal est réputé constitué à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que tous les arbitres ont accepté leur nomination et signé la déclaration prévue à l'article 19(3)(b).

(2) Dès que le Tribunal est constitué, le Secrétaire général transmet à chaque membre la requête d'arbitrage, les documents justificatifs, la notification d'enregistrement et toutes communications avec les parties.

CHAPITRE III
RÉCUSATION DES ARBITRES ET VACANCES

Article 22
Proposition de récusation des arbitres

(1) Une partie peut déposer une proposition de récusation d'un ou plusieurs arbitre(s) (« proposition ») conformément à la procédure suivante :

(a) la proposition est soumise après la constitution du Tribunal et dans un délai de 21 jours suivant la plus tardive des dates suivantes :

(i) la date de constitution du Tribunal ; ou

(ii) la date à laquelle la partie qui propose la récusation a pris connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits sur lesquels est fondée la proposition ;

(b) la proposition inclut les motifs sur lesquels elle est fondée, un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, et tous documents justificatifs ;

(c) l'autre partie dépose sa réponse et tous documents justificatifs dans un délai de 21 jours suivant la réception de la proposition ;

(d) l'arbitre qui fait l'objet de la proposition peut déposer une déclaration limitée à des informations factuelles pertinentes au regard de la proposition. La déclaration est déposée dans un délai de cinq jours suivant la première des dates suivantes : la réception de la réponse ou l'expiration du délai visé(e) au paragraphe (1)(c) ; et

(e) chaque partie peut déposer des dernières écritures relatives à la proposition dans un délai de sept jours suivant la première des dates suivantes : la réception de la déclaration ou l'expiration du délai visé(e) au paragraphe (1)(d).

(2) L'instance est suspendue dès le dépôt de la proposition jusqu'à ce qu'une décision sur la proposition ait été prise, à moins que les parties ne conviennent de poursuivre l'instance.

Article 23
Décision sur la proposition de récusation

(1) La décision relative à une proposition est prise par les arbitres ne faisant pas l'objet de cette proposition ou par le Président du Conseil administratif conformément à l'article 58 de la Convention.

(2) Aux fins de l'article 58 de la Convention :

(a) si les arbitres ne faisant pas l'objet de la proposition ne parviennent pas à prendre une décision relative à la proposition pour quelque raison que ce soit, ils le notifient au Secrétaire général ; une telle situation est réputée constituer un cas de partage égal des voix ;

(b) si une proposition ultérieure est soumise alors que la décision sur une proposition précédente est pendante, les deux propositions sont tranchées par le Président du Conseil administratif comme s'il s'agissait d'une proposition de récusation visant une majorité du Tribunal.

(3) Les arbitres ne faisant pas l'objet de la proposition, ou le Président du Conseil administratif le cas échéant, déploient

leurs meilleurs efforts afin de statuer sur toute proposition dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date d'expiration du délai visé à l'article 22(1)(e) ou la date de la notification visée à l'article 23(2)(a).

Article 24
Incapacité ou défaillance dans l'exercice des fonctions

Si un arbitre devient incapable d'exercer ou n'exerce pas ses fonctions d'arbitre, la procédure prévue par les articles 22 et 23 s'applique.

Article 25
Démission

(1) Un arbitre peut démissionner en adressant une notification à cet effet au Secrétaire général et aux autres membres du Tribunal et en indiquant les motifs de sa démission.

(2) Si cet arbitre a été nommé par une partie, les autres membres du Tribunal notifient dans les meilleurs délais au Secrétaire général s'ils consentent à la démission de l'arbitre aux fins de l'article 26(3)(a).

Article 26
Vacance au sein du Tribunal

(1) Le Secrétaire général notifie aux parties toute vacance au sein du Tribunal.

(2) L'instance est suspendue à compter de la date de la notification de la vacance jusqu'à ce que celle-ci soit remplie.

(3) Une vacance au sein du Tribunal est remplie selon la méthode utilisée pour procéder à la nomination initiale, étant toutefois entendu que le Président du Conseil administratif remplit les vacances suivantes en nommant des personnes figurant sur la liste des arbitres :

   (a) une vacance résultant de la démission d'un arbitre nommé par une partie sans le consentement des autres membres du Tribunal ; ou

   (b) une vacance qui n'a pas été remplie dans un délai de 45 jours suivant la notification de celle-ci.

(4) Dès qu'une vacance a été remplie et que le Tribunal a été reconstitué, l'instance reprend au point où elle était arrivée au

moment où la vacance a été notifiée. Toute partie d'une audience est recommencée si l'arbitre nouvellement nommé estime cela nécessaire afin de statuer sur une question pendante.

CHAPITRE IV
CONDUITE DE L'INSTANCE

Article 27
Ordonnances et décisions

(1) Le Tribunal rend les ordonnances et les décisions requises pour la conduite de l'instance.

(2) Les ordonnances et les décisions peuvent être rendues par tous moyens de communication appropriés, indiquent les motifs sur lesquels elles sont fondées et peuvent être signées par le Président pour le compte du Tribunal.

(3) Le Tribunal consulte les parties avant de rendre une ordonnance ou une décision qu'il est autorisé par le présent Règlement à prendre de sa propre initiative.

Article 28
Renonciation

Sous réserve de l'article 45 de la Convention, si une partie a ou devrait avoir eu connaissance du fait qu'une disposition applicable d'un règlement, un accord des parties ou une ordonnance, ou une décision du Tribunal ou du Secrétaire général n'a pas été respecté et qu'elle ne fait pas valoir d'objection dans les meilleurs délais, cette partie est réputée avoir renoncé à son droit d'objecter à ce non-respect, à moins que le Tribunal ne décide qu'il existe des circonstances particulières qui justifient l'absence d'objection soulevée dans les meilleurs délais.

Article 29
Première session

(1) Le Tribunal tient sa première session pour traiter des questions de procédure, notamment celles qui sont énumérées au paragraphe (4).

(2) La première session peut se tenir en personne ou de manière virtuelle, par tous moyens que le Tribunal juge appropriés.

L'ordre du jour, les modalités et la date de la première session sont déterminés par le Président du Tribunal après consultation des autres membres et des parties.

(3) La première session se tient dans les 60 jours suivant la constitution du Tribunal ou tout autre délai dont les parties peuvent convenir. Si le Président du Tribunal estime qu'il n'est pas possible de convoquer les parties et les autres membres dans ce délai, le Tribunal décide si la première session doit se tenir seulement entre le Président du Tribunal et les parties, ou entre les seuls membres du Tribunal sur la base des écritures des parties.

(4) Préalablement à la première session, le Tribunal invite les parties à lui faire part de leurs observations sur les questions de procédure, notamment :

(a) le règlement d'arbitrage applicable ;

(b) la répartition des avances devant être payées en application de l'article 15 du Règlement administratif et financier du CIRDI ;

(c) la ou les langue(s) de la procédure, la traduction et l'interprétation ;

(d) les modalités de dépôt et de transmission des documents ;

(e) le nombre, la longueur, la nature et le format des écritures ;

(f) le lieu des audiences et si elles sont tenues en personne ou de manière virtuelle ;

(g) la question de savoir si des demandes de production de documents seront échangées entre les parties et, le cas échéant, la portée de celles-ci, ainsi que les délais et la procédure qui leur sont applicables ;

(h) le calendrier de la procédure ;

(i) les modalités d'enregistrement et de transcription des audiences ;

(j) la publication de documents et d'enregistrements ;

(k) le traitement des informations confidentielles ou protégées ; et

(l) toute autre question de procédure soulevée par une partie ou par le Tribunal.

(5) Le Tribunal rend une ordonnance prenant acte des accords des parties et de toutes décisions du Tribunal sur la procédure dans un délai de 15 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la première session ou la date des dernières écritures relatives aux questions de procédure traitées lors de la première session.

Article 30
Écritures

(1) Les parties déposent les écritures suivantes :

(a) un mémoire de la partie requérante ;

(b) un contre-mémoire de l'autre partie ;

et, à moins que les parties n'en conviennent autrement :

(c) une réponse de la partie requérante ; et

(d) une réplique de l'autre partie.

(2) Le mémoire contient un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments, ainsi que les demandes. Le contre-mémoire contient un exposé des faits pertinents, y compris l'admission ou la contestation des faits exposés dans le mémoire et tous faits supplémentaires nécessaires, un exposé du droit en réponse au mémoire, les arguments et les demandes. La réponse et la réplique se limitent à répondre aux écritures précédentes et à traiter de tous faits pertinents qui sont nouveaux ou ne pouvaient pas avoir été connus avant le dépôt de la réponse ou de la réplique.

(3) Une partie ne peut procéder au dépôt d'écritures, d'observations ou de documents justificatifs non prévus par le calendrier de la procédure qu'après avoir obtenu l'autorisation du Tribunal, à moins que le dépôt de tels documents ne soit prévu par la Convention ou par le présent Règlement. Le Tribunal peut accorder une telle autorisation sur demande motivée et présentée en temps voulu s'il estime que de telles écritures, observations ou tels documents justificatifs sont nécessaires au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes.

Article 31
Conférences sur la gestion de l'instance

En vue de conduire l'instance avec célérité et efficacité en termes de coûts, le Tribunal convoque à tout moment après la première session, une ou plusieurs conférence(s) de gestion de l'instance avec les parties pour :

(a) identifier les faits dont l'existence n'est pas contestée ;

(b) clarifier et circonscrire les points en litige ; ou

(c) traiter toute autre question de procédure ou de fond en relation avec la résolution du différend.

Article 32
Audiences

(1) Le Tribunal tient une ou plusieurs audience(s), à moins que les parties n'en conviennent autrement.

(2) Le Président du Tribunal fixe la date, l'heure et les modalités de la tenue des audiences, après consultation des autres membres du Tribunal et des parties.

(3) Une audience en personne peut se tenir en tout lieu convenu entre les parties après consultation du Tribunal et du Secrétaire général. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le lieu d'une audience, celle-ci se tient au siège du Centre, en application de l'article 62 de la Convention.

(4) Tout membre du Tribunal peut poser des questions aux parties et leur demander des explications à tout moment au cours d'une audience.

Article 33
Quorum

La participation d'une majorité des membres du Tribunal, par tous moyens de communication appropriés, est exigée lors de la première session, des conférences de gestion de l'instance, des audiences et des délibérations, sauf exception prévue par le présent Règlement ou si les parties en conviennent autrement.

Article 34
Délibérations

(1) Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos et demeurent confidentielles.

(2) Le Tribunal peut délibérer en tout lieu et par tous moyens qu'il juge appropriés.

(3) Le Tribunal peut être assisté du secrétaire du Tribunal lors de ses délibérations. Aucune autre personne ne peut assister le Tribunal lors de ses délibérations, à moins que le Tribunal n'en décide autrement et le notifie aux parties.

(4) Le Tribunal délibère sur toute question devant être tranchée immédiatement après les dernières observations sur cette question.

Article 35
Décisions rendues à la majorité des voix

Le Tribunal prend ses décisions à la majorité des voix de tous ses membres. L'abstention est considérée comme un vote négatif.

CHAPITRE V
LA PREUVE

Article 36
La preuve : principes généraux

(1) Le Tribunal est juge de la recevabilité et de la valeur probatoire de tous moyens de preuve invoqués.

(2) Chaque partie a la charge de prouver les faits invoqués au soutien de sa demande ou de sa défense.

(3) Le Tribunal peut exiger d'une partie qu'elle produise des documents ou tous autres moyens de preuve, s'il le juge nécessaire à tout moment de l'instance.

Article 37
Contestations découlant de demandes de production de documents

Lorsqu'il se prononce sur une contestation née de l'objection d'une partie à la demande de production de documents de l'autre partie, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :

(a) de l'étendue et du dépôt en temps utile de la demande ;

(b) de la pertinence et de l'importance des documents demandés ;

(c) de la charge que représente une telle production ; et

(d) du fondement de l'objection.

Article 38
Témoins et experts

(1) Une partie qui entend se fonder sur des preuves fournies par un témoin soumet une déclaration écrite de ce témoin. La

déclaration identifie le témoin, contient son témoignage et est signée et datée.

(2) Un témoin qui a soumis une déclaration écrite peut être appelé afin d'être interrogé lors d'une audience.

(3) Le Tribunal détermine la manière dont l'interrogatoire est conduit.

(4) Tout témoin est interrogé devant le Tribunal, par les parties et sous le contrôle du Président. Tout membre du Tribunal peut lui poser des questions.

(5) L'interrogatoire d'un témoin se déroule en personne, à moins que le Tribunal ne décide que d'autres modalités d'interrogatoire sont appropriées compte tenu des circonstances.

(6) Avant de témoigner, tout témoin fait la déclaration suivante :

« Je m'engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ».

(7) Les paragraphes (1)-(5) s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux moyens de preuve fournis par un expert.

(8) Avant de témoigner, tout expert fait la déclaration suivante :

« Je m'engage solennellement, sur mon honneur et sur ma conscience, à faire ma déposition en toute sincérité ».

Article 39
Experts nommés par le Tribunal

(1) À moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal peut nommer un ou plusieurs expert(s) indépendants chargés de lui présenter un rapport sur des questions particulières qui s'inscrivent dans le cadre du différend.

(2) Le Tribunal consulte les parties sur la nomination d'un expert, y compris sur sa mission et ses honoraires.

(3) En acceptant une nomination par le Tribunal, un expert fournit une déclaration signée conforme au modèle publié par le Centre.

(4) Les parties communiquent à l'expert nommé par le Tribunal toutes informations, tous documents ou tous autres moyens de preuve que l'expert peut demander. Le Tribunal statue sur tout différend relatif aux moyens de preuve demandés par l'expert nommé par le Tribunal.

(5) Les parties ont le droit de déposer des observations sur le rapport de l'expert nommé par le Tribunal.

(6) L'article 38 s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à l'expert nommé par le Tribunal.

Article 40
Transports sur les lieux et enquêtes

(1) Le Tribunal peut ordonner un transport sur les lieux ayant un lien avec le différend, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, s'il estime ce transport nécessaire, et il peut procéder à des enquêtes sur place si nécessaire.

(2) L'ordonnance définit la portée du transport sur les lieux et l'objet de l'enquête, la procédure à suivre, les délais applicables et autres modalités pertinentes.

(3) Les parties ont le droit de participer à tout transport sur les lieux ou à toute enquête.

CHAPITRE VI
PROCÉDURES SPÉCIALES

Article 41
Défaut manifeste de fondement juridique

(1) Une partie peut soulever une objection selon laquelle une demande est manifestement dénuée de fondement juridique. L'objection peut porter sur le fond de la demande, la compétence du Centre ou la compétence du Tribunal.

(2) La procédure suivante s'applique :

(a) une partie dépose des écritures dans un délai maximum de 45 jours suivant la constitution du Tribunal ;

(b) ces écritures indiquent précisément les motifs sur lesquels l'objection est fondée, et contiennent un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments ;

(c) le Tribunal fixe les délais relatifs aux observations concernant l'objection ;

(d) si une partie soulève l'objection avant la constitution du Tribunal, le Secrétaire général fixe les délais relatifs aux écritures concernant l'objection, de telle sorte que le Tribunal puisse l'examiner dans les meilleurs délais dès sa constitution ; et

(e) le Tribunal rend sa décision ou sa sentence concernant l'objection dans un délai de 60 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la constitution du Tribunal ou la date des dernières observations relatives à l'objection.

(3) Si le Tribunal décide que toutes les demandes sont manifestement dénuées de fondement juridique, il rend une sentence dans ce sens. Dans le cas contraire, le Tribunal rend une décision concernant l'objection et fixe tout délai nécessaire à la poursuite de l'instance.

(4) Une décision selon laquelle une demande n'est pas manifestement dénuée de fondement juridique ne porte en aucune manière atteinte au droit d'une partie de soulever une objection préliminaire en application de l'article 43 ou de soutenir ultérieurement au cours de l'instance qu'une demande est dénuée de fondement juridique.

Article 42
Bifurcation

(1) Une partie peut demander qu'une question soit traitée au cours d'une phase distincte de l'instance (« demande de bifurcation »).

(2) Si une demande de bifurcation porte sur une objection préliminaire, l'article 44 s'applique.

(3) La procédure suivante s'applique à une demande de bifurcation autre que celle visée à l'article 44 :

(a) la demande de bifurcation est déposée aussitôt que possible ;

(b) la demande de bifurcation indique les questions devant faire l'objet de la bifurcation ;

(c) le Tribunal fixe les délais relatifs aux observations concernant la demande de bifurcation ;

(d) le Tribunal rend sa décision concernant la demande de bifurcation dans un délai de 30 jours suivant les dernières observations relatives à la demande ; et

(e) le Tribunal fixe tout délai nécessaire à la poursuite de l'instance.

(4) Pour déterminer s'il se prononce en faveur de la bifurcation, le Tribunal tient compte de toutes circonstances pertinentes, notamment si :

(a) la bifurcation réduirait de manière significative la durée et le coût de l'instance ;

(b) la décision sur les questions devant être bifurquées réglerait l'intégralité ou une partie substantielle du différend ; et

(c) les questions devant être examinées au cours de phases distinctes de l'instance sont si entremêlées que cela rendrait la bifurcation impraticable.

(5) Si le Tribunal ordonne la bifurcation en application du présent article, il suspend l'instance en ce qui concerne toute question devant être examinée au cours d'une phase ultérieure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

(6) Le Tribunal peut, à tout moment et de sa propre initiative, décider si une question doit être traitée au cours d'une phase distincte de l'instance.

Article 43
Objections préliminaires

(1) Une partie peut soulever une objection préliminaire fondée sur le motif que le différend ou toute demande accessoire ne ressortit pas à la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, à celle du Tribunal (« objection préliminaire »).

(2) Une partie notifie au Tribunal et à l'autre partie son intention de soulever une objection préliminaire aussitôt que possible.

(3) Le Tribunal peut, à tout moment et de sa propre initiative, examiner si un différend ou une demande accessoire ressortit à la compétence du Centre ou à sa propre compétence.

(4) Le Tribunal peut traiter une objection préliminaire au cours d'une phase distincte de l'instance ou l'examiner avec les questions de fond. Il prend cette décision sur demande d'une partie conformément à l'article 44, ou à tout moment et de sa propre initiative, conformément à la procédure établie à l'article 44(2)-(4).

Article 44
Objections préliminaires avec demande de bifurcation

(1) La procédure suivante s'applique à une demande de bifurcation relative à une objection préliminaire :

(a) à moins que les parties n'en conviennent autrement, la demande de bifurcation est déposée :

(i) dans un délai de 45 jours suivant le dépôt du mémoire sur le fond ;

(ii) dans un délai de 45 jours suivant le dépôt des écritures contenant la demande accessoire, si l'objection porte sur la demande accessoire ; ou

(iii) aussitôt que possible après que les faits sur lesquels l'objection est fondée sont portés à la connaissance

d'une partie, si cette partie ignorait ces faits aux dates visées au paragraphe (1)(a)(i) et (ii) ;

(b) la demande de bifurcation indique l'objection préliminaire devant faire l'objet de la bifurcation ;

(c) à moins que les parties n'en conviennent autrement, l'instance sur le fond est suspendue jusqu'à ce que le Tribunal statue sur la demande de bifurcation ;

(d) le Tribunal fixe les délais relatifs aux observations concernant la demande de bifurcation ; et

(e) le Tribunal rend sa décision concernant une demande de bifurcation dans un délai de 30 jours suivant la date des dernières observations relatives à la demande.

(2) Pour déterminer s'il se prononce en faveur de la bifurcation, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment du fait de savoir si :

(a) la bifurcation réduirait de manière significative la durée et le coût de l'instance ;

(b) la décision sur les objections préliminaires réglerait l'intégralité ou une partie substantielle du différend ; et

(c) les objections préliminaires et les questions de fond sont si entremêlées que cela rendrait la bifurcation impraticable.

(3) S'il décide de traiter l'objection préliminaire dans une phase distincte de l'instance, le Tribunal :

(a) suspend l'instance sur le fond, à moins que les parties n'en conviennent autrement ;

(b) fixe les délais relatifs aux observations concernant l'objection préliminaire ;

(c) rend sa décision ou sa sentence sur l'objection préliminaire dans un délai de 180 jours suivant la date des dernières observations conformément à l'article 58(1)(b) ; et

(d) fixe tout délai nécessaire pour la poursuite de l'instance s'il ne rend pas une sentence.

(4) S'il décide d'examiner l'objection préliminaire avec le fond, le Tribunal :

(a) fixe les délais relatifs aux observations concernant l'objection préliminaire ;

(b) modifie tout délai relatif aux observations concernant le fond, le cas échéant ; et

(c) rend sa sentence dans un délai de 240 jours suivant la date des dernières observations conformément à l'article 58(1)(c).

Article 45
Objections préliminaires sans demande de bifurcation

Si une partie ne demande pas la bifurcation des objections préliminaires dans les délais visés à l'article 44(1)(a) ou si les parties confirment qu'elles ne vont pas demander la bifurcation, l'objection préliminaire est examinée avec le fond et la procédure suivante s'applique :

(a) le Tribunal fixe les délais relatifs aux observations concernant l'objection préliminaire ;

(b) le mémoire sur l'objection préliminaire est déposé :

  (i) au plus tard à la date du dépôt du contre-mémoire sur le fond ;

  (ii) au plus tard à la date du dépôt des écritures suivant une demande accessoire, si l'objection porte sur la demande accessoire ; ou

  (iii) aussitôt que possible après que les faits sur lesquels l'objection est fondée sont portés à la connaissance d'une partie, si cette partie ignorait ces faits aux dates visées au paragraphe (b)(i) et (ii) ;

(c) la partie déposant le mémoire sur les objections préliminaires dépose également son contre-mémoire sur le fond, ou, si l'objection porte sur une demande accessoire, dépose ses écritures suivantes après la demande accessoire ; et

(d) le Tribunal rend sa sentence dans les 240 jours suivant la date des dernières observations dans l'instance, conformément à l'article 58(1)(c).

Article 46
Consolidation ou coordination d'arbitrages

(1) Les parties à deux ou plusieurs arbitrages en cours et administrés par le Centre peuvent convenir de consolider ou coordonner ces arbitrages.

(2) La consolidation opère la jonction de tous les aspects des arbitrages dont il est demandé la consolidation et aboutit à une sentence. Afin d'être consolidés en application du présent article, les arbitrages doivent avoir été enregistrés conformément à la Convention et doivent impliquer le même État contractant (ou toute collectivité publique ou organisme dépendant de l'État contractant).

(3) La coordination opère l'alignement de certains aspects

procéduraux d'au moins deux arbitrages en cours mais les arbitrages en question demeurent des instances séparées et aboutissent à des sentences séparées.

(4) Les parties visées au paragraphe (1) fournissent conjointement au Secrétaire général une proposition relative aux modalités de l'arbitrage consolidé ou des arbitrages coordonnés et consultent le Secrétaire général afin de s'assurer que les modalités proposées sont à même d'être mises en œuvre.

(5) Après la consultation visée au paragraphe (4), le Secrétaire général communique la proposition relative aux modalités de consolidation ou coordination convenues par les parties aux Tribunaux constitués dans les arbitrages. Ces Tribunaux rendent toute ordonnance ou décision nécessaire à la mise en œuvre de ces modalités.

Article 47
Mesures conservatoires

(1) Une partie peut à tout moment requérir du Tribunal qu'il recommande des mesures conservatoires pour préserver les droits de cette partie, notamment des mesures destinées à :

(a) empêcher un acte susceptible de causer un dommage réel ou imminent à cette partie ou porter préjudice au processus arbitral ;

(b) maintenir ou rétablir le statu quo en attendant que le différend soit tranché ; ou

(c) préserver des moyens de preuve susceptibles d'être pertinents pour le règlement du différend.

(2) La procédure suivante s'applique :

(a) la requête spécifie les droits devant être préservés, les mesures sollicitées et les circonstances qui rendent ces mesures nécessaires ;

(b) le Tribunal fixe les délais dans lesquels les observations relatives à la requête doivent être présentées ;

(c) si une partie sollicite des mesures conservatoires avant la constitution du Tribunal, le Secrétaire général fixe les délais dans lesquels les écritures relatives à la requête doivent être présentées, de sorte que le Tribunal puisse examiner la requête sans délai après sa constitution ; et

(d) le Tribunal rend sa décision sur la requête dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la

date de la constitution du Tribunal ou la date des dernières observations relatives à la requête.

(3) Afin de décider s'il recommande des mesures conservatoires, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment :

(a) du fait de savoir si les mesures sont urgentes et nécessaires ; et

(b) de l'effet que les mesures peuvent avoir sur chaque partie.

(4) Le Tribunal peut recommander des mesures conservatoires de sa propre initiative. Il peut également recommander des mesures conservatoires différentes de celles sollicitées par une partie.

(5) Une partie doit divulguer dans les meilleurs délais tout changement important dans les circonstances sur le fondement desquelles le Tribunal a recommandé des mesures conservatoires.

(6) Le Tribunal peut à tout moment modifier ou révoquer les mesures conservatoires, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.

(7) Une partie peut demander à toute autorité judiciaire ou autre d'ordonner des mesures conservatoires si un tel recours est permis par l'instrument prenant acte du consentement des parties à l'arbitrage.

Article 48
Demandes accessoires

(1) Sauf accord contraire des parties, une partie peut déposer une demande incidente, additionnelle ou reconventionnelle (« demande accessoire ») se rapportant directement à l'objet du différend, à condition que cette demande accessoire soit couverte par le consentement des parties et qu'elle relève de la compétence du Centre.

(2) Une demande incidente ou additionnelle est présentée au plus tard dans la réponse, et une demande reconventionnelle est présentée au plus tard dans le contre-mémoire, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.

(3) Le Tribunal fixe les délais dans lesquels les observations relatives à la demande accessoire doivent être présentées.

Article 49
Défaut

(1) Une partie fait défaut si elle ne comparaît pas ou s'abstient

de faire valoir ses prétentions ou qu'elle fait savoir qu'elle ne comparaîtra pas ou s'abstiendra de faire valoir ses prétentions.

(2) Si une partie fait défaut à une quelconque étape de l'instance, l'autre partie peut demander au Tribunal de considérer les questions qui lui sont soumises et de rendre une sentence.

(3) Dès réception de la demande visée au paragraphe (2), le Tribunal la notifie à la partie faisant défaut et lui accorde un délai de grâce pour remédier au défaut, à moins qu'il ne considère que celle-ci n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses prétentions. Le délai de grâce ne peut excéder 60 jours, sauf consentement de l'autre partie.

(4) Si la demande visée au paragraphe (2) concerne un défaut de comparution à une audience, le Tribunal peut :

(a) reporter l'audience à une date devant se situer dans les 60 jours de la date initiale ;

(b) tenir l'audience en l'absence de la partie faisant défaut et fixer un délai pour le dépôt par celle-ci d'écritures dans les 60 jours suivant l'audience ; ou

(c) annuler l'audience et fixer un délai pour que les parties déposent des écritures dans les 60 jours suivant la date initiale de l'audience.

(5) Si le défaut concerne un acte prévu au calendrier de la procédure autre qu'une audience, le Tribunal peut fixer le délai de grâce pour remédier au défaut en fixant un nouveau délai permettant à la partie faisant défaut de procéder à cette étape dans les 60 jours suivant la date de la notification de défaut visée au paragraphe (3).

(6) Si la partie faisant défaut n'agit pas dans le délai de grâce ou si un tel délai n'est pas accordé, le Tribunal reprend l'examen du différend et rend une sentence. À cette fin :

(a) le défaut d'une partie ne vaut pas acquiescement par celle-ci aux allégations de l'autre partie ;

(b) le Tribunal peut inviter la partie qui ne fait pas défaut à déposer des observations et à produire des moyens de preuve ; et

(c) le Tribunal examine si le Centre et lui-même sont compétents et, dans l'affirmative, décide si ces observations sont bien fondées.

CHAPITRE VII
FRAIS

Article 50
Frais de procédure

Les frais de procédure correspondent à l'ensemble des frais encourus par les parties dans le cadre de l'instance, notamment :

(a) les honoraires et frais d'avocat exposés par les parties ;

(b) les honoraires et frais du Tribunal, des assistants du Tribunal approuvés par les parties et des experts nommés par le Tribunal ; et

(c) les frais administratifs et les frais directs du Centre.

Article 51
État des frais et écritures sur les frais

Le Tribunal demande à chaque partie de déposer un état de ses frais et des écritures sur la répartition des frais avant de répartir ceux-ci entre les parties.

Article 52
Décisions sur les frais

(1) Pour répartir les frais de procédure, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de :

(a) l'issue de l'instance ou de toute partie de celle-ci ;

(b) la conduite des parties au cours de l'instance, notamment la mesure dans laquelle elles ont agi avec célérité et efficacité en termes de coûts et se sont conformées au présent Règlement, ainsi qu'aux ordonnances et décisions du Tribunal ;

(c) la complexité des questions ; et

(d) le caractère raisonnable des frais réclamés.

(2) Si le Tribunal rend une sentence en application de l'article 41(3), il accorde à la partie ayant gain de cause le remboursement de ses frais raisonnables, à moins que le Tribunal ne décide qu'il existe des circonstances particulières justifiant une répartition différente des frais.

(3) Le Tribunal peut rendre à tout moment une décision intérimaire sur les frais, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.

(4) Le Tribunal s'assure que toutes ses décisions sur les frais sont motivées et font partie intégrante de la sentence.

Article 53
Garantie du paiement des frais

(1) Sur demande d'une partie, le Tribunal peut ordonner à toute partie formulant des demandes ou des demandes reconventionnelles de fournir une garantie du paiement des frais.

(2) La procédure suivante s'applique :

(a) la requête inclut un exposé des circonstances pertinentes et les documents justificatifs ;

(b) le Tribunal fixe les délais dans lesquels les observations relatives à la requête doivent être présentées ;

(c) si une partie sollicite une garantie du paiement des frais avant la constitution du Tribunal, le Secrétaire général fixe les délais dans lesquels les écritures relatives à la requête doivent être présentées, afin que le Tribunal puisse examiner la requête dans les meilleurs délais après sa constitution ; et

(d) le Tribunal rend sa décision concernant la requête dans les 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la constitution du Tribunal ou les dernières observations sur la requête.

(3) Afin de déterminer s'il ordonne à une partie de fournir une garantie du paiement des frais, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de :

(a) la capacité de cette partie à se conformer à une décision la condamnant à payer les frais ;

(b) la disposition de cette partie à se conformer à une décision la condamnant à payer les frais ;

(c) l'effet que la fourniture d'une garantie du paiement des frais pourrait avoir sur la capacité de cette partie à poursuivre ses demandes ou ses demandes reconventionnelles ; et

(d) la conduite des parties.

(4) Le Tribunal prend en considération tous moyens de preuve invoqué en relation avec les circonstances visées au paragraphe (3), y compris l'existence d'un financement par un tiers.

(5) Lorsqu'il ordonne la fourniture d'une garantie du paiement des frais, le Tribunal en précise les modalités pertinentes et fixe un délai pour se conformer à l'ordonnance.

(6) Si une partie ne se conforme pas à une ordonnance lui imposant de fournir une garantie du paiement des frais, le Tribunal peut suspendre l'instance. Si l'instance est suspendue pendant plus de 90 jours, le Tribunal peut, après consultation des parties, ordonner la fin de l'instance.

(7) Une partie doit divulguer dans les meilleurs délais tout changement important dans les circonstances sur le fondement desquelles le Tribunal a ordonné que la garantie du paiement des frais soit fournie.

(8) Le Tribunal peut à tout moment modifier ou révoquer son ordonnance relative à la garantie du paiement des frais, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.

CHAPITRE VIII
SUSPENSION, RÈGLEMENT AMIABLE ET DÉSISTEMENT

Article 54
Suspension de l'instance

(1) Le Tribunal suspend l'instance sur accord des parties.

(2) Le Tribunal peut suspendre l'instance à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, sauf disposition contraire du Règlement administratif et financier du CIRDI ou du présent Règlement.

(3) Le Tribunal donne aux parties la possibilité de présenter leurs observations avant d'ordonner une suspension en application du paragraphe (2).

(4) Dans son ordonnance suspendant l'instance, le Tribunal indique :

(a) la durée de la suspension ;

(b) toutes modalités pertinentes ; et

(c) un calendrier de la procédure modifié devant prendre effet dès la reprise de l'instance, si nécessaire.

(5) Le Tribunal prolonge la durée d'une suspension avant son expiration sur accord des parties.

(6) Le Tribunal peut prolonger la durée d'une suspension avant son expiration, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, après avoir donné la possibilité aux parties de présenter des observations.

(7) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général suspend l'instance en application du paragraphe (1) ou prolonge la suspension en application du paragraphe (5). Les parties informent le Secrétaire général de la durée de la suspension et de toutes modalités convenues entre les parties.

Article 55
Règlement amiable et désistement par accord des parties

(1) Si les parties notifient au Tribunal qu'elles sont convenues de se désister, le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.

(2) Si les parties sont d'accord pour régler le différend à l'amiable avant que la sentence ne soit rendue, le Tribunal :

(a) rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance, si les parties le demandent ; ou

(b) peut procéder à l'incorporation du règlement amiable dans une sentence, si les parties déposent le texte complet et signé de leur règlement amiable et demandent au Tribunal de l'incorporer dans une sentence.

(3) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général rend l'ordonnance visée aux paragraphes (1) et (2)(a).

Article 56
Désistement sur requête d'une partie

(1) Si une partie requiert le désistement de l'instance, le Tribunal fixe un délai dans lequel l'autre partie peut s'opposer à ce désistement. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans ce délai, l'autre partie est réputée avoir accepté le désistement et le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance. Si une objection est soulevée par écrit dans ce délai, l'instance continue.

(2) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général fixe le délai et rend l'ordonnance visés au paragraphe (1).

Article 57
Désistement pour cause d'inactivité des parties

(1) Si les parties n'accomplissent aucun acte procédural pendant 150 jours consécutifs, le Tribunal leur notifie le délai écoulé depuis le dernier acte procédural accompli dans l'instance.

(2) Si les parties n'accomplissent aucun acte dans les 30 jours suivant la notification visée au paragraphe (1), elles sont réputées s'être désistées et le Tribunal rend une ordonnance prenant acte de la fin de l'instance.

(3) Si l'une ou l'autre des parties accomplit un acte dans les 30 jours suivant la notification visée au paragraphe (1), l'instance continue.

(4) Si le Tribunal n'a pas encore été constitué ou qu'il existe une vacance au sein du Tribunal, le Secrétaire général adresse la notification et rend l'ordonnance visées aux paragraphes (1) et (2).

CHAPITRE IX
LA SENTENCE

Article 58
Délais pour rendre la sentence

(1) Le Tribunal rend la sentence dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard :

(a) 60 jours après la plus tardive des dates suivantes : la date de la constitution du Tribunal ou la date des dernières observations, si la sentence est rendue en application de l'article 41(3) ;

(b) 180 jours après la date des dernières observations si la sentence est rendue en application de l'article 44(3)(c) ; ou

(c) 240 jours après la date des dernières observations dans tous les autres cas.

(2) Un état des frais et des écritures sur les frais déposés en application de l'article 51 ne sont pas considérés comme des observations aux fins du paragraphe (1).

Article 59
Contenu de la sentence

(1) La sentence est rendue par écrit et contient :

(a) la désignation précise de chaque partie ;

(b) les noms des représentants des parties ;

(c) une déclaration selon laquelle le Tribunal a été constitué conformément à la Convention, et la description de la méthode selon laquelle il a été constitué ;

(d) le nom de chaque membre du Tribunal et l'autorité ayant nommé chacun d'eux ;

(e) la date et le lieu de la première session, des conférences sur la gestion de l'instance et des audiences ;

(f) un bref résumé de la procédure ;

(g) un exposé des faits pertinents, tels qu'ils sont établis par le Tribunal ;

(h) un bref résumé des prétentions des parties, y compris des demandes présentées ;

(i) la décision du Tribunal sur chaque question qui lui a été soumise et les motifs sur lesquels la sentence est fondée ; et

(j) un état des frais de la procédure, y compris les honoraires et frais de chaque membre du Tribunal, et une décision motivée sur les frais.

(2) La sentence est signée par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur. Elle peut être signée par voie électronique, si les parties en conviennent.

(3) Tout membre du Tribunal peut joindre à la sentence son opinion individuelle ou une mention de son dissentiment avant que la sentence ne soit rendue.

Article 60
Prononcé de la sentence

(1) Après signature de la sentence par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur, le Secrétaire général, dans les meilleurs délais :

(a) envoie à chaque partie une copie certifiée conforme de la sentence, ainsi que de toute opinion individuelle et mention de dissentiment, en indiquant la date d'envoi sur la sentence ; et

(b) dépose la sentence aux archives du Centre, en y joignant toute opinion individuelle et toute mention de dissentiment.

(2) La sentence est réputée avoir été rendue à la date d'envoi des copies certifiées conformes de la sentence.

(3) Le Secrétaire général fournit à une partie, sur demande, des copies certifiées conformes supplémentaires de la sentence.

Article 61
Décision supplémentaire et rectification

(1) Une partie qui demande une décision supplémentaire ou la rectification d'une sentence en application de l'article 49(2) de la Convention dépose une requête à cet effet auprès du Secrétaire général et s'acquitte du droit de dépôt publié dans le barème des frais, dans les 45 jours suivant le prononcé de la sentence.

(2) La requête visée au paragraphe (1) :

(a) identifie la sentence visée ;

(b) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;

(c) indique précisément :

(i) s'agissant d'une requête aux fins d'obtention d'une décision supplémentaire, toute question sur laquelle le Tribunal a omis de se prononcer dans sa sentence ;

(ii) s'agissant d'une requête aux fins de rectification, toute erreur cléricale, arithmétique ou de nature similaire contenue dans la sentence ; et

(d) est accompagnée d'une preuve du paiement du droit de dépôt.

(3) Dès réception de la requête et du droit de dépôt, le Secrétaire général dans les meilleurs délais :

(a) transmet la requête à l'autre partie ;

(b) enregistre la requête ou refuse de l'enregistrer si la requête n'est pas présentée ou si le droit de dépôt n'est pas payé dans le délai visé au paragraphe (1) ; et

(c) notifie l'enregistrement ou le refus d'enregistrement aux parties.

(4) Dès que la requête est enregistrée, le Secrétaire général la transmet à chaque membre du Tribunal avec la notification de l'enregistrement.

(5) Le Président du Tribunal détermine la procédure à suivre pour

l'examen de la requête, après consultation des autres membres du Tribunal et des parties.

(6) Les articles 59-60 s'appliquent à toute décision du Tribunal rendue en application du présent article.

(7) Le Tribunal rend une décision sur la requête aux fins de décision supplémentaire ou de rectification dans les 60 jours suivant la date des dernières observations sur la requête.

(8) La date d'envoi des copies certifiées conformes de la décision supplémentaire ou de la décision sur la rectification est la date prise en compte aux fins du calcul des délais indiqués aux articles 51(2) et 52(2) de la Convention.

(9) La décision supplémentaire ou aux fins de rectification en vertu du présent article fait partie intégrante de la sentence et figure sur toutes les copies certifiées conformes de la sentence.

CHAPITRE X
PUBLICATION, ACCÈS À L'INSTANCE ET ÉCRITURES DES PARTIES NON CONTESTANTES

Article 62
Publication des sentences et des décisions sur l'annulation

(1) Avec le consentement des parties, le Centre publie toute sentence, décision supplémentaire d'une sentence, rectification, interprétation et révision d'une sentence, et toute décision sur l'annulation.

(2) Les parties peuvent consentir à la publication du texte intégral ou d'une version conjointement caviardée des documents visés au paragraphe (1).

(3) Le consentement à la publication des documents visés au paragraphe (1) est réputé avoir été donné si aucune partie n'a soulevé par écrit d'objection à une telle publication dans les 60 jours suivant l'envoi du document.

(4) À défaut du consentement des parties en application des paragraphes (1)-(3), le Centre publie des extraits des documents visés au paragraphe (1). La procédure suivante s'applique à la publication d'extraits :

(a) le Secrétaire général propose des extraits aux parties dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'une ou l'autre des parties s'oppose à la publication ou notifie au Secrétaire général le désaccord des parties sur les caviardages à effectuer dans le document ;

(b) les parties peuvent faire part au Secrétaire général de leurs commentaires sur les extraits proposés dans les 60 jours suivant leur réception, notamment pour indiquer si toute information dans les extraits proposés est confidentielle ou protégée au sens de l'article 66 ; et

(c) le Secrétaire général tient compte de tous commentaires reçus sur les extraits proposés, et publie ces extraits dans les 30 jours suivant l'expiration du délai visé au paragraphe (4)(b).

Article 63
Publication des ordonnances et des décisions

(1) Le Centre publie les ordonnances et les décisions, avec tous caviardages convenus entre les parties et notifiés conjointement au Secrétaire général dans les 60 jours suivant le prononcé de l'ordonnance ou de la décision.

(2) Si l'une des parties notifie au Secrétaire général, dans le délai de 60 jours visé au paragraphe (1), que les parties ne sont pas d'accord sur tous les caviardages proposés, le Secrétaire général soumet l'ordonnance ou la décision au Tribunal qui se prononce sur les caviardages contestés. Le Centre publie l'ordonnance ou la décision conformément à la décision du Tribunal.

(3) Lorsqu'il se prononce sur une contestation visée au paragraphe (2), le Tribunal s'assure que la publication ne divulgue aucune information confidentielle ou protégée au sens de l'article 66.

Article 64
Publication des documents déposés au cours de l'instance

(1) Avec le consentement des parties, le Centre publie toutes écritures ou tous documents justificatifs déposés par une partie au cours de l'instance, avec tous les caviardages convenus entre les parties et notifiés conjointement au Secrétaire général.

(2) En l'absence de consentement des parties en application du paragraphe (1), une partie peut soumettre au Tribunal une contestation concernant le caviardage de toutes écritures qu'elle a déposées au cours de l'instance, à l'exclusion des documents justificatifs. Le Tribunal se prononce sur tout caviardage contesté et le Centre publie les écritures conformément à la décision du Tribunal.

(3) Lorsqu'il se prononce sur une contestation visée au paragraphe (2), le Tribunal s'assure que la publication ne divulgue aucune information confidentielle ou protégée au sens de l'article 66.

Article 65
Observation des audiences

(1) Le Tribunal permet à des personnes, outre les parties, leurs représentants, les témoins et experts au cours de leurs témoignages, et les autres personnes assistant le Tribunal, d'observer les audiences, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

(2) Le Tribunal met en place des procédures pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou protégées au sens de l'article 66 aux personnes qui observent les audiences.

(3) Sur demande d'une partie, le Centre publie les enregistrements ou les transcriptions des audiences, à moins que l'autre partie ne s'y oppose.

Article 66
Information confidentielle ou protégée

Au sens des articles 62-65, une information confidentielle ou protégée est une information qui est protégée contre la divulgation au public :

(a) par l'instrument servant de fondement au consentement ;

(b) par le droit applicable ou les règlements applicables ;

(c) en cas d'information d'un État partie au différend, par le droit de cet État ;

(d) conformément aux ordonnances et décisions du Tribunal ;

(e) par accord des parties ;

(f) car elle constitue des informations commerciales confidentielles ou des informations personnelles protégées ;

(g) car une divulgation au public ferait obstacle à l'application de la loi ;

(h) car un État partie au différend considère qu'une divulgation au public serait contraire aux intérêts essentiels de l'État en matière de sécurité ;

(i) car une divulgation au public aggraverait le différend entre les parties ; ou

(j) car une divulgation au public porterait atteinte à l'intégrité du processus arbitral.

Article 67
Écritures des parties non contestantes

(1) Toute personne ou entité qui n'est pas partie au différend (« partie non contestante ») peut demander l'autorisation de déposer des écritures dans le cadre de l'instance. La demande est déposée dans la ou les langue(s) de la procédure utilisée(s) dans l'instance.

(2) Afin de déterminer s'il autorise les écritures d'une partie non contestante, le Tribunal tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, notamment :

(a) si les écritures aborderaient une question qui s'inscrit dans le cadre du différend ;

(b) comment les écritures aideraient le Tribunal à trancher une question de fait ou de droit relative à l'instance en y apportant un point de vue, une connaissance ou un éclairage particulier distincts de ceux présentés par les parties ;

(c) si la partie non contestante porte à l'instance un intérêt significatif ;

(d) l'identité, les activités, l'organisation et les propriétaires de la partie non contestante, y compris toute affiliation directe ou indirecte entre la partie non contestante, une partie ou une Partie à un Traité non contestante ; et

(e) si une personne ou une entité apportera à la partie non contestante une assistance financière ou autre pour déposer les écritures.

(3) Les parties ont le droit de présenter leurs observations sur la question de savoir si une partie non contestante est autorisée à déposer des écritures dans le cadre de l'instance et sur toutes conditions éventuelles du dépôt de telles écritures.

(4) Le Tribunal s'assure que la participation de la partie non

contestante ne perturbe pas l'instance ou qu'elle n'impose pas une charge excessive à l'une des parties ou lui cause injustement un préjudice. À cette fin, le Tribunal peut imposer des conditions à la partie non contestante, notamment quant au format, à la longueur, à l'étendue ou à la publication des écritures et au délai de dépôt des écritures.

(5) Le Tribunal rend les raisons de sa décision concernant l'autorisation des écritures de la partie non contestante dans les 30 jours suivant la date des dernières écritures relatives à la demande.

(6) Le Tribunal fournit à la partie non contestante des documents pertinents déposés dans le cadre de l'instance, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

(7) Si le Tribunal autorise une partie non contestante à déposer des écritures, les parties ont le droit de présenter des observations sur ces écritures.

Article 68
Participation d'une Partie à un Traité non contestante

(1) Le Tribunal autorise une Partie à un traité qui n'est pas partie au différend (« Partie à un Traité non contestante ») à présenter des observations sur l'interprétation du traité en cause dans le différend et sur lequel le consentement à l'arbitrage est fondé. Le Tribunal peut, après avoir consulté les parties, inviter une Partie à un Traité non-contestante à présenter de telles observations.

(2) Le Tribunal s'assure que la participation de la Partie à un Traité non contestante ne perturbe pas l'instance ou qu'elle n'impose pas une charge excessive à l'une des parties ou lui cause injustement un préjudice. À cette fin, le Tribunal peut imposer des conditions à la présentation d'observations par la Partie à un Traité non contestante, notamment quant au format, à la longueur, à l'étendue, à la publication et au délai de présentation des observations.

(3) Le Tribunal fournit à la Partie à un Traité non contestante les documents pertinents déposés au cours de l'instance, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

(4) Les parties ont le droit de présenter des observations sur les écritures de la Partie à un Traité non contestante.

CHAPITRE XI
INTERPRÉTATION, RÉVISION ET ANNULATION DE LA SENTENCE

Article 69
La demande

(1) Une partie qui demande l'interprétation, la révision ou l'annulation d'une sentence dépose une demande à cet effet auprès du Secrétaire général, avec tous documents justificatifs, et s'acquitte du droit de dépôt publié dans le barème des frais.

(2) La demande :

(a) identifie la sentence visée ;

(b) est rédigée dans une langue dans laquelle la sentence a été rendue ou, si la sentence n'a pas été rendue dans une langue officielle du Centre, dans une langue officielle ;

(c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;

(d) comprend la preuve de l'habilitation à agir du représentant ; et

(e) est accompagnée d'une preuve du paiement du droit de dépôt.

(3) Une demande en interprétation introduite en application de l'article 50(1) de la Convention peut être déposée à tout moment après que la sentence a été rendue et indique précisément les points en litige concernant le sens ou la portée de la sentence.

(4) Une demande en révision introduite en application de l'article 51(1) de la Convention est déposée dans les 90 jours suivant la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, et, en tout état de cause, dans les trois ans suivant le prononcé de la sentence (ou toute décision supplémentaire ou rectification de la sentence). La demande indique précisément :

(a) la modification souhaitée dans la sentence ;

(b) le fait nouveau découvert qui exerce une influence décisive sur la sentence ; et

(c) que le fait ait été inconnu du Tribunal et de la partie requérante avant le prononcé de la sentence et qu'il n'y a pas eu, de la part de la partie requérante, faute à l'ignorer.

(5) Une demande en annulation introduite en application de l'article 52(1) de la Convention :

(a) est déposée dans les 120 jours suivant le prononcé de la sentence (ou toute décision supplémentaire ou rectification de la sentence), si la demande est fondée sur l'un quelconque des motifs visés à l'article 52(1)(a), (b), (d) ou (e) de la Convention ; ou

(b) est déposée dans les 120 jours suivant la découverte de la corruption de la part d'un membre du Tribunal et, en tout état de cause, dans les trois ans suivant le prononcé de la sentence (ou toute décision supplémentaire ou rectification de la sentence), si la demande est fondée sur l'article 52(1)(c) de la Convention ; et

(c) indique précisément les motifs sur lesquels elle est fondée, qui ne peuvent être que ceux indiqués à l'article 52(1)(a)-(e) de la Convention, et les raisons à l'appui de chaque motif.

(6) Dès réception d'une demande et du droit de dépôt, le Secrétaire général, dans les meilleurs délais :

(a) transmet à l'autre partie la demande et les documents justificatifs ;

(b) enregistre la demande ou refuse de l'enregistrer si la demande n'est pas présentée ou si le droit de dépôt n'est pas payé dans les délais visés aux paragraphes (4) ou (5) ; et

(c) notifie l'enregistrement ou le refus d'enregistrement aux parties.

(7) À tout moment avant l'enregistrement, une partie requérante peut notifier par écrit au Secrétaire général le retrait de la demande ou, s'il y a plus d'une partie requérante, qu'elle se retire de la demande. Le Secrétaire général notifie ce retrait aux parties dans les meilleurs délais, à moins que la demande n'ait pas encore été transmise à l'autre partie en application du paragraphe (6)(a).

Article 70
Interprétation ou révision : reconstitution du Tribunal

(1) Dès l'enregistrement d'une demande en interprétation ou en révision d'une sentence, le Secrétaire général :

(a) transmet la notification d'enregistrement, la demande et tous documents justificatifs à chaque membre du Tribunal initial ; et

(b) demande à chaque membre du Tribunal de lui faire savoir dans un délai de 10 jours s'il peut participer à l'examen de la demande.

(2) Si tous les membres du Tribunal peuvent participer à l'examen de la demande, le Secrétaire général notifie au Tribunal et aux parties que le Tribunal est reconstitué.

(3) Si le Tribunal ne peut pas être reconstitué conformément au paragraphe (2), le Secrétaire général invite les parties à constituer sans délai un nouveau Tribunal. Le nouveau Tribunal comprend le même nombre d'arbitres et est constitué selon la même méthode que le Tribunal initial.

Article 71
Annulation : nomination du Comité *ad hoc*

(1) Dès l'enregistrement d'une demande en annulation d'une sentence, le Président du Conseil administratif procède à la nomination d'un Comité *ad hoc* conformément à l'article 52(3) de la Convention.

(2) Chaque membre du Comité remet une déclaration signée conformément à l'article 19(3).

(3) Le Comité est réputé constitué à la date à laquelle le Secrétaire général notifie aux parties que tous les membres ont accepté leur nomination.

Article 72
Procédure applicable à l'interprétation, la révision et l'annulation

(1) Sous réserve des dispositions ci-dessous, le présent Règlement s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à toute procédure relative à l'interprétation, la révision ou l'annulation d'une sentence et à la décision du Tribunal ou du Comité.

(2) Les accords et ordonnances en matière de procédure sur les questions traitées au cours de la première session du Tribunal initial continuent de s'appliquer dans une instance d'interprétation, de révision ou d'annulation, avec les modifications qui s'imposent, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou sauf instructions contraires du Tribunal ou du Comité.

(3) Outre la demande, la procédure écrite comprend un seul échange d'écritures dans une instance d'interprétation ou de révision, et deux échanges d'écritures dans une instance d'annulation, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou sauf instructions contraires du Tribunal ou du Comité.

(4) Une audience se tient à la demande de l'une ou l'autre des parties ou si le Tribunal ou le Comité l'ordonne.

(5) Le Tribunal ou le Comité rend sa décision dans les 120 jours suivant la date des dernières observations sur la demande.

Article 73
Suspension de l'exécution de la sentence

(1) Une partie à une instance en interprétation, révision ou annulation peut requérir qu'il soit sursis à l'exécution de tout ou partie de la sentence à tout moment avant qu'il ait été définitivement statué sur la demande.

(2) Si la suspension est sollicitée dans la demande en révision ou annulation de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Tribunal ou le Comité ait statué sur la requête.

(3) La procédure suivante s'applique :

(a) la requête précise les circonstances qui exigent la suspension ;

(b) le Tribunal ou le Comité fixe les délais relatifs aux observations concernant la requête ;

(c) si une partie dépose la requête avant la constitution du Tribunal ou du Comité, le Secrétaire général fixe les délais pour le dépôt des écritures relatives à la requête, de sorte que le Tribunal ou le Comité puisse l'examiner dans les meilleurs délais après sa constitution ; et

(d) le Tribunal ou le Comité rend sa décision sur la requête dans un délai de 30 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date de la constitution du Tribunal ou du Comité ou la date des dernières observations relatives à la requête.

(4) Si un Tribunal ou un Comité décide de suspendre l'exécution de la sentence, il peut imposer des conditions pour la suspension, ou la levée de la suspension, au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes.

(5) Une partie doit divulguer dans les meilleurs délais au Tribunal ou au Comité tout changement dans les circonstances sur le fondement desquelles l'exécution a été suspendue.

(6) Le Tribunal ou le Comité peut à tout moment modifier ou mettre fin à une suspension d'exécution, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.

(7) Une suspension d'exécution prend fin à la date d'envoi de la décision sur la demande en interprétation, révision ou annulation, ou à la date de la fin de l'instance.

Article 74
Nouvel examen d'un différend après une annulation

(1) Si un Comité annule une sentence en totalité ou en partie, l'une ou l'autre des parties peut déposer auprès du Secrétaire général une requête aux fins de soumettre le différend à un nouveau Tribunal, avec tous documents justificatifs, et s'acquitter du droit de dépôt publié dans le barème des frais.

(2) La requête :

(a) identifie la sentence visée ;

(b) est rédigée dans une langue officielle du Centre ;

(c) est signée par chaque partie requérante ou son représentant et est datée ;

(d) comprend la preuve de l'habilitation à agir de tout représentant ; et

(e) précise quel(s) aspect(s) du différend doit être soumis au nouveau Tribunal.

(3) Dès réception de la requête en nouvel examen et du droit de dépôt, le Secrétaire général dans les meilleurs délais :

(a) transmet à l'autre partie la requête et les documents justificatifs ;

(b) enregistre la requête ;

(c) notifie l'enregistrement aux parties ; et

(d) invite les parties à constituer sans délai un nouveau Tribunal, qui comprend le même nombre d'arbitres et est nommé selon la même méthode que le Tribunal initial, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

(4) Si la sentence initiale a été annulée en partie, le nouveau Tribunal ne réexamine aucune partie de la sentence qui n'a pas été annulée.

(5) Sauf dispositions contraires des paragraphes (1)-(4), le présent Règlement s'applique à une instance de nouvel examen.

(6) Les accords et ordonnances en matière de procédure sur les questions traitées au cours de la première session du Tribunal initial ne s'appliquent pas à une instance de nouvel examen, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

CHAPITRE XII
ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ

Article 75
Consentement des parties à un arbitrage accéléré

(1) À tout moment, les parties à un arbitrage conduit en vertu de la Convention peuvent consentir à accélérer l'arbitrage conformément au présent chapitre (« arbitrage accéléré ») en le notifiant conjointement par écrit au Secrétaire général.

(2) Les chapitres I à XI du Règlement d'arbitrage s'appliquent à un arbitrage accéléré, étant toutefois entendu que :

(a) les articles 15, 16, 18, 39, 40, 41, 42, 44 et 46 ne s'appliquent pas à un arbitrage accéléré ; et

(b) les articles 19, 29, 37, 43, 49, 58, 61 et 72, tels que modifiés par les articles 76-84, s'appliquent à un arbitrage accéléré.

(3) Si les parties consentent à un arbitrage accéléré après la constitution du Tribunal en application du chapitre II, les articles 76-78 ne s'appliquent pas, et l'arbitrage accéléré se poursuit sous réserve d'une confirmation par tous les membres du Tribunal de leur disponibilité en application de l'article 79(2). Si un arbitre n'est pas disponible pour poursuivre l'arbitrage de manière accélérée, l'arbitre peut offrir sa démission.

Article 76
Nombre d'arbitres et méthode de constitution du Tribunal dans un arbitrage accéléré

(1) Le Tribunal dans un arbitrage accéléré comprend un arbitre unique nommé en application de l'article 77 ou trois membres nommés en application de l'article 78.

(2) Dans les 30 jours suivant la date de la notification de consentement visée à l'article 75(1), les parties notifient conjointement par écrit au Secrétaire général si elles ont choisi un arbitre unique ou un Tribunal composé de trois membres.

(3) Si les parties ne notifient pas leur choix au Secrétaire général dans le délai visé au paragraphe (2), le Tribunal comprend un arbitre unique devant être nommé en application de l'article 77.

(4) Toute nomination effectuée en application de l'article 77 ou 78 constitue une nomination selon la méthode convenue entre les parties en application de l'article 37(2)(a) de la Convention.

Article 77
Nomination d'un arbitre unique dans un arbitrage accéléré

(1) Les parties nomment conjointement l'arbitre unique dans les 20 jours suivant la notification visée à l'article 76(2).

(2) Le Secrétaire général nomme l'arbitre unique si :

(a) les parties ne nomment pas l'arbitre unique dans le délai visé au paragraphe (1) ;

(b) les parties notifient au Secrétaire général qu'elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'arbitre unique ; ou

(c) la personne nommée décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 79(1).

(3) La procédure suivante s'applique à la nomination par le Secrétaire général de l'arbitre unique en application du paragraphe (2) :

(a) le Secrétaire général transmet aux parties une liste de cinq candidats en vue de la nomination d'un arbitre unique, dans les 10 jours suivant l'une des éventualités visées au paragraphe (2) ;

(b) chaque partie peut rayer un seul nom de la liste et classe les autres candidats par ordre de préférence, et transmet ce classement au Secrétaire général dans les 10 jours suivant la réception de la liste ;

(c) le Secrétaire général informe les parties du résultat des classements le jour ouvré suivant la réception des classements et nomme le candidat le mieux classé. Si plusieurs candidats obtiennent le premier rang, le Secrétaire général choisit l'un d'entre eux ; et

(d) si le candidat retenu décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 79(1), le Secrétaire général choisit le candidat suivant le mieux classé.

Article 78
Nomination d'un Tribunal composé de trois membres dans un arbitrage accéléré

(1) Un Tribunal composé de trois membres est nommé conformément à la procédure suivante :

(a) chaque partie nomme un arbitre (« co-arbitre ») dans les 20 jours suivant la notification visée à l'article 76(2) ; et

(b) les parties nomment conjointement le Président du Tribunal dans les 20 jours suivant la réception des acceptations par les deux co-arbitres.

(2) Le Secrétaire général nomme les arbitres non encore nommés si :

(a) une nomination n'est pas effectuée dans le délai applicable visé au paragraphe (1) ;

(b) les parties notifient au Secrétaire général qu'elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le Président du Tribunal ; ou

(c) une personne nommée décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 79(1).

(3) La procédure suivante s'applique à la nomination par le Secrétaire général des arbitres en application du paragraphe (2) :

(a) le Secrétaire général nomme en premier lieu le(s) co-arbitre(s) non encore nommé(s). Il consulte les parties dans la mesure du possible et déploie ses meilleurs efforts pour nommer le(s) co-arbitre(s) dans un délai de 15 jours suivant l'une des éventualités visées au paragraphe (2) ;

(b) dans un délai de 10 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date à laquelle les deux co-arbitres ont accepté leur nomination ou la date de l'événement pertinent visé au paragraphe (2), le Secrétaire général transmet aux parties une liste de cinq candidats en vue de la nomination d'un Président du Tribunal ;

(c) chaque partie peut rayer un seul nom de la liste et classe les autres candidats par ordre de préférence, puis transmet ce classement au Secrétaire général dans les 10 jours suivant la réception de la liste ;

(d) le Secrétaire général informe les parties du résultat des classements le jour ouvré suivant la réception des classements et nomme le candidat le mieux classé. Si plusieurs candidats obtiennent le premier rang, le Secrétaire général choisit l'un d'entre eux ; et

(e) si le candidat retenu décline la nomination ou ne se conforme pas à l'article 79(1), le Secrétaire général choisit le candidat suivant le mieux classé.

Article 79
Acceptation des nominations dans un arbitrage accéléré

(1) Un arbitre nommé en application de l'article 77 ou 78 accepte sa nomination et fournit une déclaration en application de l'article 19(3) dans les 10 jours suivant réception de la demande d'acceptation.

(2) Un arbitre nommé dans un Tribunal constitué en application du chapitre II confirme sa disponibilité pour conduire un arbitrage accéléré dans les 10 jours suivant réception de la notification du consentement visé à l'article 75(3).

Article 80
Première session dans un arbitrage accéléré

(1) Le Tribunal tient une première session en application de l'article 29 dans les 30 jours suivant la constitution du Tribunal.

(2) La première session se tient de manière virtuelle, à moins que les deux parties et le Tribunal ne conviennent de la tenir en personne.

Article 81
Calendrier de la procédure dans un arbitrage accéléré

(1) Le calendrier suivant relatif aux écritures et à l'audience est applicable dans un arbitrage accéléré :

(a) la partie demanderesse dépose un mémoire dans les 60 jours suivant la première session ;

(b) la partie défenderesse dépose un contre-mémoire dans les 60 jours suivant la date de dépôt du mémoire ;

(c) le mémoire et le contre-mémoire visés au paragraphe (1)(a) et (b) ne doivent pas excéder 200 pages ;

(d) la partie demanderesse dépose une réponse dans les 40 jours suivant la date de dépôt du contre-mémoire ;

(e) la partie défenderesse dépose une réplique dans les 40 jours suivant la date de dépôt de la réponse ;

(f) la réponse et la réplique visées au paragraphe (1)(d) et (e) ne doivent pas excéder 100 pages ;

(g) l'audience se tient dans les 60 jours suivant le dépôt des dernières écritures ;

(h) les parties déposent leurs états des frais et leurs écritures sur les frais dans les 10 jours suivant le dernier jour de l'audience visée au paragraphe (1)(g) ; et

(i) le Tribunal rend une sentence dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 120 jours suivant après l'audience visée au paragraphe (1)(g).

(2) Toute objection préliminaire ou toute demande reconventionnelle, incidente ou additionnelle est jointe au calendrier visé au paragraphe (1). Le Tribunal ajuste le calendrier si une partie soulève une telle question, en tenant compte de la nature accélérée de la procédure.

(3) Le Tribunal peut prolonger les délais visés au paragraphe (1) d'une durée maximale de 30 jours afin de statuer sur une contestation découlant d'une demande de production de documents en application de l'article 37. Le Tribunal statue sur une telle demande sur le fondement d'écritures et sans tenir d'audience en personne.

(4) Les délais applicables aux écritures autres que celles visées aux paragraphes (1)-(3) courent parallèlement à ceux du calendrier visé au paragraphe (1), à moins que l'instance ne soit suspendue ou que le Tribunal ne décide que des circonstances particulières justifient la suspension du calendrier. Pour fixer les délais pour ces écritures, le Tribunal tient compte de la nature accélérée de la procédure.

Article 82
Défaut au cours d'un arbitrage accéléré

Un Tribunal peut accorder à une partie en défaut un délai de grâce ne devant pas excéder 30 jours, en application de l'article 49.

Article 83
Calendrier de la procédure applicable à une décision supplémentaire et une rectification dans un arbitrage accéléré

Le Tribunal rend une décision supplémentaire ou une décision sur la rectification en application de l'article 61 dans les 30 jours suivant la date des dernières observations sur la requête.

Article 84
Calendrier de la procédure applicable à l'interprétation, la révision ou l'annulation dans un arbitrage accéléré

(1) La procédure relative à l'interprétation, la révision ou l'annulation d'une sentence rendue dans un arbitrage accéléré se déroule selon le calendrier suivant applicable aux écritures et à l'audience :

(a) la partie requérante dépose un mémoire sur l'interprétation, la révision ou l'annulation dans les 30 jours suivant la première session ;

(b) l'autre partie dépose un contre-mémoire sur l'interprétation, la révision ou l'annulation dans les 30 jours suivant la date de dépôt du mémoire ;

(c) le mémoire et le contre-mémoire visés au paragraphe 1(a) et (b) ne doivent pas excéder 100 pages ;

(d) une audience se tient dans les 45 jours suivant la date de dépôt du contre-mémoire ;

(e) les parties déposent leurs états des frais et des écritures sur les frais dans les cinq jours suivant le dernier jour de l'audience visée au paragraphe 1(d) ; et

(f) le Tribunal ou le Comité rend sa décision sur l'interprétation, la révision ou l'annulation dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard 60 jours après l'audience visée au paragraphe 1(d).

(2) Les délais applicables aux écritures autres que celles visées au paragraphe (1) courent parallèlement à ceux du calendrier visé au paragraphe (1), à moins que l'instance ne soit suspendue ou que le Tribunal ou le Comité ne décide que des circonstances particulières justifient la suspension du calendrier. Pour fixer les délais pour ces écritures, le Tribunal tient compte de la nature accélérée de la procédure.

Article 85
Nouvel examen d'un différend après une annulation dans un arbitrage accéléré

Le consentement des parties à l'arbitrage accéléré en application de l'article 75 ne s'applique pas au nouvel examen du différend.

Article 86
Accord des parties sur la non-participation à l'arbitrage accéléré

(1) Les parties peuvent arrêter de conduire un arbitrage de manière accélérée à tout moment, en notifiant conjointement et par écrit leur accord au Tribunal et au Secrétaire général.

(2) Sur requête d'une partie, le Tribunal peut décider qu'un arbitrage ne doit plus être conduit de manière accélérée. En se prononçant sur une telle requête, le Tribunal prend en considération la complexité des questions, le stade de l'instance et toutes autres circonstances pertinentes.

(3) Le Tribunal, ou le Secrétaire général si le Tribunal n'a pas été constitué, détermine la procédure ultérieure en application des chapitres I à XI et fixe les délais nécessaires à la conduite de l'instance.

DÉCLARATIONS

Les Déclarations imprimées dans ce livret sont celles qui sont en vigueur à la date d'impression. Les utilisateurs sont invités à consulter le site internet du CIRDI pour accéder aux versions les plus à jour.

Déclaration de Conciliateur

Nom et numéro de l'affaire : _____
Nom du conciliateur : _____
Nationalité(s) du conciliateur : _____

J'accepte ma nomination en qualité de conciliateur dans cette instance et je fais les déclarations suivantes :

(1) À ma connaissance, il n'existe aucune raison susceptible de m'empêcher de faire partie de la Commission de conciliation constituée par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (le « Centre ») dans cette instance.

(2) Je suis impartial[e] et indépendant[e] des parties, et je m'engage à agir de manière équitable, conformément aux règles applicables.

(3) Je m'engage à ne pas accepter d'instructions ni de rémunération relative à l'instance, quelle qu'en soit l'origine, à l'exception de celles prévues dans la Convention CIRDI, le Règlement de conciliation et le Règlement administratif et financier du CIRDI.

(4) Je comprends que je suis tenu[e] de divulguer :

(a) mes relations professionnelles, relations d'affaires et autres relations significatives, au cours des cinq dernières années, avec :

(i) les parties ;

(ii) les représentants des parties ;

(iii) les autres membres de la Commission (connus actuellement) ; et

(iv) tout tiers financeur dont l'identité est divulguée conformément à l'article 12(1) du Règlement de conciliation du CIRDI.

(b) toutes affaires opposant un investisseur à un État auxquelles je participe ou j'ai participé, au cours des cinq dernières années, en qualité de conseil, de conciliateur, d'arbitre, de membre de Comité *ad hoc*, de membre de Comité de constatation des faits, de médiateur ou d'expert ; et

(c) toutes autres circonstances qui pourraient raisonnablement conduire à la mise en cause de mon indépendance ou de mon impartialité.

[Cochez une case] :

☐ J'ai une divulgation à faire au titre du paragraphe 4(a), 4(b) et/ou 4(c) et une déclaration à cet effet est jointe.

☐ Je n'ai aucune divulgation de cette nature à faire et je ne joins aucune déclaration.

(5) Je reconnais que j'ai une obligation continue de divulguer tout changement dans les circonstances qui pourrait conduire une partie à mettre en cause mon indépendance ou mon impartialité et je notifierai au Secrétaire général, dans les plus brefs délais, toute circonstance de cette nature.

(6) Je m'engage à tenir confidentielle toute information portée à ma connaissance du fait de ma participation à la présente conciliation, ainsi que le contenu de tout rapport rédigé par le Comité.

(7) Je ne communiquerai pas de manière unilatérale au sujet de cette conciliation avec une partie ou son représentant durant la conciliation à l'exception de ce qui est prévu par les procès-verbaux de la Première session, des règles applicables ou de tout accord des parties.

(8) Je suis suffisamment disponible pour exercer ma fonction de conciliateur avec célérité et efficacité en termes de coûts et dans le respect des délais imposés par le Règlement de conciliation applicable. Ma disponibilité au cours des 24 prochains mois, en l'état de mes connaissances actuelles, est indiquée dans le calendrier ci-dessous.

(9) Je confirme que je n'accepterai pas de nouveaux engagements qui seraient en conflit avec ou porteraient atteinte à ma capacité à exercer ma fonction de conciliateur dans la présente conciliation.

(10) Je me conformerai au Mémorandum sur les honoraires et frais dans les instances CIRDI publié par le Centre.

(11) Je joins mon *curriculum vitae* à jour.

_____

Signature
(signature manuscrite ou sous forme électronique)

_____

Date

Déclaration d'arbitre

Nom et numéro de l'affaire : _____
Nom de l'arbitre : _____
Nationalité(s) de l'arbitre : _____

J'accepte ma nomination en qualité d'arbitre dans cette instance et je fais les déclarations suivantes :

(1) À ma connaissance, il n'existe aucune raison susceptible de m'empêcher de faire partie du Tribunal constitué par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (le « Centre ») dans cette instance.

(2) Je suis impartial[e] et indépendant[e] des parties, et je m'engage à les juger de manière équitable, conformément au droit applicable.

(3) Je m'engage à ne pas accepter d'instructions ni de rémunération relatives à l'instance, quelle qu'en soit l'origine, à l'exception de celles prévues dans la Convention CIRDI, le Règlement d'arbitrage et le Règlement administratif et financier du CIRDI.

(4) Je comprends que je suis tenu[e] de divulguer :

(a) mes relations professionnelles, relations d'affaires et autres relations significatives, au cours des cinq dernières années, avec :

(i) les parties ;

(ii) les représentants des parties ;

(iii) les autres membres du Tribunal (connus actuellement) ; et

(iv) tout tiers financeur dont l'identité est divulguée conformément à l'article 14 du Règlement d'arbitrage du CIRDI.

(b) toutes affaires opposant un investisseur à un État auxquelles je participe ou j'ai participé, au cours des cinq dernières années, en qualité de conseil, de conciliateur, d'arbitre, de membre de Comité *ad hoc*, de membre de Comité de constatation des faits, de médiateur, ou d'expert ; et

(c) toutes autres circonstances qui pourraient raisonnablement conduire à la mise en cause de mon indépendance ou de mon impartialité.

[Cochez une case] :

☐ J'ai une divulgation à faire au titre du paragraphe 4(a), 4(b) et/ou 4(c) et une déclaration à cet effet est jointe.

☐ Je n'ai aucune divulgation de cette nature à faire et je ne joins aucune déclaration.

(5) Je reconnais que j'ai une obligation continue de divulguer tout changement dans les circonstances qui pourrait conduire une partie à mettre en cause mon indépendance ou mon impartialité et je notifierai au Secrétaire général, dans les plus brefs délais, toute circonstance de cette nature.

(6) Je m'engage à tenir confidentielle toute information portée à ma connaissance du fait de ma participation au présent arbitrage, notamment le contenu de toute sentence prononcée par le Tribunal.

(7) Je ne communiquerai pas de manière unilatérale au sujet de cet arbitrage avec une partie ou son représentant.

(8) Je suis suffisamment disponible pour exercer ma fonction d'arbitre avec célérité et efficacité en termes de coûts et dans le respect des délais imposés par le Règlement d'arbitrage applicable. Ma disponibilité au cours des 24 prochains mois, en l'état de mes connaissances actuelles, est indiquée dans le calendrier ci-dessous.

(9) Je confirme que je n'accepterai pas de nouveaux engagements qui seraient en conflit avec ou porteraient atteinte à ma capacité à exercer ma fonction d'arbitre dans la présente instance.

(10) Je me conformerai au Mémorandum sur les honoraires et frais dans les instances CIRDI publié par le Centre.

(11) Je joins mon *curriculum vitae* à jour.

_____

Signature
(signature manuscrite ou sous forme électronique)

_____

Date

Déclaration d'expert nommé par le Tribunal

Nom et numéro de l'affaire : _____
Nom de l'expert : _____
Nationalité(s) de l'expert : _____

J'accepte ma nomination en qualité d'expert nommé par le Tribunal dans cette instance et fais les déclarations suivantes :

(1) À ma connaissance, il n'existe aucune raison susceptible de m'empêcher de servir en tant qu'expert nommé par le Tribunal dans cette instance.

(2) Je suis impartial[e] et indépendant[e] des parties et de leurs représentants dans cette instance et je rends compte au Tribunal de la ou des question(s) qui m'a ou m'ont été assignée(s) conformément à l'article 39 du Règlement d'arbitrage du CIRDI et à mon mandat.

(3) Je comprends que je suis tenu[e] de divulguer :

(a) mes relations professionnelles, relations d'affaires et autres relations significatives, au cours des cinq dernières années, avec :

(i) les parties ;

(ii) les représentants des parties ;

(iii) les membres du Tribunal (connus actuellement) ; et

(iv) tout tiers financeur dont l'identité est divulguée conformément à l'article 14 du Règlement d'arbitrage du CIRDI.

(b) toutes affaires opposant un investisseur à un État auxquelles je participe ou j'ai participé, au cours des cinq dernières années, en qualité de conseil, de conciliateur, d'arbitre, de membre de Comité *ad hoc*, de membre de Comité de constatation des faits, de médiateur, ou d'expert; et

(c) toutes autres circonstances qui pourraient raisonnablement conduire à la mise en cause de mon indépendance ou de mon impartialité.

[Cochez une case] :

☐ J'ai une divulgation à faire au titre du paragraphe 3(a), 3(b) et/ou 3(c) et une déclaration à cet effet est jointe.

☐ Je n'ai aucune divulgation de cette nature à faire et je ne joins aucune déclaration.

(4) Je reconnais que j'ai une obligation continue de divulguer tout changement dans les circonstances qui pourrait conduire une partie à mettre en cause mon indépendance ou mon impartialité et je notifierai au Secrétaire général, dans les plus brefs délais, toute circonstance de cette nature.

(5) Je m'engage à tenir confidentielle toute information portée à ma connaissance du fait de ma participation au présent arbitrage, notamment le contenu de toute sentence prononcée par le Tribunal.

(6) Je ne communiquerai pas de manière unilatérale au sujet de cet arbitrage avec une partie ou son représentant.

(7) Je joins mon *curriculum vitae* à jour.

_____

Signature
(signature manuscrite ou sous forme électronique)

_____

Date

Déclaration de membre du Comité *Ad Hoc*

Nom et numéro de l'affaire : _____
Nom du membre du Comité : _____
Nationalité(s) du membre du Comité : _____

J'accepte ma nomination en qualité de membre du Comité dans cette instance d'annulation et je fais les déclarations suivantes :

(1) À ma connaissance, il n'existe aucune raison susceptible de m'empêcher de faire partie du Comité constitué par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (le « Centre ») dans cette instance.

(2) Je suis impartial[e] et indépendant[e] des parties, et je m'engage à les juger de manière équitable, conformément au droit applicable.

(3) Je m'engage à ne pas accepter d'instructions ni de rémunération relatives à l'instance d'annulation, quelle qu'en soit l'origine, à l'exception de celles prévues dans la Convention CIRDI, le Règlement d'arbitrage et le Règlement administratif et financier du CIRDI.

(4) Je comprends que je suis tenu[e] de divulguer :

(a) mes relations professionnelles, relations d'affaires et autres relations significatives, au cours des cinq dernières années, avec :

(i) les parties ;

(ii) les représentants des parties ;

(iii) les autres membres du Comité (connus actuellement) ; et

(iv) tout tiers financeur dont l'identité est divulguée conformément à l'article 14 du Règlement d'arbitrage du CIRDI.

(b) toutes affaires opposant un investisseur à un État auxquelles je participe ou j'ai participé, au cours des cinq dernières années, en qualité de conseil, de conciliateur, d'arbitre, de membre de Comité ad hoc, de membre de Comité de constatation des faits, de médiateur ou d'expert ; et

(c) toutes autres circonstances qui pourraient raisonnablement conduire à la mise en cause de mon indépendance ou de mon impartialité.

[Cochez une case] :

☐ J'ai une divulgation à faire au titre du paragraphe 4(a), 4(b) et/ou 4(c) et une déclaration à cet effet est jointe.

☐ Je n'ai aucune divulgation de cette nature à faire et je ne joins aucune déclaration.

(5) Je reconnais que j'ai une obligation continue de divulguer tout changement dans les circonstances qui pourrait conduire une partie à mettre en cause mon indépendance ou mon impartialité et je notifierai au Secrétaire général, dans les plus brefs délais, toute circonstance de cette nature.

(6) Je m'engage à tenir confidentielle toute information portée à ma connaissance du fait de ma participation à la présente instance d'annulation, ainsi que le contenu de toute décision en annulation prononcée par le Comité.

(7) Je ne communiquerai pas de manière unilatérale au sujet de cette affaire avec une partie ou son représentant.

(8) Je suis suffisamment disponible pour exercer ma fonction de membre du Comité avec célérité et efficacité en termes de coûts et dans le respect des délais imposés par le Règlement d'arbitrage applicable. Ma disponibilité au cours des 24 prochains mois, en l'état de mes connaissances actuelles, est indiquée dans le calendrier ci-dessous.

(9) Je confirme que je n'accepterai pas de nouveaux engagements qui seraient en conflit avec ou porteraient atteinte à ma capacité à exercer ma fonction de membre du Comité dans la présente instance d'annulation.

(10) Je me conformerai au Mémorandum sur les honoraires et frais dans les instances CIRDI publié par le Centre.

(11) Je joins mon *curriculum vitae* à jour.

_____

Signature
(signature manuscrite ou sous forme électronique)

_____

Date

CIRDI
Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE

1818 H Street, NW
Washington, DC 20433
États-Unis d'Amérique

Téléphone : +1 (202) 458-1534
Fax : +1 (202) 522-2615
E-mail : ICSIDsecretariat@worldbank.org

icsid.worldbank.org/fr